



UNIVERSITÉ PARIS II
PANTHÉON-ASSAS

BANQUE DES MEMOIRES

**Master de Droit privé général
Dirigé par Laurent LEVENEUR
2020**

La nature, sujet de droit ?

Amandine SAUQUET

Sous la direction de Cécile PÉRÈS

Master 2 Droit privé général
Dirigé par Monsieur le Professeur Laurent Leveneur
Université Paris II Panthéon-Assas
Promotion 2019-2020

La nature, sujet de droit ?

Amandine Sauquet
Sous la direction de Madame la Professeure Cécile Pérès

Si la nature s'appelle providence, la société doit s'appeler prévoyance.

Victor Hugo, *Les misérables*.

REMERCIEMENTS

Mes pensées vont d'abord à Monsieur le Professeur Laurent Leveneur, qui m'a ouvert les portes de son prestigieux Master.

Je souhaite ensuite remercier Madame la Professeure Cécile Pérès, pour la proposition de ce sujet complexe, mais passionnant et brûlant d'actualité ; ainsi que l'ensemble de l'équipe pédagogique, dont la clairvoyance a enrichi ma vision sur le monde juridique.

Je pense également à l'Université de Bordeaux et à sa rigueur méthodique, qui m'ont forgé un esprit juridique critique.

Enfin, j'adresse un regard ému à l'Université de Berkeley et ses professeurs bienveillants, sans lesquels je ne me serais sans doute pas autant intéressée à la cause environnementale, ni même à la recherche.

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

1e civ : première chambre civile.

2e civ : deuxième chambre civile.

3e civ : troisième chambre civile.

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie.

Ann. Hist. Sci. Soc. : Les Annales. Histoire, sciences sociales.

Arch. Philos. Droit : Les archives de philosophie du droit.

art : article.

c. civ : code civil.

c. env : code de l'environnement.

c. rur : code rural.

c. urb : code de l'urbanisme.

CA : Cour d'appel.

Cah. Justice : Les Cahiers de la Justice.

Cass : Cour de cassation.

Conv. : convention.

CEDH : Cour européenne des droits de l'homme.

CGEDD : Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

Cons. const. : Conseil constitutionnel.

D. : Recueil Dalloz.

déc. : décision.

EDH : Européenne des droits de l'homme.

JCP : Juris-Classeur périodique (la semaine juridique).

LRE : la responsabilité environnementale (établie dans le code de l'environnement).

Rev. Droit Sanit. Soc. : Revue de droit sanitaire et social.

Rev. Jurid. L'environnement : Revue juridique de l'environnement.

Rev. Juristes Sci. Po : La Revue des Juristes de Sciences Po.

Rev. Interdiscip. Détudes Jurid. : Revue interdisciplinaire d'études juridiques.

RTD civ. : Revue trimestrielle de droit civil.

TGI : Tribunal de grande instance.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	8
PREMIÈRE PARTIE – LE CONSTAT D’UN STATUT PRÉCAIRE DE LA NATURE	20
CHAPITRE 1 / L’OBSERVATION DE LA MUTATION DU STATUT DE LA NATURE	20
CHAPITRE 2 / LES PROMESSES DE L’INSTITUTION DE LA NATURE COMME SUJET DE DROIT	38
SECONDE PARTIE – LA RECHERCHE D’UN STATUT PÉRENNE POUR LA NATURE	52
CHAPITRE 1 / LE PROJET : L’INSTITUTION DE LA NATURE COMME SUJET DE DROIT	52
CHAPITRE 2 / LES MÉANDRES DE L’INSTITUTION DE LA NATURE COMME SUJET DE DROIT	65

INTRODUCTION

« La quatrième planète était celle du businessman. [...] « À quoi cela te sert-il de posséder les étoiles ? » « Ça me sert à être riche. » « Et à quoi cela te sert-il d'être riche ? » « À acheter d'autres étoiles, si quelqu'un en trouve. » Celui-là, se dit en lui-même le petit prince, il raisonne un peu comme mon ivrogne. Cependant il posa encore des questions : « Comment peut-on posséder les étoiles ? » « À qui sont-elles ? » riposta, grincheux, le businessman. « Je ne sais pas. À personne. » « Alors elles sont à moi, car j'y ai pensé le premier. » « Ça suffit ? » « Bien sûr. Quand tu trouves un diamant qui n'est à personne, il est à toi. Quand tu trouves une île qui n'est à personne, elle est à toi. Quand tu as une idée le premier, tu la fais breveter : elle est à toi. Et moi je possède les étoiles, puisque jamais personne avant moi n'a songé à les posséder. [...] Je les compte et je les recompte, dit le businessman. C'est difficile. Mais je suis un homme sérieux ! [...] Je puis les placer en banque [...] Ça veut dire que j'écris sur un petit papier le nombre de mes étoiles. Et puis j'enferme à clef ce papier-là dans un tiroir. » « Et c'est tout ? » « Ça suffit ! » C'est amusant, pensa le petit prince. C'est assez poétique. Mais ce n'est pas très sérieux [...]. »¹

Quel meilleur récit pour illustrer les relations qu'entretiennent les sociétés modernes avec la nature que ce huitième chapitre du petit prince, arrivant sur la planète du businessman. Depuis l'Antiquité grecque, l'homme occidental s'évertue à se distinguer de la nature, pour assoir sa domination sur le monde. Plaçant sa volonté en chacune des choses, y compris les étoiles ; notre businessman fait de la chose sa propriété, sans aucun autre but. Être, vouloir, avoir. Comme si l'ultime fin des étoiles, des îles et des diamants résidait dans leur réservation et leur valeur pécuniaire. « Pas très sérieux » prévient le petit prince, qui essaye de gérer au mieux son volcan. L'épuisement des ressources naturelles et le réchauffement climatique semblent lui donner raison. Est-ce à dire que ce modèle devrait changer ? Change-t-il déjà ? Plus qu'une chose, mais moins qu'une volonté, quel statut la nature revêt-elle aujourd'hui, et quel devrait-être son statut demain ? Les développements suivants tenteront d'apporter des réponses à ces questions.

Premièrement, il faut définir ce que l'on entend par nature et sujet de droit.

Le mot « nature » est apparu au XII^e siècle ; il provient du latin *natura*, lui-même dérivé de *nasci* : « naître »². C'est un terme complexe qui ne reçoit pas de qualification juridique précise.

¹ DE SAINT-EXUPÉRY Antoine, *Le Petit Prince*, Gallimard, 1946. p.47-49.

² « Nature », Dictionnaire de l'Académie française.

L'Académie française définit la nature comme le monde physique avec ses aspects divers : la faune et la flore, les mers, montagnes, bois, champs et rivières³. Cette acception rapproche la nature de la diversité biologique. Introduite par la Convention de Rio de 1992, la diversité biologique, ou biodiversité, se présente comme « la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces ainsi que celle des écosystèmes »⁴. La biodiversité se développe dans le biotope, qui constitue le lieu propre au développement de la vie⁵. Il est constitué d'éléments abiotiques vitaux que sont l'air, la lumière, la température, l'eau et le sol⁶. La définition de Rio a été transposée en droit positif à L200-1 c. rur, devenu L110-1 c. env, et dans la Charte de 2004 sur l'environnement. La biodiversité regroupe toutes les formes de vivant et leurs interactions⁷. Toutefois, la définition juridique peut être abordée dans un sens plus restrictif, et viser seulement la variabilité des organismes vivants, c'est-à-dire la diversité des organismes et leurs interactions⁸. Il s'agit alors d'un objet immatériel complexe, « substance » de vie⁹. L'on regrette que les articles L110-1 c.env et la Charte de l'environnement n'aient pas apporté de précision sur la définition qu'ils retenaient. Le mot « environnement », souvent associé à la nature, fait aussi état de ce lien immatériel. Il désigne l'ensemble des facteurs sociaux et des agents physiques, chimiques et biologiques exerçant une influence sur les êtres vivants et les activités humaines¹⁰. Cependant, la notion d'environnement est beaucoup plus anthropocentrée¹¹. Littéralement, le terme désigne tout ce qui entoure l'homme, que ce soit le milieu naturel, urbain ou industriel¹². Dépourvu de contenu juridique précis¹³, le terme a le mérite d'ouvrir la définition de la nature sur le monde humain.

De fait, la nature est couramment opposée à la culture. « *N'essayez pas de définir seulement la nature, car il vous faudra définir aussi le terme culture* »¹⁴. La nature n'apparaît plus comme un élément scientifique du monde physique, mais comme une notion

³ *Ibid.*

⁴ Art 2 Convention de Rio, 1992.

⁵ « Planète / Définitions / Écosystème », sur *Futura sciences* [en ligne].

⁶ NEYRET Laurent, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, 2006. p.143.

⁷ MICHALLET Isabelle, « Diversité biologique », Dictionnaire des biens communs, 2017.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ « Environnement », Dictionnaire de l'Académie française.

¹¹ DAVID Victor, « La lente consécration de la nature, sujet de droit », *Rev. Jurid. L'environnement*, 37, Lavoisier, 2012.

¹² « Environnement », Lexique des termes juridiques, Dalloz, 2015. p.442.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ LATOUR Bruno, « 1re conférence. Sur l'instabilité de la (notion de) nature », in *Face à Gaïa*, La Découverte, 2015.

anthropologique, comprenant ce qui est réel et donné ; par opposition à ce qui dépend de la volonté humaine et de son action. En ce sens, la nature est une « invention de l'occident »¹⁵ qui ne s'oppose pas à la culture, mais qui est le fruit de celle-ci. Les mots de François Ost sont éclairants : « *tout en gardant à l'esprit la certitude qu'une nature, tout autre, existe et continue d'opérer en nous et autour de nous, il faudra assumer cette idée forte que nous « produisons » la nature, et ce tant dans l'ordre de l'action que dans celui de la représentation.* »¹⁶. Paysages, jardins, parcs et réserves naturelles sont les déclinaisons de cette production¹⁷. Nature et culture ne sont donc pas universelles. Philippe Descola fait preuve de relativisme : ces notions varient dans le temps et dans l'espace, voire n'existent pas ; elles traduisent différentes formes d'interactions entre les êtres et les choses¹⁸.

Dans les sociétés modernes comme la France, on observe une forte distanciation de l'homme et de son milieu naturel¹⁹. Avant la période antique, l'homme a peur des éléments naturels, il s'y soumet entièrement. Mais très vite, l'Antiquité grecque marque une grande rupture²⁰. La distanciation débute avec la pensée d'Aristote, qui définit l'homme comme le seul animal rationnel et politique, ce qui lui doit sa supériorité par rapport à l'ensemble du vivant²¹. La tradition judéo-chrétienne s'inscrit dans le même mouvement ; l'homme, créé à l'image de Dieu, domine les espèces vivantes et les commande²². Les évolutions scientifiques et philosophiques du XVI^e siècle renforcent cette supériorité ; comprenant les « lois de la nature » l'homme l'apprivoise, la conquiert et la possède. Descartes entérine cette pensée en excluant l'Homme du commun des vivants et en l'encourageant à devenir « maître et possesseur » de la nature²³. Marquant l'avènement de la rationalité et de la domination de l'homme sur la nature ;

¹⁵ DESCOLA Philippe, *La nature est une invention de l'Occident* [Collège de France].

¹⁶ OST François, « 4. A l'ombre de Pan : la deep ecology », in *La nature hors la loi*, La Découverte, 2003. §117.

¹⁷ *Ibid.* §118.

¹⁸ DESCOLA Philippe, « Les usages de la terre. Cosmopolitiques de la territorialité. Épisode 1/10 : le rapport à la terre », 2017.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ NEYRET Laurent, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, 2006. p.110.

²¹ « L'homme, seul de tous les animaux, possède la parole [...] le discours sert à exprimer l'utile et le nuisible et, par suite, aussi le juste et l'injuste [...]. Il est le seul à avoir le sentiment du bien et du mal. » ARISTOTE, *Politique*. I, 2, 1253 a 15.

²² Genèse 1, 26-31 « Dieu dit : « Faisons l'homme à notre image, selon notre ressemblance. Qu'il soit le maître des poissons de la mer, des oiseaux du ciel, des bestiaux, de toutes les bêtes sauvages, et de toutes les bestioles qui vont et viennent sur la terre. » Dieu créa l'homme à son image, à l'image de Dieu il le créa, il les créa homme et femme. Dieu les bénit et leur dit : « Soyez féconds et multipliez-vous, remplissez la terre et soumettez-la. Soyez les maîtres des poissons de la mer, des oiseaux du ciel, et de tous les animaux qui vont et viennent sur la terre. » Dieu dit encore : « Je vous donne toute plante qui porte sa semence sur toute la surface de la terre, et tout arbre dont le fruit porte sa semence : telle sera votre nourriture. Aux bêtes sauvages, aux oiseaux du ciel, à tout ce qui va et vient sur la terre et qui a souffle de vie, je donne comme nourriture toute herbe verte. » Et ce fut ainsi. Et Dieu vit tout ce qu'il avait fait : c'était très bon. Il y eut un soir, il y eut un matin : ce fut le sixième jour ».

²³ DESCARTES René, *Discours de la méthode*, Levrault, 1824.

la philosophie cartésienne entraîne une véritable subordination du vivant, dont la valeur est réduite à son utilité pour l'homme²⁴.

Afin de rendre compte des aspects scientifiques et culturels du terme, on visera par « nature » l'ensemble des éléments individuels et corporels naturels²⁵, se divisant entre les éléments abiotiques vitaux : l'eau, l'air, et le sol, qui forment la biosphère et les éléments biotiques vivants, à savoir les micro-organismes (virus et bactéries), les animaux sauvages et les végétaux non-cultivés de l'art R644-3 c.env²⁶ ; ainsi que leurs interactions²⁷. Cet ensemble pouvant lui-même se diviser entre les espèces, les écosystèmes les processus écologiques²⁸. L'homme est exclu de la définition²⁹. Enfin, le propos se limitera à l'échelle métropolitaine, et ne fera état ni du droit de la mer, ni des manipulations génétiques et de leur brevetabilité.

Définissons ensuite le « sujet de droit ».

Le « sujet » vient du latin *subjectum*, « ce qui est subordonné »³⁰. Sa définition varie selon la matière étudiée. En philosophie, le sujet se dit de la personne qui perçoit, par opposition à l'objet, perçu³¹. La personne, sujet, s'oppose alors à la chose, objet. En médecine, le sujet désigne la personne, sur laquelle on fait des observations. Enfin, dans une acception plus globale, le sujet se dit de la personne qu'on juge d'après sa capacité, ses talents et ses mœurs³². Le dénominateur commun de ces définitions est la personne. Cela dit, le dictionnaire décrit également le sujet comme une cause, une raison, un motif³³. Le sujet fournit matière à quelque chose³⁴, il désigne la matière sur laquelle on écrit, de laquelle on parle. D'ailleurs, sur le terrain grammatical, le sujet désigne le terme de toute proposition duquel l'on affirme ou l'on nie quelque chose³⁵.

Le « droit », en son sens objectif « désigne l'ensemble de règles visant à organiser la conduite de l'homme en société et dont le respect est assuré par la puissance publique. Le droit

²⁴ NEYRET Laurent, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, 2006. p.110.

²⁵ *Ibid.* p.143

²⁶ Art R644-3 c.env « Sont considérées comme espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme. Sont considérées comme des espèces végétales non cultivées celles qui ne sont ni semées ni plantées à des fins agricoles ou forestières ».

²⁷ DEL REY-BOUCHENTOUF Marie José, « Les biens naturels un nouveau droit objectif: le droit des biens spéciaux », *D.*, 2004.

²⁸ NEYRET Laurent, *op. cit.* p.145.

²⁹ PRIEUR Michel, BÉTAILLE Julien collab., COHENDET Marie-Anne collab. *et al.*, *Droit de l'environnement*, Dalloz, 2019. p.3.

³⁰ « Sujet », Dictionnaire de l'Académie française.

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*

³⁴ « Sujet », Dictionnaire Larousse.

³⁵ « Sujet », Dictionnaire de l'Académie française.

objectif reconnaît et sanctionne lui-même des droits subjectifs, prérogatives attribuées dans leurs intérêts à des individus qui leur permettent de jouir d'une chose, d'une valeur ou d'exiger d'autrui une prestation »³⁶. Le droit est une institution résolument humaine.

Poursuivant la réflexion, le « sujet de droit » serait la cause du droit, ce qui lui fournit matière. Sans sujet, pas de droit. Le sujet de droit est le socle de la technique juridique. L'ensemble des règles sont construites sur la base de la personnalité ; « *tous les rapports sociaux étant analysés en droit et tous ses droits rattachés à des personnes comme sujet* »³⁷. Le sujet de droit, théorisé par Demogue, est celui auquel la loi destine l'utilité du droit. La mission du droit n'est autre que de lui garantir cette utilité³⁸. Cela rejoint intimement la notion de droit subjectif. En effet, le droit subjectif, défini par Ihering comme « l'intérêt juridiquement protégé », est la consécration par le droit objectif d'un intérêt, regardé comme un avantage matériel ou moral et présentant une certaine légitimité sociale³⁹. Cet intérêt est « juridiquement protégé » car sa consécration s'accompagne de la possibilité pour son titulaire : le sujet de droit, d'exercer une action en justice contre ceux qui le bafouent⁴⁰. Le sujet a « capacité à agir ». En conséquence, la qualité de sujet de droit ne se réduit pas à l'individu, elle est simplement un attribut qui « *appartient aux intérêts que les hommes vivant en société reconnaissent suffisamment importants pour les protéger par le procédé technique de la personnalité* »⁴¹. Le *substratum* est l'intérêt protégé⁴².

L'histoire du droit confirme ce postulat. À Rome, la personne juridique désigne seulement un point d'imputation de droits et d'obligations. La « personne » du latin *persona*, *per* et *sonare* : « ce par l'intermédiaire de quoi le son se manifeste » désigne le masque de théâtre⁴³. Le sujet assume et prend la place d'une personne humaine auquel il ne se réduit pas lui-même⁴⁴. La personne juridique, que l'on considère comme synonyme du sujet de droit⁴⁵, est un contenant formel apte à réceptionner des droits et qui trouve sa cohérence dans un patrimoine unique⁴⁶.

³⁶ « Droit », Lexique des termes juridiques, Dalloz, 2015. p.389.

³⁷ DEMOGUE René, « La notion de sujet de droit : caractères et conséquences » [en ligne], 1909. p.3.

³⁸ VON JHERING Rudolf, « L'esprit du droit romain dans les différents stades de son développement ». Toutefois, Ihering ne partage pas la vision du sujet de droit donnée par Demogue et l'idée de personne juridique. DANOS Frédéric, « Jhering (Rudolf von) », Dictionnaire des biens communs, PUF, 2017. p.717.

³⁹ ROCHFELD Judith, « Notion n°3 - Les droits subjectifs », in *Les grandes notions du droit privé*, PUF, 2013. p.151.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ DEMOGUE René, « La notion de sujet de droit : caractères et conséquences » [en ligne], 1909. p.20.

⁴² *Ibid.*

⁴³ FENOUILLET Dominique et TERRÉ François, *Les personnes, La famille, Les incapacités.*, Dalloz, 2005. p.10.

⁴⁴ THOMAS Yan, « Le sujet de droit, la personne et la nature », *Le Débat*, 100, Gallimard, 1998.

⁴⁵ HERMITTE Marie-Angèle, « La nature, sujet de droit ? », *Ann. Hist. Sci. Soc.*, 66e année, Éditions de l'EHESS, 2011. ; ROCHFELD Judith, « Notion n°1 - La personne », in *Les grandes notions du droit privé*, PUF, 2013, p. 16.

⁴⁶ ZÉNATI Frédéric, « Mise en perspective et perspective de la théorie du patrimoine », *RTD Civ*, 2003. p.667.

C'est donc le patrimoine, envisagé comme l'universalité juridique des droits réels et personnels d'une personne⁴⁷, qui a induit la notion de personne juridique, comme acteur apte à fédérer l'universalité. La personnalité juridique a donc été définie par les choses⁴⁸. Le patrimoine a instauré « une continuité entre les deux catégories de la distinction fondamentale (...) »⁴⁹ permettant « la projection de la personne sur les choses »⁵⁰. Cette approche technique de la personne se perpétue sous l'Ancien droit et lors de l'élaboration du Code de 1804⁵¹. Duguit⁵², Kelsen⁵³ et Saleilles n'hésitent d'ailleurs pas à affirmer que la personnalité juridique est une construction par laquelle l'État impute des droits et obligations aux sujets choisis⁵⁴ ; ce qui explique la présence, sur la scène juridique, des personnes morales⁵⁵.

Le sujet de droit, ainsi compris⁵⁶, ne s'oppose pas à la personnification de la nature, mais quel est au juste son intérêt et pourquoi se pose-t-on une telle question ?

Juridiquement, la question se pose en raison de la *summa divisio* bien/personne. Le système civiliste français distingue les personnes des choses et des biens. En raison de cette division, tout ce qui n'est pas une personne est une chose ou un bien⁵⁷. Or, ces catégories juridiques n'ont pas la même signification et emportent des régimes distincts.

Pour s'en rendre compte, il faut définir le « bien ». La définition peut se faire selon deux approches. *Primo*, l'on peut définir le bien comme la chose matérielle qui, en vertu de sa rareté, justifie l'appropriation. Les choses inappropriables sont qualifiées de choses communes, leur usage est commun à tous (art 714 c.civ)⁵⁸. Le contenu de ces choses est appropriable à condition que la captation soit physiquement possible : on parle alors de *res nullius*, ou choses sans

⁴⁷ AUBRY Charles et RAU Charles-Frédéric, *Cours de droit civil français - Tome 5* [en ligne], Cosse, 1856, p. 5.

⁴⁸ THOMAS Yan, « Le sujet de droit, la personne et la nature », *Le Débat*, 100, Gallimard, 1998, p.100.

⁴⁹ THOMAS Yan, « Res, chose, patrimoine. (Note sur le rapport sujet-objet en droit romain) », *Arch. Philos. Droit*, 1980, p.422.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ ROCHFELD Judith, « Notion n°1 - La personne », in *Les grandes notions du droit privé*, PUF, 2013, p.9-10.

⁵² Toutefois Duguit auteurs n'ont pas la même conception du sujet de droit que Demogue. Il rejette la conception même de la personne. DUGUIT Léon et MODERNE Franck Préf., *L'État : le droit objectif et la loi positive*, Dalloz, 2003.

⁵³ Attention là aussi avec Kelsen qui estime que l'ordre juridique peut fonctionner sans avoir recours à des sujets autonomes. KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, Dalloz, 1962, p.105.

⁵⁴ ROCHFELD Judith, *op. cit.* p.15.

⁵⁵ La personne morale et la personne physique ne sont que des sous catégories du sujet de droit. HERMITTE Marie-Angèle, « La nature, sujet de droit ? », *Ann. Hist. Sci. Soc.*, 66e année, Éditions de l'EHESS, 2011. ; v. également LIBCHABER Rémy, « Réalité ou fiction ? Une nouvelle querelle de la personnalité est pour demain », *RTD Civ*, 2003.

⁵⁶ Les débats relatifs aux théories abstraites et concrètes de la personnalité seront étudiés dans les développements.

⁵⁷ ROCHFELD Judith, *op. cit.* p.33.

⁵⁸ TERRÉ François et SIMLER Philippe, *Droit civil : les biens*, Dalloz, 2018, p.9. ; REBOUL-MAUPIN Nadège, *Droit des biens*, Dalloz, 2018, p.137.

maître⁵⁹. C'est donc la propriété qui fait naître le bien. En cela, le patrimoine, toujours lié à une personne, a une fonction instituante pour le bien. La propriété de la chose par la personne donne son statut au bien, il lui est subordonné⁶⁰. *Secundo*, le droit opère une approche économique et sociale du bien, que l'on peut relier à l'étymologie même du mot « bien » *bona*, l'avantage, la fortune. Cette conception intellectuelle du bien permet de qualifier comme tel des entités immatérielles⁶¹. La réservation conditionne la reconnaissance du lien juridique entre l'entité et la personne, et des droits de celle-ci sur l'entité⁶². Ainsi, élever un élément au rang de bien, c'est lui donner une valeur pécuniaire⁶³. *A contrario*, les choses dont la valeur n'est pas quantifiable restent des choses. Il s'agit des choses communes de l'art 714 c.civ, et des choses extrapatrimoniales (comme les éléments et produits du corps humain⁶⁴). Cette absence de valorisation ne signifie pas que ces choses n'ont pas de valeur, mais que leur valeur est inestimable⁶⁵.

L'assimilation entre la chose et le bien n'est donc pas totale. La chose pénètre le droit des biens lorsqu'elle revêt une utilité particulière pour la personne⁶⁶. Portalis le disait « *les personnes sont le principe et la fin du droit ; car les choses ne seraient rien pour le législateur sans l'utilité qu'en retirent les personnes* ». En définitive, la qualification de bien ou de personne est primordiale, car c'est le sujet de droit qui fait « vivre » juridiquement la chose : soit par un pouvoir de fait (la possession), soit par un pouvoir de droit (le droit réel, dont la propriété est le parfait exemple⁶⁷). *A contrario*, la personnalité juridique est un signe

⁵⁹ RÉMOND-GUILLOUD Martine, « Ressources naturelles et choses sans maître », in *L'homme, la nature et le droit*, Christian Bourgois, 1988. p.221.

⁶⁰ ROCHFELD Judith, « Notion n°4 - Le bien », in *Les grandes notions du droit privé*, PUF, 2013. p.214.

⁶¹ Ce renouvellement de la conception de bien permet d'embrasser toute valeur patrimoniale. Ces nouveaux biens sont, entre autres, les clientèles civiles des professionnels libéraux, les droits sociaux, les droits de créances, les attentes légitimes etc. Ils sont protégés par la Cour européenne de droits de l'homme au titre du droit des biens. *Ibid.* p.229.

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Ibid.* p.220. ; « Valeur » : Ce que vaut, en argent, une chose ; le montant de la somme d'agent qu'elle représente, sa valeur pécuniaire, en général calculée d'après sa valeur vénale.

⁶⁴ CAIRE Anne-Blandine, « Le corps gratuit : réflexions sur le principe de gratuité en matière d'utilisation de produits et d'éléments du corps humain », *Rev. Droit Sanit. Soc.*, Sirey, Dalloz, 2015. La qualification fait cependant débat. Certains auteurs rejettent la qualification de bien et donc toute possibilité de circulation (v. notamment MOINE Isabelle, *Les choses hors commerce. Une approche de la personne humaine juridique.*, LGDJ, 1997. p.296.) D'autres y voient des biens extracommerciaux, c'est-à-dire faisant l'objet d'une valeur mais étranger à toute circulation. Or, force est aujourd'hui de constater leur circulation juridique : don d'organes, du sang etc., de sorte que la qualification de choses extrapatrimoniales doit être retenue, c'est-à-dire étrangères à toute tentation mercantile, mais non à la circulation.

⁶⁵ CAIRE Anne-Blandine, *op. cit.*

⁶⁶ ZABALZA Alexandre, « La tragédie du droit des biens », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Jean-Marc Trigeaud*, Bière, [s. d.].

⁶⁷ Il existe également des droits démembrés : ces droits ne confèrent que certaines prérogatives sur la chose, et des droits accessoires (les suretés réelles).

d'émancipation⁶⁸. Elle emporte la reconnaissance de droits propres à la personne, d'obligations, d'un patrimoine et d'une capacité à agir en justice. Aussi, les rapports juridiques entre les personnes divergent de ceux entre une personne et un bien. Le mode de réalisation d'un droit personnel est médiat et relatif ; l'utilité recherchée par le droit passe toujours par l'intermédiaire d'un autre⁶⁹. Tandis que le droit réel est un pouvoir direct, absolu et opposable *erga omnes*.

Seulement en 1804, la vision des révolutionnaires et rédacteurs du code Napoléon sur la nature est proprement utilitariste. Héritiers du siècle des Lumières, leur perception du monde est celle de l'homme dominant la nature. « Grâce » à Hegel, la nature est perçue comme un objet de liberté – l'homme pouvant se l'approprier en plaçant sa volonté en chacune des choses⁷⁰. Or, la propriété est un élément de conscience révolutionnaire ; la liberté et le bonheur s'expriment au travers de la propriété, censée extraire les hommes de l'asservissement⁷¹. Ainsi, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen fait de l'homme le sujet de droit par excellence « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits »⁷² et entérine la propriété comme droit naturel⁷³. Suivant le même schéma, le Code civil consacre son livre premier à la personne, et énonce à l'article 544 que « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements »⁷⁴. Le droit civil adopte donc une vision purement utilitariste et économique de la nature. Bernard Edelman parle de monde mort, voué à être investi⁷⁵. Seule l'abondance des choses communes empêche l'appropriation, et l'unique limite à la propriété privée est l'utilité publique, nécessaire à l'ordre social⁷⁶. Pourtant, la nature est vivante, et ses ressources, épuisables, sont essentielles à la vie de l'homme.

⁶⁸ ROCHFELD Judith, « Notion n°3 - Les droits subjectifs », in *Les grandes notions du droit privé*, PUF, 2013. p.147.

⁶⁹ REBOUL-MAUPIN Nadège, *Droit des biens*, Dalloz, 2018. p.154.

⁷⁰ EDELMAN Bernard, « Entre personne humaine et matériau humain : le sujet de droit », in *L'homme, la nature et le droit*, Christian Bourgeois éditeur, 1988. p.109.

⁷¹ GUSDORF Georges, *La conscience révolutionnaire. Les idéologies*, Payot, 1978. p.249.

⁷² Art 1 DDHC.

⁷³ Art 2 DDHC «Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.» (Souligné par nous).

⁷⁴ Art 544 c. civ.

⁷⁵ EDELMAN Bernard, « Entre personne humaine et matériau humain : le sujet de droit », in *L'homme, la nature et le droit*, Christian Bourgeois éditeur, 1988.

⁷⁶ HERMITTE Marie-Angèle, « Les concepts mous de la propriété industrielle : passage du modèle de propriété foncière au modèle du marché », in *L'homme, la nature et le droit*, Christian Bourgeois éditeur, 1988. P.90.

La protection de la nature s'est forgée en dehors du droit civil, *via* le droit de l'environnement, qu'il est donc nécessaire d'aborder. En effet, dès 1906⁷⁷, la France reconnaît la nécessité de protéger certains espaces et monuments naturels. Les découvertes scientifiques et mouvements écologiques accélèrent les choses dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle. La prise de conscience du caractère épuisable des ressources naturelles et du réchauffement climatique pousse le législateur à prendre des lois favorables à la protection de la nature. Les réserves naturelles sont introduites en 1957⁷⁸, suivies des parcs nationaux⁷⁹. Le Ministère de la protection de la nature et de l'environnement voit le jour en 1971. La loi du 21 juillet 1976⁸⁰ franchit une étape supplémentaire en qualifiant la nature de « patrimoine naturel » et en élevant sa protection au rang des objectifs d'intérêt général. La nature n'a pas de droit, mais fait désormais l'objet de devoirs. La loi Barnier de 1995⁸¹, inspirée par le sommet de Rio de 1992, intègre la notion de développement durable, et qualifie la nature de « patrimoine commun de la nation ». Le code de l'environnement est adopté en 2000, et la Charte de l'environnement de 2004 fait son entrée dans le bloc de constitutionnalité en 2005⁸². Ce nouveau cadre juridique aux objectifs très larges transcende toutes les branches du droit ; le droit civil n'est pas épargné. En effet, l'on observe une asymétrie croissante entre les règles de droit civil et celles du droit de l'environnement⁸³ ; qui en raison de l'adage *specialia generalibus derogant* fait du droit civil un droit désuet⁸⁴. Mais cette mouvance encourage le droit civil à évoluer, chose amorcée avec les lois du 16 février 2015 sur le statut de l'animal⁸⁵, et du 8 août 2016, sur la reconnaissance du préjudice écologique pur⁸⁶. Ces diverses évolutions fragilisent les notions classiques du droit civil, dont la *summa divisio* biens/personnes ; ce qui nous questionne quant au statut de la nature et/ou de certains de ses éléments. Ces évolutions et incertitudes, accompagnées des prérogatives attrayantes de la personnalité juridique : la reconnaissance de

⁷⁷ Loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique ; puis loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

⁷⁸ Loi n°57-740 du 1 juillet 1957 modifiant la loi du 2 mai 1930.

⁷⁹ Art 1 de la loi n°60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux, Abrogé par Loi n°91-363 du 15 avril 1991 - art. 2 (V) JORF 17 avril 1991.

⁸⁰ Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

⁸¹ Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

⁸² Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement.

⁸³ SEUBE Jean-Baptiste, « Chapitre 1 : influence sur les catégories juridiques, Section 2 : Les classifications », in *Les notions fondamentales de droit privé à l'épreuve des questions environnementales*, Bruylant, 2016. P.94-99.

⁸⁴ GRIMONPREZ Benoît, « Les biens nature : précis de recomposition juridique. », in *Le droit des biens au service de la transition écologique*, Dalloz, 06/18.

⁸⁵ Article 2 de la loi n°2015-177 du 16 février 2015.

⁸⁶ Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

droits, d'une capacité à agir et d'un patrimoine, nous incitent à repenser le statut de la nature dans le sens d'une personnification.

L'observation du droit comparé motive également cette recherche. En effet, depuis une dizaine d'années, certaines entités naturelles, voire la nature dans son ensemble, sont reconnues comme sujet de droit. En 2008, la Constitution équatorienne⁸⁷ fut la première à déclarer la nature comme sujet de droit, lui octroyant des droits inaliénables au même titre que les êtres humains⁸⁸. Deux ans plus tard, la Bolivie suivait le même pas⁸⁹. D'autres pays, comme la Nouvelle-Zélande, l'Inde ou encore la Colombie, ont opté pour la personnification d'entités naturelles particulières⁹⁰ : respectivement la rivière Whanganui et le parc national Te Urewera, le Gange et la forêt amazonienne. Ces exemples doivent toutefois être analysés avec précaution, dans la mesure où ils s'inscrivent dans des contextes socio-culturels distincts du nôtre. De fait, le rapport de ces sociétés à la nature est beaucoup plus holistique, voire mystique, de sorte que la personnification de la nature se confond parfois avec la création de nouveaux droits subjectifs pour les hommes⁹¹, et la consécration juridique de certaines croyances⁹². Aussi la personnification juridique de la nature vise autant l'attribution de droits à la nature que la promotion d'un point de rencontre des intérêts humains et non humains. Ce constat vaut pour l'Équateur⁹³, la Nouvelle-Zélande⁹⁴, la Bolivie⁹⁵, ou encore la Nouvelle Calédonie⁹⁶.

⁸⁷ La Constitution a été adoptée le 28 septembre 2008.

⁸⁸ DAVID Victor, « La lente consécration de la nature, sujet de droit », *Rev. Jurid. L'environnement*, 37, Lavoisier, 2012.

⁸⁹ SOZZO Cosimo Gonzalo, « Vers un "état écologique de droit" ? Les modèles de Buen vivir et de Développement durable des pays d'Amérique du Sud », *Rev. Jurid. L'environnement*, spécial, Lavoisier, 2019.

⁹⁰ DAVID Victor, « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », *Rev. Jurid. L'environnement*, 42, Lavoisier, 2017.

⁹¹ SOZZO Cosimo Gonzalo, *op. cit.*

⁹² C'est notamment le cas de l'Inde et de la personnification du Gange, dont les eaux sont purificatrices et régénératrices selon la religion hindous. Sur ce point v. notamment AMADO Pierre, « IX. Le bain dans le Gange. Sa signification », *Bull. L'École Fr. Extrême-orient*, Ecole Française d'Extrême-Orient, 1971. ; le même constat est effectué en Bolivie : on parle d'hyper-sujet de droit : DAVID Victor, « La lente consécration de la nature, sujet de droit », *Rev. Jurid. L'environnement*, 37, Lavoisier, 2012.

⁹³ Le *sumak kawsay* (bon vivre) équatorien n'est pas simplement un objectif humain, mais un objectif commun à la nature et aux hommes. Le chapitre 2 de la Constitution dédié au bon vivre regroupe les droits fondamentaux humains, (droit à l'eau, au logement, à l'alimentation, à un environnement sain etc.), et les droits de la biodiversité et des ressources naturelles. HERMITTE Marie-Angèle, « La nature, sujet de droit ? », *Ann. Hist. Sci. Soc.*, 66e année, Éditions de l'EHESS, 2011. p.210.

⁹⁴ Le Whanganui River Claims Settlement du 20 mars 2017 institue les liens entre le peuple et le fleuve et les droits du fleuve. Précisément, le fleuve est reconnu comme une entité spirituelle et un moyen de subsistance pour les communautés riveraines.

⁹⁵ La Bolivie fait une place importante à l'objectif de bon vivre. SOZZO Cosimo Gonzalo, « Vers un "état écologique de droit" ? Les modèles de Buen vivir et de Développement durable des pays d'Amérique du Sud », *Rev. Jurid. L'environnement*, spécial, Lavoisier, 2019.

⁹⁶ Le droit calédonien reconnaît le « lien spécifique » des kanaks « à la terre et à la mer, v. l'analyse de LEBLIC Isabelle, « Pays, « surnature » et sites « sacrés » paicî à Ponérihouen (Nouvelle-Calédonie) » [en ligne], *J. Société Océan.*, 5apr. J.-C.

À l'inverse, l'institution de la nature comme sujet de droit dans le contexte socio-culturel occidental s'inscrit dans la dualité humain/non-humains, car l'homme est extrait de la nature. Le but est d'en égaliser les rapports, sans les confondre. L'article de Christopher Stone « *Should trees have standing* », publié en 1972 contre la société Walt Disney est précurseur en la matière⁹⁷. Il a été suivi de près par Roderick Nash, qui a étendu la doctrine aux éléments inanimés⁹⁸, et David Favre, qui s'est spécialisé dans la protection animale⁹⁹. En France, le propos a trouvé ses lettres de noblesse dans les travaux de Marie-Angèle Hermitte, qui milite pour la personnification de la biodiversité depuis 1988¹⁰⁰. L'on peut également citer le professeur Marguénaud, spécialisé dans la personnification des animaux¹⁰¹. Nombreux philosophes ont écrit sur le sujet, dont Michel Serres¹⁰² et Luc Ferry¹⁰³.

Longtemps mis de côté, l'intérêt de cette approche se renouvelle eu égard au contexte climatique. De fait, les rapports scientifiques sont de plus en plus alarmistes. En 2014, le GIEC annonçait une hausse de 4,8°C d'ici 2100, mais une étude française dirigée par le CNRS et rendue en septembre dernier concluait à une hausse de 7°C¹⁰⁴. Ce réchauffement climatique entraîne une perte de biodiversité considérable. En 2019, l'IPBES, sous le contrôle de l'ONU, annonçait qu'un million d'espèces végétales et animales étaient menacées d'extinctions, sur les huit millions que compte la Terre¹⁰⁵. Le rapport affirme également que la biodiversité est essentielle à la survie de l'humanité, alors même que ce sont les activités humaines qui sont à l'origine de son extinction. Ces études s'accompagnent d'une conscientisation croissante de la population, observée à l'échelle française et mondiale. Les mots de Greta Thunberg « *How*

⁹⁷ Professeur de droit à l'Université de Californie du Sud, Christopher Stone écrit cet article suite à l'affaire *Sierra Club v. Morton*, opposant Walt Disney – qui souhaitait construire une station de sports d'hiver dans une vallée californienne riche en séquoias – et les membres d'une association de protection de la nature. L'idée de Stone apparaît lorsque la Cour d'appel de Californie rejette la demande des défenseurs de l'environnement pour défaut d'intérêt à agir. Le professeur imagine un mécanisme de représentation directe des arbres : si les arbres ne peuvent pas être défendus par autrui, ils doivent pouvoir se défendre eux-mêmes, bénéficier de droit, et d'un fonds pour récolter les indemnités. STONE Christopher, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? Vers la reconnaissance de droits juridiques aux objets naturels*, le passager clandestin, 2017. p.12-15.

⁹⁸ « *Do Rocks have rights ?* » cité par DAVID Victor, « La lente consécration de la nature, sujet de droit », *Rev. Jurid. L'environnement*, 37, Lavoisier, 2012.

⁹⁹ « *Wildlife Rights, The Ever-Widening Circle* » cité par *Ibid.*

¹⁰⁰ HERMITTE Marie-Angèle, « Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature », in *L'homme, la nature et le droit*, Christian Bourgeois éditeur, 1988. et plus récemment : HERMITTE Marie-Angèle, « La nature, sujet de droit ? », *Ann. Hist. Sci. Soc.*, 66e année, Éditions de l'EHESS, 2011.

¹⁰¹ MARGUÉNAUD Jean-Pierre, *L'animal en droit privé*, Faculté de droit et des sciences économiques, Presses universitaires de France, 1992.

¹⁰² SERRES Michel, *Le contrat naturel*, Flammarion, 1992.

¹⁰³ FERRY Luc, *Le nouvel ordre écologique*, Grasset, 1992.

¹⁰⁴ CNRS, CEA et MÉTÉO FRANCE, « Changement climatique : les résultats des nouvelles simulations françaises », 2019.

¹⁰⁵ 145 chercheurs ont travaillé sur le rapport long de 1800 pages, accompagnés de 310 experts. Il s'agit du rapport le plus important en matière de biodiversité. IPBES, « Le dangereux déclin de la nature : Un taux d'extinction des espèces "sans précédent" et qui s'accélère », 2019.

dare you » raisonnent encore dans les esprits. L'échec de la gouvernance mondiale encourage les initiatives juridiques étatiques et locales¹⁰⁶. Les tribunaux se prêtent à des plaidoiries inédites. Ici et là, on invoque le droit fondamental à vivre dans un environnement sain, on condamne l'État pour son inefficacité à protéger de tels droits¹⁰⁷, on reconnaît la nature comme sujet de droit¹⁰⁸. En France, l'Affaire du siècle, soutenue par un million de signataires et quatre organisations, plaide la responsabilité fautive de l'État pour son inaction et la reconnaissance d'un droit fondamental à un système climatique soutenable¹⁰⁹. Enfin, d'autres auteurs, s'inspirant des travaux d'Elinor Ostrom, proposent d'instituer des modèles de « communs » pour gouverner et gérer les ressources naturelles¹¹⁰. L'ensemble de ces éléments révèle que la protection de la nature est un droit en construction, en quête d'évolution. Chaque option mérite l'attention, y compris la personnification de la nature, dont les apports cruciaux seraient l'attribution de droits, d'un patrimoine, et d'une capacité à agir.

D'où les questionnements suivants : quel statut revêt exactement la nature et ses éléments aujourd'hui ? Peut-on analyser les évolutions récentes du droit de l'environnement et du droit civil comme un début de personnification de la nature ? Instituer la nature comme sujet de droit est-il réalisable ? Quels en seraient les contours, avantages et inconvénients ?

Les évolutions récentes du droit de l'environnement et du droit civil modifient, petit à petit, la destination du droit ; l'utilité du droit se détourne du sujet humain traditionnel pour se redessiner autour de l'intérêt propre de la nature. L'on en déduit un début de personnification de la nature, qu'il semble intéressant de parachever, eu égard aux incertitudes que laisse le droit positif actuel. Ces aspects étant convaincants, l'on essaye d'instituer la nature comme sujet de droit, exercice nécessitant la réunion de divers moyens techniques et juridiques. Seulement, les obstacles rencontrés sur ce passage nous forcent à conclure de l'inopportunité de ce projet.

L'étude débutera par le constat du statut précaire de la nature (Partie 1), avant de rechercher un statut pérenne pour celle-ci (Partie 2).

¹⁰⁶ ROCHFELD Judith, *Justice pour le climat ! Les nouvelles formes de mobilisation citoyennes*, Odile Jacob, 2019.

¹⁰⁷ *Urgenda Foundation v. Kingdom of the Netherlands* et *Leghari v. Republic of Pakistan*.

¹⁰⁸ v. infra l'affaire *DeJusticia* pour la protection de l'Amazonie.

¹⁰⁹ L'AFFAIRE DU SIÈCLE, « Brief juridique », 2019.

¹¹⁰ CORNU Marie dir. de publication, ORSI Fabienne dir. de publication et ROCHFELD Judith dir. de publication, *Dictionnaire des biens communs*, PUF, 2017.

PREMIÈRE PARTIE – LE CONSTAT D’UN STATUT PRÉCAIRE DE LA NATURE

La nature ne bénéficie pas de la personnalité juridique ; ni le juge, ni le législateur ne l’ont promue comme telle. Réduits au rang des choses et des biens, les éléments de la nature ont fait l’objet de beaucoup d’abus, poussant le législateur à modifier son regard sur elle. Le droit environnemental modifie la destination du droit, tourne son attention vers elle : l’utilité du droit n’est plus seulement destinée à l’Homme, sujet de droit par excellence. Le droit civil, s’inspirant de ces évolutions, empreinte petit à petit le même chemin. Ces rectifications, par couches successives, rendent incertain le statut de la nature. Plus qu’un bien mais moins qu’une personne, le statut de la nature est précaire. Dans cette mouvance, des indices laissent entrevoir une certaine personnification de la nature (Chapitre 1), ce qui nous incite à prolonger la réflexion et étudier l’utilité d’ériger la nature comme sujet de droit (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 / L’OBSERVATION DE LA MUTATION DU STATUT DE LA NATURE

De façon traditionnelle, le droit appréhendait la nature selon ses utilités économiques et collectives pour l’Homme ; l’approche était anthropocentrée et la nature réduite au statut de bien. Seulement, depuis quelques années, le curseur se déplace vers l’intérêt propre de la nature. La protection de la nature devient une fin en soi. Ce phénomène s’illustre d’abord dans le régime de droit des biens qui lui est appliqué (Section 1) ; puis par l’attribution de nouveaux qualificatifs, et d’un récent régime de responsabilité civile (Section 2). L’appréhension de la nature par le droit se rapproche de celle d’une personne.

Section I – La désuétude du statut classique de la nature comme bien

La nature n’est pas une chose comme les autres. Plus qu’un objet de liberté, la nature est vivante et essentielle à la survie de l’humanité. Les auteurs distinguent trois intérêts se dégageant de celle-ci, de ses éléments : l’intérêt *économique*, à savoir les bénéfices économiques et marchands que l’homme en retire ; l’intérêt *collectif* ou *humain*, qui se réfère à la ressource vitale que constitue la nature pour l’homme ; et l’intérêt *intrinsèque* ou *propre* de la nature, qui vise par exemple l’intérêt de la biodiversité à être préservée et à se régénérer, le tout en dehors de considérations humaines¹¹¹. Le droit civil, qualifiant massivement les éléments naturels de biens, met en avant l’intérêt économique de la nature pour l’homme (§1).

¹¹¹ La distinction de ces intérêts se déduit de la classification opérée par les auteurs établissant la nomenclature des préjudices environnementaux. v. notamment NEYRET Laurent et MARTIN Gilles J., *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ, 2012. ; le rapport Jégouzo sur la réparation du préjudice écologique effectue la même distinction, v. JÉGOUZO Yves, « Pour la réparation du préjudice écologique », 2013.p.14.

Le droit de l'environnement modifie le régime de ces biens en destinant ses règles à l'intérêt collectif de la nature pour l'homme et à son intérêt propre (§2). Cette nouvelle destination du droit prépare la personnification de la nature.

§1. La nature sous le prisme du droit civil des biens : un bien économique

L'histoire socio-culturelle du monde occidental s'est écrite dans le sens d'un détachement de l'homme par rapport à la nature. Pourtant indispensable à sa survie, la nature devient très vite, sous l'influence de Descartes, puis d'Hegel et de Kant, une source de désirs, de liberté et de pouvoir. Le droit civil des biens, quasiment inchangé depuis 1804, entérine ces idées¹¹². La nature, définie comme l'ensemble des éléments corporels (l'eau, les végétaux, les animaux, la terre etc.) et incorporels (les interactions entre les différentes espèces, les écosystèmes etc.) est totalement ignorée du droit civil des biens¹¹³ ; de même que les éléments incorporels¹¹⁴. Seuls les éléments corporels de la nature sont appréhendés, selon une approche majoritairement économique (A). Ce n'est qu'à moindre échelle que le droit civil des biens consacre l'intérêt collectif et propre de la nature (B).

A. La mise en avant de l'intérêt économique de la nature

L'intérêt économique des éléments naturels pour l'homme domine largement le droit des biens. A cet égard, le statut de la terre est primordial car il influence le statut des autres éléments corporels de la nature. La terre, ou plus généralement le sol, est le bien appropriable par excellence¹¹⁵. « *Le régime juridique du sol forme le cœur du droit privé des biens.* »¹¹⁶ À compter de la Révolution, une portion de sol doit correspondre à une maîtrise totale et unique, et aucune portion de sol ne reste sans propriétaire¹¹⁷. Il est soit privé, soit public. On ne veut plus d'une multitude de prérogatives, comme au temps de la féodalité¹¹⁸. Le propriétaire du sol doit être seul maître et souverain. Ainsi, lorsque les rédacteurs du code civil rédigent l'article 544, c'est en « *contemplation des fonds de terre* »¹¹⁹. D'ailleurs, le code civil ne parle pas de la

¹¹² ZABALZA Alexandre, « La tragédie du droit des biens », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Jean-Marc Trigeaud*, Bière, [s. d.].

¹¹³ DEL REY-BOUCHENOUF Marie José, « Les biens naturels un nouveau droit objectif : le droit des biens spéciaux », *D.*, 2004. p.1615.

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ GRIMONPREZ Benoît, « Sol », Dictionnaire des biens communs, PUF, 2017. p.1119-1123.

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ ZABALZA Alexandre, « La tragédie du droit des biens », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Jean-Marc Trigeaud*, Bière, [s. d.].

¹¹⁹ GRIMONPREZ Benoît, *op. cit.*

terre, comme élément naturel, mais de « fonds de terre », défini comme « *le sol d'une terre considéré comme moyen de production ; terrain sur lequel on bâtit* »¹²⁰. Les intérêts collectifs et propres de la terre sont délaissés¹²¹. Le fonds de terre est un immeuble par nature¹²² que le propriétaire borne¹²³, clôture¹²⁴. Tout empiètement est perçu comme une expropriation dont le propriétaire peut se plaindre¹²⁵.

Puis, la propriété du sol, emporte par voie d'accession¹²⁶ la propriété du dessus et du dessous¹²⁷. Le propriétaire d'un fonds est donc propriétaire de tous les végétaux poussant sur sa terre et de toutes les ressources souterraines. Toutes les constructions ou plantations sont présumées appartenir au propriétaire du sol¹²⁸ ; de même que le croît des animaux et les fruits naturels de la terre¹²⁹. Les éléments corporels de la nature s'y attachant : la terre, l'eau, les minéraux¹³⁰, les végétaux et les animaux, ne sont donc pas appréhendés pour leur intérêt propre, mais simplement comme une extension des pouvoirs du propriétaire foncier. C'est ainsi que la propriété de la terre emporte la propriété des eaux non courantes qui s'écoulent ou stagnent sur le terrain¹³¹. Elles appartiennent au propriétaire du fonds sur lequel elles sondent ou jaillissent¹³². C'est le cas des eaux de source¹³³, des eaux de pluie¹³⁴, des eaux souterraines et des eaux stagnantes. Les phénomènes naturels comme l'alluvion permettent même d'étendre les droits de propriété immobiliers du propriétaire auquel il bénéficie¹³⁵. Ensuite, le droit de volume, tel qu'imaginé par Savatier, permet l'appropriation de l'espace dominant le fonds de terre¹³⁶. L'animal, avant la loi du 16 février 2015, est également réduit à un bien : meuble par

¹²⁰ « Fonds », Dictionnaire Larousse.

¹²¹ ZABALZA Alexandre, « Terre », Dictionnaire des biens communs, PUF, 2017. p.1142-1145.

¹²² Art 518 c.civ.

¹²³ Art 646 c.civ.

¹²⁴ Art 647 c.civ.

¹²⁵ Art 545 c.civ.

¹²⁶ Art 546 c.civ. « La propriété d'une chose soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement soit naturellement, soit artificiellement ».

¹²⁷ Art 552 c.civ.

¹²⁸ Art 553 c.civ.

¹²⁹ Art 547 c.civ.

¹³⁰ Sauf les dérogations en matière de minéraux établies par le code minier ; ces ressources sont également appréhendées dans un but d'exploitation, ce qui appuie encore le constat de l'omniprésence de la mainmise de l'homme sur la nature.

¹³¹ CHARDEAUX Marie-Alice, « Eau, approche juridique », Dictionnaire des biens communs, PUF, 2017. p.461-466.

¹³² *Ibid.*

¹³³ Art 642 c.civ.

¹³⁴ Art 642 c.civ.

¹³⁵ Ainsi l'art 556 c.civ dispose que « Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un cours d'eau s'appellent « alluvion ». L'alluvion profite au propriétaire riverain, qu'il s'agisse d'un cours d'eau domanial ou non ; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux règlements ».

¹³⁶ SEUBE Jean-Baptiste, « Chapitre 1 : influence sur les catégories juridiques, Section 2 : Les classifications », in *Les notions fondamentales de droit privé à l'épreuve des questions environnementales*, Bruylant, 2016. p.94-97.

nature¹³⁷ ou immeuble par destination en fonction de son affectation sur un fonds, il est considéré à l'état sauvage comme une *res nullius*¹³⁸ appropriable par tous. Certains arguent même que le seul regard sur la bête – en dehors de toute appréhension corporelle – permet à l'homme d'asseoir son pouvoir sur celle-ci et de se l'approprier¹³⁹. Le statut de tous ces éléments dépend de l'action humaine. Tant que l'élément naturel n'est pas détaché du fonds de terre, il est considéré comme un immeuble ; dès lors qu'on le détache, il devient un meuble. C'est le cas du bois des arbres abattus¹⁴⁰ ou encore des récoltes recueillies¹⁴¹. Ce qui compte, c'est l'utilité économique que l'homme dégage de la nature. Ce n'est qu'à moindre échelle que le droit privé considère les éléments de la nature comme une ressource collective, voire comme une entité propre.

B. La mise en retrait des intérêts collectifs et propres de la nature

L'air, à l'exception du droit de volume, semble devoir être qualifié de chose commune, même si cette acception est parfois contredite¹⁴². Ensuite, et grâce à l'article 537 al.2 c.civ, la majeure partie des eaux courantes est reléguée au domaine public¹⁴³, ce qui induit que leur usage est destiné à la collectivité. On y retrouve les eaux qui s'écoulent dans les cours d'eau domaniaux (les lacs, fleuves et rivières classés dans le domaine public), les eaux intérieures (l'eau des ports et de leur dépendance), et les eaux captées par les villes pour l'alimentation des

¹³⁷ Ancien art 528 c.civ.

¹³⁸ HERMITTE Marie-Angèle, « La nature, sujet de droit ? », *Ann. Hist. Sci. Soc.*, 66e année, Éditions de l'EHESS, 2011.

¹³⁹ TERRÉ François et SIMLER Philippe, *Droit civil : les biens*, Dalloz, 2018. p.14.

¹⁴⁰ Art 521 c.civ.

¹⁴¹ Art 520 c.civ.

¹⁴² La qualification de chose commune a toutefois pu être remise en cause avec la création des quotas d'émission de gaz à effet de serre (Ordonnance n° 2004-330 du 15 avril 2004 portant création d'un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO 17 avr., p. 7089), transposant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (JOUE L 275/32, 25 oct.). Le décret n° 2004-832 du 19 août 2004 porte application des articles L. 229-5 à L. 229-19 du code de l'environnement (JO 21 août, p. 14979), modifié par le décret n° 2005-189 du 25 février 2005 (JO 26 févr., p. 3498)). Sur ce point précis, v. REVET Thierry, « Les quotas d'émission de gaz à effet de serre », *D.*, 2005. pour qui les quotas de l'article L220-15 sont des biens, ce qui altère nécessairement la qualité de chose commune de l'air, et réalise par la même une privatisation de l'atmosphère. Pour une analyse contraire, v. FRANÇOIS-GUY TRÉBULLE, « Les titres environnementaux », *Rev. Jurid. Environ.*, 36, PERSEE, 2011. pour lequel le *negotium* des titres, à savoir l'autorisation administrative de rejet de gaz à effet de serre, s'oppose à l'idée de propriété.

¹⁴³ La propriété publique se répartie entre le domaine privé et le domaine public. Les biens du domaine public sont affectés à l'usage public et sont gérés selon les règles du droit administratif. Les biens du domaine privé sont par principe non affectés et obéissent quasiment aux mêmes règles que les biens de propriété privée. Peu importe leur domaine, les biens publics sont insaisissables (Tribunal de conflits, 9 décembre 1899, *Association syndical du Canal de Gignac*) et ne peuvent être cédés à des personnes poursuivant des fins d'intérêt privé en dessous de leur valeur réelle (Conseil constitutionnel, 25 et 26 juin 1986, *Loi de privatisation*). GODT Christine, « Propriété publique », *Dictionnaire des biens communs*, PUF, 2017. p.999.

populations¹⁴⁴. L'usage du reliquat est optimisé par le droit des biens : l'eau est alors qualifiée de chose commune¹⁴⁵, mais n'obéit pas au seul régime de l'art 714 c.civ. L'art 644 c.civ offre aux seuls riverains et propriétaires du lit ou des berges un droit réel d'usage et de prélèvement sur les eaux qui traversent et bordent leur héritage¹⁴⁶ afin de préserver la ressource. Cette idée de préservation se retrouve à l'art 642 c.civ : le propriétaire d'un fonds bénéficiant d'une source en eau ne peut en faire un usage abusif. Il doit se limiter aux besoins de son fond, ne peut pas priver la collectivité de la ressource¹⁴⁷. Enfin, certains qualifient les éléments incorporels de la nature, à savoir les processus écologiques et la biodiversité comme des choses communes¹⁴⁸, mais cette approche est récente et uniquement doctrinale¹⁴⁹.

Exceptionnellement, le droit des biens considère la nature selon son intérêt propre au travers des servitudes. Les servitudes foncières constituent une « charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. »¹⁵⁰. Elles sont légales, conventionnelles, ou naturelles¹⁵¹. Elles n'intéressent pas directement les personnes, mais s'imposent « d'un fonds et pour un fonds »¹⁵². Pourtant, certains auteurs, refusant d'admettre ce droit « naturel des choses »¹⁵³, les analysent comme des droits réels¹⁵⁴, ou des obligations personnelles ou réelles¹⁵⁵ des propriétaires. Le doyen Carbonnier, s'attachant à la lettre du texte, est allé plus loin dans la réflexion et a décelé une personnalité morale des fonds

¹⁴⁴ CE, Sect., 16 nov. 1962, *Ville de Grenoble*.

¹⁴⁵ Sur la distinction entre chose commune et chose sans maître : le terme de chose commune provient du latin *res communis*. Les *res communes* sont étrangères à toute appropriation, alors que les *res nullius*, ou choses sans maître, peuvent être appropriées par occupation. La distinction entre les *res nullius* et les *res communes* dépend de la compréhension de la nature : les *res communes* sont inappropriables car elles renvoient au volume, au contenant, tandis que les *res nullius* visent les éléments contenus. RÉMOND-GUILLOUD Martine, « Ressources naturelles et choses sans maître », in *L'homme, la nature et le droit*, Christian Bourgois, 1988. p.221.

¹⁴⁶ CHARDEAUX Marie-Alice, « Eau, approche juridique », Dictionnaire des biens communs, PUF, 2017. p.461-466.

¹⁴⁷ Art. 642 al.3 « Il ne peut pas non plus en user [de la source] de manière à enlever aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire ; mais si les habitants n'en n'ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts. »

¹⁴⁸ CAMPROUX-DUFFRÈNE Marie-Pierre, « Une protection de la biodiversité via le statut de res communis », *Droit Civ.*, 2009. n°56.

¹⁴⁹ DEL REY-BOUCHENTOUF Marie José, « Les biens naturels un nouveau droit objectif : le droit des biens spéciaux », *D.*, 2004. p.1615.

¹⁵⁰ Art 637 c.civ.

¹⁵¹ Art 639 c.civ.

¹⁵² Art 686 al.1 c.civ.

¹⁵³ MALLET-BRICOUT Blandine, « Servitude », Dictionnaire des biens communs, 2017. p.1104-1109.

¹⁵⁴ Pour Aubry et Rau la servitude n'est rien d'autre qu'une affectation que le propriétaire du fonds servant ne peut modifier qu'avec l'accord du fond servitaire. AUBRY Charles et RAU Charles-Frédéric, *Cours de droit civil français - Tome 2* [en ligne], Cosse, 1856. p.548.

¹⁵⁵ Pour le professeur C. Larroumet, le rapport entre les fonds de terres n'est rien d'autre qu'un rapport entre les propriétaires : la servitude serait une obligation réelle : relie un humain à un autre à raison d'une chose. LARROUMET Christian et MALLET-BRICOUT Blandine, *Traité de droit civil Tome 2 Les biens, droits réels principaux*, Economica, 2019.

de terre¹⁵⁶. Appréciant sa position, on peut ajouter que les servitudes naturelles révèlent d'autant plus la prise en considération de l'intérêt propre de la terre, qu'elles s'imposent à l'héritage sans aucune intervention légale ou conventionnelle, c'est-à-dire sans aucune intervention humaine, subjective¹⁵⁷. Droit naturel des choses, ou prémices d'une personnification de la nature, toujours est-il que ces servitudes apparaissent comme les seules mesures du droit des biens destinant le droit à la nature elle-même. Pour le reste, la nature est appréhendée comme une pluralité de biens¹⁵⁸ d'intérêt économique.

Le droit des biens fait donc entrer la plupart des objets naturels dans une logique de valorisation marchande étrangère à leur valeur intrinsèque. Il se désintéresse de la substance de ces choses¹⁵⁹ et accorde un certain « *droit de détruire* »¹⁶⁰ la nature. Quoiqu'on pense de la privatisation de la nature – notamment des débats relatifs à la *tragédie des biens communs*, de Garrett Hardin, et la réponse d'Elinor Ostrom¹⁶¹ – il est certain que cette appréhension est étrangère à toute personnification, tant l'utilité du droit est destinée aux hommes. Le droit de l'environnement modifie cette perspective en élargissant la destination du droit sur le collectif, puis la nature.

§2. La nature sous le prisme du droit environnemental : un bien singulier

Le droit de l'environnement se détourne progressivement de l'approche économique de la nature. Tout d'abord, il apprivoise les éléments naturels par leur substance¹⁶². Le fonds de terre de l'art 518 c.civ se transforme en sols écosystémiques à l'art L110-1 I al.2 c.env¹⁶³ ; l'animal et le végétal des espèces parfois protégées au titre des articles L411-1 et s. ; les éléments incorporels de la nature, ignorés par le droit civil, sont désormais reconnus sous les termes de « processus écologiques », « processus dynamiques » ou encore « processus

¹⁵⁶ CHAIGNEAU Aurore, « Pourquoi personnifier la nature ? », 2019. ; MALLET-BRICOUT Blandine, *op. cit.*

¹⁵⁷ CHAIGNEAU Aurore, *op. cit.*

¹⁵⁸ On parle « d'érosion juridique » HERMITTE Marie-Angèle, « Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature », in *L'homme, la nature et le droit*, Christian Bourgeois éditeur, 1988. p.241.

¹⁵⁹ GRIMONPREZ Benoît, « Les biens nature : précis de reconstitution juridique. », in *Le droit des biens au service de la transition écologique*, Dalloz, 06/18. ; PETEL Matthias, « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société », *Rev. Interdiscip. Détudes Jurid.*, 80, Université Saint-Louis - Bruxelles, 2018.

¹⁶⁰ COUTAN-BÉGARIE Hervé, « Martine Rémond-Gouilloud. Du droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement », *Polit. Étrangère*, Institut Français des Relations Internationales, 1990.

¹⁶¹ Pour plus de détails sur ce sujet, v. WEINSTEIN Olivier, « Ostrom (Elinor) (Approche économique) », *Dictionnaire des biens communs*, PUF, 2017. p.861-866.

¹⁶² GRIMONPREZ Benoît, *op. cit.*

¹⁶³ *Ibid.*

biologiques »¹⁶⁴. Cette entrée par la matière sert à mettre en avant les intérêts collectifs de l'homme à la nature (A), puis les intérêts propres de la nature (B). L'on interprète cette ultime destination du droit comme un début de personnification.

A. La mise en avant de l'intérêt collectif de la nature

Dans un premier temps, le droit de l'environnement met en avant l'intérêt collectif de l'homme à la nature. Pour ce faire, il considère les éléments naturels selon leur substance et reconnaît des « droits à » l'environnement¹⁶⁵. Ainsi, l'art 1 de la Charte de 2004 déclare que « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. » Plus précisément, l'air fait l'objet d'un « droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé »¹⁶⁶, et la « protection [de l'eau], [sa] mise en valeur et le développement de la ressource utilisable » doit se faire « dans le respect des équilibres naturels » et est « d'intérêt général »¹⁶⁷ ; chaque personne physique ayant « un droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous »¹⁶⁸. Pour mettre en œuvre ces objectifs pour le moins larges¹⁶⁹, le droit de l'environnement restreint et encadre l'exercice des droits réels. L'on y voit une certaine réminiscence de la fonction sociale de la propriété théorisée par Duguit¹⁷⁰. En exemple, il est permis de citer la législation relative à la prévention et au traitement des sites et sols pollués¹⁷¹ qui impose des mesures de gestion au maître d'ouvrage. D'autres règles soumettent l'exploitation de ressources naturelles à la réalisation d'enquêtes publiques¹⁷². Les animaux non domestiques ne sont plus considérés comme des *res nullius* appropriables par tous, mais sont protégées au titre des « espèces animales non domestiques ». Leur capture est soumise à autorisation et uniquement autorisée dans le cadre de besoins collectifs ou

¹⁶⁴ Art L110-1 I c.env.

¹⁶⁵ Cette tendance à la reconnaissance de droits dits créances à l'environnement a été entamée par le Protocole de Rio de 1992, et accentuée par la Cour EDH lorsqu'elle a relié ces droits à l'art 8 de la Convention concernant le droit au respect de la vie privée dont fait partie le domicile. CEDH, 9 déc. 1994, req. No 16798/90, *López ostra c. Espagne*. ; ROCHFELD Judith, « Notion n°3 - Les droits subjectifs », in *Les grandes notions du droit privé*, PUF, 2013. p.181.

¹⁶⁶ Art L220-1 c.env.

¹⁶⁷ Art L210-1 c.env.

¹⁶⁸ Art L210-1 al.2 c.env.

¹⁶⁹ SEUBE Jean-Baptiste, « Chapitre 1 : influence sur les catégories juridiques, Section 2 : Les classifications », in *Les notions fondamentales de droit privé à l'épreuve des questions environnementales*, Bruylant, 2016. p.98.

¹⁷⁰ Bien que non reconnue de manière officielle par le droit positif, nombreux auteurs font état de cette réminiscence s'agissant du droit de l'environnement et de la restriction qu'il opère sur les droits réels traditionnels. BOCCOND-GIBOD Thomas, « Duguit (Léon) (Approche philosophique) », Dictionnaire des biens communs, PUF, 2017. p.456-459. ; HALPÉRIN Jean-Louis, « Fonction sociale de la propriété », Dictionnaire des biens communs, PUF, 2017. p.559-562.

¹⁷¹ Art L556-1 et s. c.env.

¹⁷² C'est le cas des ressources minières et géothermiques : art L132-1 du nouveau code minier.

professionnels¹⁷³. La destination du droit reste anthropocentrée, mais cela favorise *de facto* la prise en considération des intérêts propres de la nature et de ses éléments, car ces deux intérêts sont appréhendés de manière poreuse par le droit de l'environnement. L'art L110-1 c. env témoigne de cette confusion des intérêts anthropocentriques et écocentriques. En englobant l'ensemble des éléments corporels et incorporels de la nature dans son grand I¹⁷⁴, l'art L110-1 II c.env destine d'abord certains objectifs du code de l'environnement aux éléments naturels : « Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer » (soulignés par nous) avant d'ajouter dans une considération anthropocentrique que « la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs » (soulignés par nous). Ainsi, l'intérêt collectif de l'homme à la nature laisse entrevoir son intérêt propre ; ce qui n'exclue pas que ce dernier soit directement consacré.

B. La mise en avant de l'intérêt propre de la nature

Le droit de l'environnement reconnaît et protège ensuite l'intérêt propre de la nature, c'est-à-dire en dehors de toute considération anthropocentrique. Le recul des droits réels sur la nature est alors très marqué. Ce repli s'observe par l'extériorisation de certains milieux naturels de l'action humaine¹⁷⁵. C'est le cas des parcs nationaux¹⁷⁶, des réserves naturelles¹⁷⁷ et des sites inscrits ou classés¹⁷⁸. La classification comme tel constitue une servitude d'utilité publique motivée par la nécessité de préserver les éléments corporels et incorporels de ces zones fortes en biodiversité¹⁷⁹. Leur statut est justifié par « l'intérêt spécial », ou encore « l'importance

¹⁷³ REBOUL-MAUPIN Nadège, *Droit des biens*, Dalloz, 2018. p. 15.

¹⁷⁴ Art L110-1 I c.env « Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine. On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants. On entend par géodiversité la diversité géologique, géomorphologique, hydrologique et pédologique ainsi que l'ensemble des processus dynamiques qui les régissent, y compris dans leurs interactions avec la faune, la flore et le climat. »

¹⁷⁵ GRIMONPREZ Benoît, « Sol », Dictionnaire des biens communs, PUF, 2017. p.1119-1123.

¹⁷⁶ Art L331-1 c.env.

¹⁷⁷ Art L332-1 c.env.

¹⁷⁸ Art L341-1 c.env.

¹⁷⁹ GRIMONPREZ Benoît, « Sol », Dictionnaire des biens communs, PUF, 2017.p.1121. ; MICHALLET Isabelle, « Diversité biologique », Dictionnaire des biens communs, 2017. p.361.

particulière » qu'ils revêtent, ce qui nécessite « d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution »¹⁸⁰, de « les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader »¹⁸¹ ou encore de les « conserver et les préserver »¹⁸². À moindre échelle, l'inscription d'une espèce au rang des espèces protégées interdit tout prélèvement de spécimens¹⁸³. La valeur naturelle intrinsèque de la nature prend le pas sur sa valeur instrumentale.

Enfin, même lorsque le droit ne prévoit pas de restriction spécifique, il mise sur la participation volontaire des propriétaires¹⁸⁴. À ce titre, l'article 72 de la loi du 8 août 2016¹⁸⁵ intègre de nouvelles servitudes conventionnelles (dénommées obligations réelles environnementales) pouvant être conclues entre un propriétaire immobilier et des personnes publiques ou privées en charge de la protection environnementale, et ayant pour but « le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques ». Ce qui *a fortiori* signifie que la valeur intrinsèque de la nature n'est jamais totalement exclue ; chaque propriétaire immobilier peut faire ressurgir cet intérêt par une volonté en ce sens.

Il est possible d'analyser ce phénomène de diverses manières. Premièrement, l'on peut admettre que le droit de l'environnement, se calquant sur les caractéristiques propres des biens naturels, fait évoluer l'objet juridique des droits réels sur ceux-ci¹⁸⁶. En cela, il poursuit de nouveaux objectifs étrangers à la logique économique originelle. On parle de « *plasticité de l'objet juridique* »¹⁸⁷. La nature assurant une fonction irremplaçable, le droit de l'environnement la reconnaît pour telle¹⁸⁸ et modifie, de façon corollaire, l'objet juridique des droits réels. Autrement dit, le renouvellement de l'objet juridique, de la destination du droit, prive le propriétaire de l'ensemble des utilités traditionnelles de la chose. Il se retrouve « *condamné à l'altruisme* »¹⁸⁹. Deuxièmement, et de façon plus audacieuse, l'on peut analyser cette considération et revalorisation de la nature comme une ébauche de personnification ; surtout lorsque les règles visent exclusivement la préservation de la nature et ses éléments en dehors les intérêts humains, qu'ils soient collectifs ou économiques. En effet, pour Demogue,

¹⁸⁰ Art L331-1 c.env.

¹⁸¹ Art L332-1 c.env.

¹⁸² Art L341-1 c.env.

¹⁸³ MICHALLET Isabelle, « Diversité biologique », Dictionnaire des biens communs, 2017. p.361.

¹⁸⁴ MARTIN Gilles J., « Servitude environnementale », Dictionnaire des biens communs, PUF, 2017. p.1118.

¹⁸⁵ Art 72 Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

¹⁸⁶ VERN Flora, *Les objets juridiques*, École doctorale de Sciences Po, 2018. p.73 et s.

¹⁸⁷ *Ibid.* p.207 et s.

¹⁸⁸ DEL REY-BOUCHENTOUF Marie José, « Les biens naturels un nouveau droit objectif : le droit des biens spéciaux », *D.*, 2004. p.1615.

¹⁸⁹ BOFFA Romain, « Biens destinés », Dictionnaire des biens communs, 2017. p.122.

le sujet de droit est celui auquel la loi destine l'utilité du droit. Le *substratum* essentiel attaché à la qualité de sujet est l'intérêt protégé. Or, et c'est là toute l'ambiguïté du droit de l'environnement ; les règles restreignent l'amplitude des droits réels des sujets humains « classiques », mais la finalité du droit se réduit parfois aux seuls intérêts de la nature. Autrement dit, la loi destine son utilité à la nature car l'intérêt protégé est la protection de la nature. La nature n'est plus le moyen d'accomplissement du droit, mais la fin.

Cette analyse est ambitieuse, mais elle n'est pas à écarter car d'autres évolutions, telles que l'apparition de nouvelles appellations pour qualifier la nature et ses éléments, et la consécration du préjudice écologique pur, convergent vers une personnification plus apparente de la nature.

Section II – La genèse de la nature, sujet de droit

Le doyen Carbonnier présentait déjà la *summa divisio* bien/personne comme perméable. Puisque dans la conception abstraite de la personnalité juridique, le droit choisit ses sujets, la personne humaine ne va pas de pair avec la personne juridique, de sorte qu'une chose peut se voir reconnaître le statut de personne, et qu'une personne humaine peut être réifiée¹⁹⁰. D'ordinaire, la place de la nature dans la *summa divisio* ne faisait aucun doute, ses éléments étaient qualifiés de biens, *a minima* de choses. Mais aujourd'hui, l'apparition de nouveaux qualificatifs pour désigner la nature et ses éléments (§1) de même que la consécration du préjudice écologique pur (§2), semblent faire basculer la nature dans une situation intermédiaire.

§1. La fragilisation de la *summa divisio* par de nouveaux qualificatifs

Anne-Marie Leroyer, dans un hommage à Gérard Cornu énonçait que « *le changement de droit s'opère également par les mots. Ce « nominalisme législatif » est à la fois symbole de la pensée du législateur et emblème du destin de la nouvelle institution nommée* »¹⁹¹. Depuis quelques années, les qualificatifs utilisés pour embrasser la nature (B) et ses éléments (A) mutent. Ces termes, empreints de personnification, fragilisent la *summa divisio* et laisse la nature dans une position ambiguë.

¹⁹⁰ v. *infra*.

¹⁹¹ LEROYER Anne-Marie, « Langage du droit et terminologie juridique », 2008.

A. L'animal, un être sensible

L'animal, du latin *anima* : « *souffle de vie, principe vital* » se définit comme l'« *être organisé présentant une sensibilité et une motilité générales ou locales souvent en rapport avec un système nerveux.* »¹⁹². L'homme se détache de l'animal par son don d'universalisation, de distanciation, il est le seul être moral de l'univers¹⁹³. Aussi estime-t-on normal que l'animal sauvage soit une chose sans maître, appropriable par tous. Seulement, depuis la fin du XXe siècle, la considération de la cause animale augmente, ce qui se répercute sur le terrain juridique. Précisément, l'ouvrage de Peter Singer publié en 1975, *La libération animale*, a mis en lumière la capacité qu'ont les animaux à souffrir¹⁹⁴, ce qui, pour certains, justifie l'attribution de droits, et donc la qualité de sujet. Cette proposition de basculement de la catégorie des choses à la catégorie des personnes, déjà soumise par Demogue en 1909¹⁹⁵, trouve aujourd'hui de fervents adeptes¹⁹⁶.

La réponse du législateur est en demi-teinte. En effet, si l'animal reste soumis au régime des biens, sous réserve des lois qui le protègent, le code civil le considère depuis 2015 comme un être vivant doué de sensibilité¹⁹⁷, ce qui lui vaut une place de choix au sein du code civil : il ouvre le Livre II relatif aux biens ; soit juste avant l'énumération des différents types de biens et juste après le Livre Ier dédié aux personnes. Surtout, le terme de « vivant » nous empêche de le considérer comme une simple chose¹⁹⁸, et ce trait de sensibilité, d'ordinaire réservé aux personnes physiques, opère un glissement de l'animal vers la personne¹⁹⁹. D'aucuns le qualifieront de centre d'intérêts²⁰⁰, ou de bien protégé²⁰¹, une chose est certaine, l'animal est

¹⁹² « Animal », Dictionnaire de l'Académie française.

¹⁹³ OST François, « 5. Entre sujet et objet, l'équivoque condition de l'animal, ce vivant qui nous ressemble », in *La nature hors la loi*, La Découverte, 2003.

¹⁹⁴ Dans une perspective philosophique utilitariste, l'auteur conclut à la nécessité de prendre en compte cette sensibilité, afin de maximiser le bonheur de tous.

¹⁹⁵ DEMOGUE René, « La notion de sujet de droit : caractères et conséquences » [en ligne], 1909. p.11.

¹⁹⁶ MARGUÉNAUD Jean-Pierre, *L'animal en droit privé*, Faculté de droit et des sciences économiques, Presses universitaires de France, 1992. ; MARGUÉNAUD Jean-Pierre, « La personnalité juridique de l'animal », *D.*, 1998. chron.205. ; MARGUÉNAUD Jean-Pierre, « Actualité et actualisation des propositions de René Demogue sur la personnalité juridique des animaux », *Rev. Jurid. Environ.*, 2015. p.73-83.

¹⁹⁷ Art 515-14 c.civ issu de la loi n°2015-177 du 16 février 2015 ; l'animal avait déjà fait l'objet d'une qualification similaire, v. notamment l'art 9 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature qui qualifie l'animal d'être vivant et sensible.

¹⁹⁸ Pour un avis contraire v. LIBCHABER Rémy, « Perspective sur la situation juridique de l'animal », *RTD Civ*, 2001. p.239. Le professeur estime que le statut de l'animal – du moins dans le code civil – n'a pas besoin d'évoluer et que sa protection peut être assurée *via* les autres branches du droit (droit rural, droit de l'environnement, droit pénal) et les droits fondamentaux.

¹⁹⁹ GAILLARD Ariane, « Sacraliser la nature plutôt que la personnifier (ou les mirages de la personnification) », *D.*, 2018. p.2422.

²⁰⁰ FARJAT Gérard, « Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts », *RTD Civ*, 2002. p.221.

²⁰¹ Mme Suzanne Antoine propose de « déréifier » l'animal, c'est-à-dire de le soustraire au régime des biens sans pour autant remettre en cause son appropriation, ou bien de créer une nouvelle catégorie de « biens protégés ». ANTOINE Suzanne, « L'animal et le droit des biens », *D.*, 2003.chron., p.2651.

« en quête d'identité »²⁰². Il s'éloigne des biens pour se rapprocher des personnes. Ce glissement par les mots, longuement étudié par le doyen Cornu²⁰³, pourrait être annonciateur d'une réforme substantielle. À plus grande échelle, l'utilisation du terme de « patrimoine » pour qualifier la nature, soutient cette présomption.

B. La nature, un patrimoine

Apparue dans les années soixante à l'échelle internationale, la notion de « patrimoine commun » fait désormais partie du paysage juridique français²⁰⁴. Chronologiquement, l'expression de « patrimoine commun de la nation » a d'abord couvert le territoire (art L110 c.urb) et l'eau (art L210-1 c.env), avant d'englober l'ensemble des éléments corporels et incorporels de la nature²⁰⁵ à l'art L110-1 I c.env, qui ouvre le code de l'environnement²⁰⁶. La Charte de 2004 parle quant à elle de « patrimoine commun de l'humanité ». Ce patrimoine commun renferme le « patrimoine naturel », qui ne couvre que les « sites d'intérêt géologique, les habitats naturels, les espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et leur habitat »²⁰⁷.

Cette enveloppe générale offre un qualificatif unique pour la nature, et permet de fixer les neuf objectifs poursuivis par le droit de l'environnement²⁰⁸. L'intégration des éléments de la nature dans ce patrimoine encadre leurs échanges marchands²⁰⁹ et légitime l'ingérence des pouvoirs publics²¹⁰. En revanche, il n'emporte pas d'effets en termes de propriété, dans la mesure où les éléments naturels compris peuvent toujours faire l'objet d'un droit de propriété

²⁰² REBOUL-MAUPIN Nadège juriste, « Pour une rénovation de la summa divisio des personnes et des bien », *Petites Affiches*, 2016. n°259 p.6.

²⁰³ Dans le contexte des réformes de droit des personnes et de la famille, et notamment dans son cours « De l'euphémisme de la linguistique juridique : apport des récentes réformes du droit civil. » enseigné aux doctorants et étudiants de DES dans les années 1970.

²⁰⁴ La notion de patrimoine commun est apparue sous l'expression de « patrimoine commun de l'humanité » pour désigner des territoires spécifiques comme l'Antarctique, l'espace lunaire, l'espace extra-atmosphérique, les fonds marins et leurs ressources. ROCHFELD Judith, « Notion n°6 - Le patrimoine », in *Les grandes notions du droit privé*, PUF, 2013. p.378.

²⁰⁵ DEFFAIRI Meryem, « Patrimoine commun de la nation (approche juridique) », *Dictionnaire des biens communs*, PUF. p.893.

²⁰⁶ L'art L110-1 I dispose ainsi que « Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine. »

²⁰⁷ Art L411-1 c.env. ; le livre IV qui suit l'article est consacré à ce patrimoine.

²⁰⁸ Le principe de précaution, d'action préventive et de correction, de pollueur-payeur, le droit d'accès aux informations environnementales, la participation aux décisions, la solidarité écologique, l'utilisation durable, la complémentarité et la non-régression.

²⁰⁹ ROCHFELD Judith, « Notion n°6 - Le patrimoine », in *Les grandes notions du droit privé*, PUF, 2013. p.387.

²¹⁰ Pour l'intégration dans le patrimoine commun de la nation, et notamment lorsque l'État réglemente l'occupation des sols. DEFFAIRI Meryem, « Patrimoine commun de la nation (approche juridique) », *Dictionnaire des biens communs*, PUF. p.894.

public ou privé²¹¹. Les effets de ce patrimoine sont donc relatifs, mais la reconnaissance est symbolique, d'autant que le terme de patrimoine n'est pas anodin.

Le patrimoine vient du *patrimonium* romain, qui ancre le bien dans le statut personnel : celui du *pater*, dont le *patrimonium* est la continuité sociale de la personnalité²¹². Instituant une relation entre l'être et l'avoir, le patrimoine renvoie traditionnellement à l'universalité de droit constitué de l'ensemble des biens et obligations d'une personne. Le patrimoine est abstraction, c'est « *la personnalité même de l'homme mise en rapport avec les différents objets de droits* »²¹³. Un patrimoine est toujours lié à une personnalité juridique « *tout individu possède ipso jure et en vertu de sa personnalité un patrimoine* »²¹⁴. Cette thèse, dite personnaliste, était également celle des romains²¹⁵, et aujourd'hui encore, elle transcende le droit positif²¹⁶. Mais alors, que faut-il déduire de ces nouveaux patrimoines ? Traduisent-ils un début de personnification, quelle est la personne cachée derrière ceux-ci ?

Le « patrimoine commun de la nation » pourrait désigner comme titulaire soit l'État : la Nation, soit l'ensemble des nationaux pris individuellement, soit encore les « générations futures » désignées comme bénéficiaires dudit patrimoine au II de l'art L110-1 c.env²¹⁷. Ce ne serait donc pas la nature qui serait sujet de droit, mais plutôt la communauté, comme bénéficiaire du patrimoine. À l'inverse, la seule expression de « patrimoine naturel » laisserait entrevoir une personnification de la nature ; en ne désignant aucun titulaire extérieur, la nature s'affirmerait comme le sujet-objet de ce patrimoine²¹⁸. Ces propos restent hypothétiques, la doctrine peine à trouver un titulaire précis à ces nouveaux patrimoines, mais il est certain que ces derniers perturbent la notion civile traditionnelle.

²¹¹ *Ibid.* p.893. ; REBOUL-MAUPIN Nadège, *Droit des biens*, Dalloz, 2018. p.40.

²¹² THOMAS Yan, « Res, chose, patrimoine. (Note sur le rapport sujet-objet en droit romain) », *Arch. Philos. Droit*, 1980.

²¹³ AUBRY Charles et RAU Charles-Frédéric, *Cours de droit civil français - Tome 5* [en ligne], Cosse, 1856. p.1-6.

²¹⁴ *Ibid.*

²¹⁵ À la différence qu'en droit romain, la personnalité juridique découlait de la titularité d'un patrimoine, alors que dans l'acception traditionnelle d'Aubry et Rau, le patrimoine se déduit de la personne. Sur ce point v. THOMAS Yan, « Le sujet de droit, la personne et la nature », *Le Débat*, 100, Gallimard, 1998. p.99.

²¹⁶ L'auteur démontre l'attachement du législateur à la doctrine subjectiviste car la création d'un nouveau patrimoine dans le cas de l'EURL s'accompagne de la création d'une nouvelle personne morale, alors même que cette personne morale ne contient qu'une seule personne physique. Enfin, il explique les patrimoines d'affections, comme la fiducie, ne sont pas totalement hermétiques aux patrimoines personnels, de sorte que la théorie objectiviste de Saleilles et Duguit, n'est pas suivie par le droit positif. DUPICHOT Philippe, MAZEAUD Denis et GRIMALDI Cyril, « L'unicité du patrimoine aujourd'hui », in *Observations introductives*, Dalloz, 2011.1356.

²¹⁷ DEFFAIRI Meryem, « Patrimoine commun de la nation (approche juridique) », *Dictionnaire des biens communs*, PUF. p.896.

²¹⁸ L'auteur propose de donner la personnalité juridique au patrimoine naturel. HERMITTE Marie-Angèle, « Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature », in *L'homme, la nature et le droit*, Christian Bourgeois éditeur, 1988.p.257.

Enfin, il faut préciser que les juges se sont fondés sur ces patrimoines pour reconnaître le préjudice écologique pur avant la loi de 2016. Ainsi le patrimoine naturel a été invoqué par le TGI de Narbonne, le 4 octobre 2007²¹⁹, et le patrimoine commun de la nation par la Cour d'appel de Paris le 30 mars 2010²²⁰. Preuve de l'ambiguïté de ces notions « symboles » qui deviennent efficaces grâce à la parole du juge ; parole elle-même à l'origine de la création du préjudice écologique pur.

§2. La fragilisation de la *summa divisio* par l'admission du préjudice écologique

La nécessité d'un préjudice personnel empêchait traditionnellement le droit de la responsabilité civile de réparer les atteintes à la nature, en dehors des atteintes aux hommes. Les arbres ne pouvaient pas plaider²²¹, seule une atteinte aux personnes ou à leurs biens²²² justifiait la mise en œuvre de la responsabilité civile. L'environnement de l'homme n'était donc pas ignoré, mais l'intérêt propre de la nature, si. Le paradigme mute progressivement sous l'influence du droit international – notamment la Convention de Lugano²²³ – et des juges du fond, qui dès 2006, commencent à reconnaître l'existence d'un préjudice subi par les milieux²²⁴, puis le patrimoine naturel²²⁵ ; et le patrimoine commun de la nation²²⁶ en dehors de toute

²¹⁹ TGI Narbonne, 4 oct. 2007, 935/07 « Le parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée, compte tenu de sa mission légale, en l'état des dommages causés par la SARL SOFT au patrimoine naturel compris dans son périmètre, justifie donc d'un intérêt direct à obtenir réparation du préjudice environnemental subi par le patrimoine naturel du parc ».

²²⁰ CA Paris, 30 mars 2010, n° 08/02278. Dans cette affaire, les collectivités territoriales, en appel, s'étaient appuyés sur les deux patrimoines (naturel et commun) pour faire valoir la reconnaissance du préjudice écologique pur (naturel) et leur intérêt à agir (commun). Ainsi, elles fondaient l'existence du préjudice écologique pur sur l'atteinte portée au patrimoine naturel, mais constataient que le droit de faire reconnaître l'existence de ce préjudice appartenait à la commune en ce que ce préjudice lésait les intérêts collectifs des administrés. La cour d'appel a finalement utilisé le seul patrimoine commun de la nation pour fonder l'existence du préjudice écologique pur.

²²¹ En référence à l'article de Christopher Stone « *Should Trees Have Standing* », qui réclamait le droit pour les arbres de pouvoir plaider, en dehors de tout intérêt humain. STONE Christopher, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? Vers la reconnaissance de droits juridiques aux objets naturels*, le passager clandestin, 2017.

²²² Les juges sont d'abord passés par les troubles du voisinage : Cass., 1e civ. 17 nov. 1844, *Derosne c/ Puzin*.

²²³ Convention de Lugano sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement signée en 1993 sous l'égide du Conseil de l'Europe. Elle définit l'environnement comme « les ressources naturelles abiotiques et biotiques telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore », « l'interaction entre celles-ci, les biens qui composent l'héritage culturel ainsi que les aspects caractéristiques du paysage ». Toute atteinte à l'un de ces éléments constitue un dommage écologique. Cette convention n'est pas entrée en vigueur mais elle illustre un changement de paradigme : on est passé d'une définition centrée autour des atteintes à l'homme à une définition « écocentree ».

²²⁴ CA Bordeaux, 13 janvier 2006 n° 05/00567 : « du préjudice subi par la flore et les invertébrés du milieu aquatique » « du préjudice subi par le milieu aquatique »

²²⁵ TGI Narbonne, 4 oct. 2007 : les juges du fond reconnaissent qu'un parc naturel régional peut obtenir indemnisation du « préjudice environnemental » subi, non par lui, mais par son patrimoine naturel ; puis TGI de Paris, 16 janv. 2008, dans l'affaire Erika reconnaît l'autonomie du « préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement » ; puis TGI Tours, 24 juil. 2008 : les juges du fond admettent l'action d'une fédération départementale de pêche tendant à la réparation de ses « préjudices économiques, moraux mais aussi le préjudice subi par le milieu aquatique et halieutique ».

²²⁶ CA Paris, 30 mars 2010, n° 08/02278.

répercussion humaine. La Cour de cassation, plus timide, s'appuiera d'abord du préjudice moral des associations²²⁷ pour qualifier une atteinte à leur activité²²⁸ ; avant d'admettre, dans l'affaire *Érika*²²⁹, le préjudice écologique pur. Cinq années plus tard, la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 consacre le préjudice écologique pur, qui est inséré dans le code civil aux articles 1246 et s. L'inscription du préjudice écologique pur dans le droit commun de la responsabilité civile est une avancée considérable, car la responsabilité environnementale du code de l'environnement est limitée²³⁰. Elle ne couvre ni l'ensemble des dommages environnementaux, ni la totalité des faits générateurs²³¹, et concentre les pouvoirs entre les mains du préfet. Ce qui répond plus de la logique de la police administrative que de la responsabilité civile. Sans personnifier de manière officielle la nature, le nouveau régime de réparation civile reconnaît son intérêt propre (A), et déroge aux règles habituelles de la responsabilité civile (B). En cela, il est le témoin explicite de toute l'ambiguïté du statut de la nature.

A. La personnification substantielle de la nature

L'article 1247 c.civ dispose qu'« est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. »

De façon négative, le préjudice écologique se distingue des préjudices patrimoniaux (préjudice économique et matériel, ce qui touche à la fortune, par exemple un pêcheur qui perd son salaire du fait de la catastrophe écologique) et extrapatrimoniaux (la souffrance monétisée : dans le cadre d'une atteinte à l'environnement cela regroupe le préjudice moral des associations

²²⁷ Cass. Civ 1^e, 16 nov. 1982, 81-15.550, *Publié au bulletin*.

²²⁸ Le préjudice moral de la personne morale, qui a pu être qualifié de zèle d'anthropocentrisme, vise la protection des intérêts que la personne morale a pour mission de conserver. En ce sens, il ne s'agit pas d'une atteinte à ses sentiments, comme a pu l'exprimer la doctrine réticente à la reconnaissance d'un tel préjudice, mais d'une atteinte à l'activité, aux missions de la personne morale ; ce qui, *in fine*, relève plutôt d'une atteinte matérielle. Or, cette atteinte matérielle étant difficilement quantifiable, le détour par le préjudice moral, irrationnel et plus souple dans son évaluation, contribue à détourner toute contestation des responsables et permet au juge d'accentuer la fonction punitive de la responsabilité civile. WESTER-OUISSE Véronique, « Le préjudice moral des personnes morales », *JCP*, 2003. p.145.

²²⁹ Crim., 25 sept.2012 n° 10-82.938, *Publié au bulletin* ; CA Paris 30 mars 2010, n° 08/02278.

²³⁰ Intégrée aux articles L160-1 et s. du code de l'environnement par la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement - transposant la directive communautaire du 21 avril 2004.

²³¹ La loi traite les atteintes directes à l'environnement mais ne s'intéresse pas des répercussions de ces atteintes sur les personnes. Seuls certains dommages sont visés : ceux qui affectent les eaux, les espèces et les habitats naturels protégés ou les services écologiques. Il s'agit de dommages graves, ou de risques de dommages graves. Le fait générateur doit se retrouver dans l'activité professionnelle de l'exploitant.

pour atteinte à leur intérêt collectif, et les atteintes à l'image des personnes morales en raison du tourisme qu'elles exercent) résultant d'une atteinte à l'environnement²³².

Ensuite, l'article 1247 distingue deux types de préjudices écologiques. Le préjudice écologique *collectif* qui vise les « bénéfiques collectifs tirés par l'homme de l'environnement », c'est-à-dire l'intérêt collectif ou instrumental que l'homme retire de la nature²³³. Par exemple pouvoir boire une eau saine, respirer un air pur, etc. Et le préjudice écologique *pur* résultant de l'atteinte « aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes », c'est-à-dire « *au-delà et indépendamment de leurs répercussions sur les intérêts humains* »²³⁴. Ainsi, l'article 1247 distingue les intérêts humains des intérêts non-humains, et permet la réparation autonome de ces derniers : l'article dit « *ou* », non pas « *et* », ce qui permet la distinction des deux préjudices (s'il avait dit « *et* » cela aurait pu signifier que l'un n'allait pas sans l'autre). L'intérêt protégé par le préjudice écologique pur donc est celui de la nature *per se*. Le droit destine l'utilité de la loi à la nature seule. Dès lors, il est légitime de se demander si la reconnaissance officielle de cet intérêt par le droit de la responsabilité civile ne réalise pas un début de personnification de la nature²³⁵.

Cette interrogation est d'autant plus justifiée que la loi parle de « préjudice » écologique, non de dommage. Or, si le dommage est factuel et objectif : il constitue l'atteinte objective à une personne, un bien, ou un droit reconnu ou spécialement protégé ; à l'inverse, les préjudices sont les conséquences patrimoniales ou extrapatrimoniales de ces dommages pour un sujet de droit²³⁶. La distinction est consacrée par le droit positif²³⁷ et reprise par l'article 1235 du projet

²³² NEYRET Laurent, « L'affaire Erika : moteur d'évolution des responsabilités civile et pénale Laurent Neyret, » *D.*, 2010. p.2238.

²³³ JÉGOUZO Yves, « Pour la réparation du préjudice écologique », 2013. p.14. ; NEYRET Laurent et MARTIN Gilles J., *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ, 2012.

²³⁴ NEYRET Laurent et MARTIN Gilles J., *op. cit.* p.15. ; v. également la Commission des Lois du Sénat précisant : « *Au cours des dernières décennies, et au fil des catastrophes écologiques, a émergé la nécessité de prendre en considération les atteintes à l'environnement, indépendamment de leurs répercussions sur les personnes. Ces préjudices écologiques qualifiés de « purs » sont par exemple : la disparition d'un animal appartenant à une espèce protégée ou les fuites d'hydrocarbures en haute mer.* » « *Projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages* », sur *Sénat* [en ligne].

²³⁵ « *Il nous semble préférable juridiquement et plus simple, peut-être paradoxalement, de maintenir le raisonnement selon lequel un dommage factuel environnemental entraîne différents chefs de préjudice subjectifs personnel ou collectif. Dans la mesure où l'environnement n'est pas reconnu comme un sujet de droit, il paraît difficile de distinguer les préjudices subis par l'homme, notamment le préjudice collectif lié aux services rendus par la nature à l'homme, du préjudice causé à l'environnement et notamment les services rendus par la nature à la nature.* » CAMPROUX-DUFFRÈNE Marie-Pierre, « La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Erika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement » [en ligne], *VertigO*, 09/15., Hors-série n°22. ; pour une interprétation *a posteriori* v. FEMENIA Jeanette, « Entretien RJSP - Les droits de la nature », *Rev. Juristes Sci. Po*, 01/20. ; également GAILLARD Ariane, « Sacraliser la nature plutôt que la personnifier (ou les mirages de la personnification) », *D.*, 2018. p.2422.

²³⁶ POUPARD Myriam, « La distinction entre le dommage et le préjudice », *Rev. Jurid. Ouest*, 2005. p.190.

²³⁷ La distinction est consacrée par l'article L423-1 du code de la consommation, la directive de 1985 sur les produits défectueux et la nomenclature Dinthilac.

de réforme de la responsabilité civile²³⁸. Ce choix terminologique, au même titre que la nouvelle dénomination de l'animal et de la nature, ne doit pas nous laisser indifférent. Le législateur aurait pu différencier un « dommage écologique pur » d'un autre dommage environnemental ayant des conséquences subjectives sur les hommes (pris individuellement ou à titre collectif), mais il ne l'a pas fait. La dénomination et la distinction sont même reprises, côte à côte, dans le titre de la sous-section du projet de réforme relatif au préjudice écologique²³⁹. Ce choix est sans doute technique : dans la mesure où il permet de distinguer le préjudice écologique pur des autres préjudices environnementaux (collectifs et individuels), mais à moins d'admettre une personnification processuelle de la nature²⁴⁰, c'est la première fois qu'un préjudice ne se rattache pas à un sujet de droit « officiel ». Le mystère autour du statut de la nature se poursuit à l'étude du régime de réparation de ce préjudice.

B. La personnification processuelle de la nature

Habituellement, la nécessité d'un préjudice personnel implique que seule la personne l'ayant subi puisse demander sa réparation. Pour contourner l'absence de personnification officielle de la nature, la loi de 2016 s'inspire du régime de responsabilité environnementale et recourt à la notion d'intérêts collectifs « *cette zone intermédiaire entre l'État et les individus* »²⁴¹. Ainsi, l'article 1248 établit une liste non limitative des personnes ayant qualité et intérêt à agir²⁴². Les associations environnementales sont « *les sujets de droit privilégiés* » de ce nouveau préjudice²⁴³ ; pour elles, l'intérêt collectif renvoie à leur objet statutaire²⁴⁴. Or, dans le cadre du préjudice écologique pur, l'intérêt défendu dépasse le seul intérêt collectif tel qu'on le conçoit habituellement puisqu'il ne vise ni l'intérêt général, ni une somme d'intérêts individuels ; mais les intérêts propres de la nature. À moins de voir dans les intérêts propres de la nature un intérêt collectif de l'homme à celle-ci, l'intérêt collectif ne couvre pas l'intérêt

²³⁸ Art 1235 « Est réparable tout préjudice certain résultant d'un dommage et consistant en la lésion d'un intérêt licite, patrimonial ou extrapatrimonial. » *Projet de réforme de la responsabilité civile*, mars 2017.

²³⁹ *Ibid.*

²⁴⁰ FEMENIA Jeanette, « Entretien RJSP - Les droits de la nature », *Rev. Juristes Sci. Po.*, 01/20. n°18 p.33-36.

²⁴¹ MEKKI Mustapha, « Intérêt collectif », *Dictionnaire des biens communs*, 2017. p.689.

²⁴² L'article L142-2 du code de l'environnement qui dispose que « Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application. »

²⁴³ LE BARS Thierry, *Les associations, sujet de droit de l'environnement*, *Droit Environ.*, Dalloz, 2010.

²⁴⁴ Cass. 3e civ., 26 septembre 2007, n°04-20.636.

protégé par le préjudice écologique pur. Or, dans ce cas, on se demande pourquoi l'article 1247 distingue les bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement des éléments et fonctions des écosystèmes ! En ressort une impression d'inconfort, où le sentiment d'avoir à faire à une sorte de représentation inachevée de la nature²⁴⁵.

La méthode de réparation du préjudice ne fait qu'accentuer l'ambiguïté sur le sujet effectif du préjudice écologique pur, puisque l'art 1249 c.civ donne la priorité à la réparation en nature²⁴⁶. La loi n'indiquant rien de plus, la nature se retrouve *de facto* créancière d'une obligation de réparation. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité de réparation en nature que le responsable verse des dommages et intérêts à un intermédiaire : le demandeur ou l'État ; étant précisé que les sommes sont affectées à la réparation de l'environnement. Or, là encore, obliger une personne à utiliser les sommes reçues à la réparation de l'atteinte revient « à considérer que la personne morale n'agit pas en son nom propre, mais comme simple représentante de l'environnement »²⁴⁷.

L'on soulignera enfin l'alignement du délai de prescription du préjudice écologique sur le délai de réparation du dommage corporel²⁴⁸, rapprochant l'intégrité naturelle de l'intégrité corporelle... Les propos du rapport Jégouzo sont frappants « *S'agissant du délai de prescription, le groupe de travail propose un délai de 10 ans, s'inspirant ainsi de la prescription décennale applicable aux actions en réparation d'un dommage corporel. [...] Toutefois, la dérogation au délai butoir a été retenue, afin là encore d'assurer une protection de l'environnement équivalente à celle accordée à la personne humaine »²⁴⁹ (souligné par nous).*

L'intégration du préjudice écologique pur en droit civil reflète toute l'incohérence du statut de la nature. L'intérêt qui lui est porté est croissant, mais il ne s'exprime pas de manière uniforme et claire. D'un côté, ni le juge, ni le législateur ne l'ont promue au rang de sujet de droit. De l'autre, le regard porté sur elle par le droit de l'environnement laisse le droit civil des biens sur le bas-côté ; les qualificatifs employés pour la nommer la rapproche du statut de personne ; le régime de réparation civile accentue cette ébauche de personnification. Pourtant, l'institution officielle de la nature comme sujet de droit présenterait nombres d'avantages, qu'il convient désormais d'étudier.

²⁴⁵ LE BARS Thierry, *op. cit.*

²⁴⁶ Art 1249 al 1 c.civ.

²⁴⁷ DUBOIS Charlotte, « Quand la responsabilité civile patouille dans une mare à grenouilles », *D.*, 2019. p.419.

²⁴⁸ Art 2226 c.civ pour le dommage corporel ; art 2226-1 c.civ pour le préjudice écologique. Le délai est de dix ans dans les deux cas. L'art 2226-1 ne vise pas la consolidation du dommage comme point de départ mais opte pour un point glissant car subjectif, il dépend de la connaissance du préjudice par le titulaire de l'action.

²⁴⁹ JÉGOUZO Yves, « Pour la réparation du préjudice écologique », 2013. p.30-31.

CHAPITRE 2 / LES PROMESSES DE L'INSTITUTION DE LA NATURE COMME SUJET DE DROIT

Les évolutions avancées dans les développements précédents laissent la nature en position médiane. Ce deuxième chapitre a pour but de déterminer les bénéfices substantiels (Section I) et procéduraux (Section II) qu'emporterait l'institution de la nature comme sujet de droit. En même temps qu'elle révèle les failles du droit positif actuel, l'étude des bénéfices répond à la question suivante : pourquoi instituer la nature comme sujet de droit ?

Section I – L'utilité substantielle de l'institution de la nature comme sujet de droit

Trop souvent, l'idée de personnifier la nature est rejetée avant même d'en étudier les intérêts. Pourtant, l'institution de la nature comme sujet de droit révèle des atouts symboliques (§1) et techniques (§2) non négligeables.

§1. L'utilité symbolique de l'institution de la nature comme sujet de droit

Le droit n'est pas le reflet de l'essence des choses, il est le discours de ce qu'il souhaite que les choses soient. En cela, l'institution de la nature comme sujet de droit aurait un effet déclaratif souhaitable (A) et opérerait un rééquilibrage des intérêts entre humains et non humains (B).

A. L'effet déclaratif des catégories juridiques

Au XIXe siècle, les notions juridiques apparaissaient comme le fruit d'une vérité immuable, hors de l'atteinte des hommes²⁵⁰. Toutefois, les évolutions relevées dans le premier chapitre nous convainquent, avec d'autres²⁵¹, de l'adaptabilité des notions aux problématiques sociétales contemporaines. La nature n'est pas figée dans sa catégorie de bien utilitariste, son statut évolue. De ce constat découlent deux conséquences successives.

Primo, les catégories juridiques ne sont jamais que des contenants « *se prêtant à toute forme de contenu* »²⁵² et dont l'objet est d'y attacher des conséquences juridiques. *Deuxio*, le droit ne se contente pas de dire le réel, il proclame ce qu'il veut pour réel²⁵³. Cet effet constitutif ou déclaratif des catégories juridiques est précisément l'un des arguments à la personnification

²⁵⁰ ROCHFELD Judith, « Préface », in *Les notions fondamentales de droit privé à l'épreuve des questions environnementales*, Bruylant, 2016. p.10.

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² THOMAS Yan, « Le sujet de droit, la personne et la nature », *Le Débat*, 100, Gallimard, 1998. p.98.

²⁵³ LOCHAK Danièle, « Dualité de sexe et dualité de genre dans les normes juridiques », in *Hal-01714660*, Les Éditions Thémis, 2008.

de la nature. En effet, l'institution de la nature comme sujet de droit aurait une portée symbolique et politique forte. Si les juristes savent faire la différence entre une personne juridique et un individu, l'« homme de la rue » assimile facilement les deux. En sorte que la personnification de la nature emporterait la reconnaissance d'une éthique de réciprocité envers la nature et ses éléments, que l'on peut résumer suivant la fameuse Règle d'or « *Ne fais pas aux autres ce que tu n'aimerais pas que l'on te fasse* ».

L'étude du droit comparé fait d'ailleurs état de l'efficacité politique du sujet naturel. Victor David admet par exemple que la force de la personnification naturelle bolivienne – en termes de protection de celle-ci – découle plus de la portée symbolique de l'institution que de l'arsenal juridique mis en place, alors que son voisin équatorien combine les deux²⁵⁴. Ainsi, et même si nous ne partageons pas les croyances de ces populations autour de la nature, la reconnaissance de droits de la nature donnerait un fondement positif aux restrictions aujourd'hui imposées par le droit positif. Car là où la restriction et l'interdit ne mettent en lumière que l'aspect négatif, *ce qu'il m'est impossible de faire*, les droits délivrent les fondements de ces restrictions, essentiels à la compréhension et au respect du droit²⁵⁵. Ensuite, et dans le même ordre idée, l'institution de la nature comme sujet de droit rééquilibrerait les intérêts des humains et non-humains.

B. Un nouvel équilibre des intérêts

Comme le soulignent Christopher Stone et Marie-Angèle Hermitte²⁵⁶, il s'agirait d'en finir avec la conception anthropocentrique du monde, qui relaye au second plan les intérêts des non humains ; pour placer les intérêts (nécessairement distincts) des humains et des non-humains sur un pied d'égalité. Ce nouvel équilibre transparaîtrait lors de l'édiction de nouvelles règles de droit, dans les rapports juridiques quotidiens de l'homme et de la nature, et plus exceptionnellement, on l'espère, au sein du tribunal. La compréhension de ce point nécessite un petit détour économique.

²⁵⁴ DAVID Victor, « La lente consécration de la nature, sujet de droit », *Rev. Jurid. L'environnement*, 37, Lavoisier, 2012. p.71.

²⁵⁵ RÉMOND-GUILLOUD Martine, « Ressources naturelles et choses sans maître », in *L'homme, la nature et le droit*, Christian Bourgois, 1988. p.227.

²⁵⁶ STONE Christopher, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? Vers la reconnaissance de droits juridiques aux objets naturels*, le passager clandestin, 2017. p.104. HERMITTE Marie-Angèle, « La nature, sujet de droit ? », *Ann. Hist. Sci. Soc.*, 66e année, Éditions de l'EHESS, 2011. p.212.

L'économiste René Passet²⁵⁷ part du constat suivant : l'homme et la nature sont soumis aux lois de la biosphère. Ce système global possède sa logique et ses règles de reproduction et de régulation. À l'intérieur de ce système, les hommes ont créé un sous-système : celui de l'économie marchande, dont le but principal s'est vite réduit à la poursuite du capital. Pour répondre à cet objectif, le sous-système développe des règles et combinaisons optimales d'un point de vue productif ; mais qui ne correspondent pas à la logique du système biosphérique. Or, nos sociétés placent l'économie en haut de la pyramide des « valeurs », de sorte que le système global naturel est chapeauté par le sous-système économique. Il ne sort pas indemne de cette logique qui lui est étrangère, voire antagoniste. Autrement dit, l'homme, se détachant de la nature, a fait de l'économie le système dominant et de la nature un sous-système, inversant la hiérarchie originelle, ce que le droit a entériné en faisant de la nature un bien²⁵⁸.

L'institution de la nature comme sujet de droit emporterait la reconnaissance de droits de la nature rivalisant de façon frontale avec les droits subjectifs de l'homme²⁵⁹. Ces droits, évidemment distincts de ceux des hommes (*v. infra*) empêcheraient la négation des intérêts de la nature lors de la prise de décisions concernant le sous-système, et plus généralement lors de la création de toute nouvelle règle de droit²⁶⁰, à l'image du modèle équatorien²⁶¹. Le législateur devrait mettre en balance les divers intérêts en présence, ce qui forcerait la mise en œuvre d'une politique de développement durable.

Quotidiennement, ce nouvel équilibre se traduirait sur le plan des droits subjectifs. Le droit subjectif est une « *prérogative individuelle que la personne sujet tire de la règle de droit objectif* »²⁶². Celui-ci est composé de quatre éléments : un sujet actif (le titulaire) ; un contenu (les prérogatives offertes par le droit)²⁶³ ; un objet (ce sur quoi porte le droit : un élément

²⁵⁷ PASSET René, *L'Économique et Le Vivant* [en ligne], Economica (programme ReLIRE), 1996. Cité par HERMITTE Marie-Angèle, « Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature », in *L'homme, la nature et le droit*, Christian Bourgeois éditeur, 1988. p.248.

²⁵⁸ Les effets négatifs de l'économie de marché sont mis en lumière par l'intégralité des auteurs proposant l'institution de la nature, peu importe le modèle final proposé par ceux-ci. *v. notamment* BOURG Dominique, « À quoi sert le droit de l'environnement ? Plaidoyer pour les droits de la nature », *Cah. Justice*, 3, Dalloz, 2019. ; PETEL Matthias, « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société », *Rev. Interdiscip. Études Jurid.*, 80, Université Saint-Louis - Bruxelles, 2018. ; STONE Christopher, *op. cit.* ; EDELMAN Bernard, HERMITTE Marie-Angèle, GROS François *et al.*, *L'Homme, la nature et le droit*, C. Bourgeois, 1988. *v. également supra*, la pensée de Kant, d'Hegel, etc.

²⁵⁹ HERMITTE Marie-Angèle, *op. cit.* p.249.

²⁶⁰ Christopher Stone donne pour exemple le *National Environmental Policy Act* comme texte de référence à consulter pour chaque proposition ou rapport de loi. STONE Christopher, *op. cit.* p.86.

²⁶¹ La nature est désormais incluse dans la notion d'intérêt général ce qui force la mise en œuvre d'une politique de développement durable, et l'art article 395-4 de la Constitution prévoit une interprétation des lois en faveur de la protection de la nature. DAVID Victor, « La lente consécration de la nature, sujet de droit », *Rev. Jurid. L'environnement*, 37, Lavoisier, 2012. p.481.

²⁶² DABIN Jean et ATIAS Christian préf., *Le droit subjectif [Ressource électronique]*, Dalloz, 2007. p. 90.

²⁶³ *Ibid.* p. 105.

corporel ou non)²⁶⁴ ; et un sujet passif (l'objet ou la personne qui doit se soumettre à la prérogative). Actuellement, l'homme est le sujet actif (le titulaire) de droits réels (prérogatives variables offertes par le droit des biens), sur les éléments naturels (qui dans le cadre de la réalisation d'un droit réel constitue à la fois l'objet du droit et l'objet soumis à la prérogative, à moins de voir dans le sujet passif une obligation passive universelle). La personnification de la nature bouleverserait ce schéma, puisque la nature deviendrait le sujet actif (le titulaire) de protections spécifiques (les intérêts reconnus par la loi), portant sur les éléments naturels (l'objet des droits). Le sujet humain, originellement actif, deviendrait le sujet passif des droits de la nature, qu'il se verrait opposer. Ainsi, l'on passerait d'une dialectique générale de pouvoir *sur* la nature à une dialectique de respect *envers* la nature.

Exceptionnellement, la force politique de ce nouveau sujet de droit se poursuivrait dans l'espace judiciaire, lui-même « *construit sur le modèle du symbole* » en ce qu'il « *rend compte de manière non arbitraire de l'opposition entre deux parties sous l'égide d'un tiers impartial* »²⁶⁵. En effet, même si un organe de représentation de la nature était nécessaire pour faire vivre ses droits, la personnification de la nature ferait d'elle une véritable partie au procès, porteuse de ses propres intérêts. La demanderesse et victime du préjudice écologique pur ne serait plus « seulement » une collectivité territoriale ou une association environnementale, mais directement le sujet naturel, ce qui serait symboliquement plus fort pour le défendeur²⁶⁶.

Serait-ce dire que la personnification de la nature n'est qu'un mirage au service d'une conscientisation généralisée de son existence et de ses intérêts ? On peut le penser, mais d'autres éléments dévoilent des atouts proprement techniques à l'institution de la nature comme sujet de droit.

§2. L'utilité technique de l'institution de la nature comme sujet de droit

Octroyer la personnalité juridique à la nature n'est pas qu'un artifice symbolique. Techniquement, cet appel répond de la nécessité d'octroyer un statut à la nature (A) et de la représenter de manière directe (B).

²⁶⁴ *Ibid.* p. 168.

²⁶⁵ JEULAND Emmanuel, « L'être naturel, une personne morale comme les autres dans le procès civil ? » [en ligne]. p.11.

²⁶⁶ HERMITTE Marie-Angèle, « La nature, sujet de droit ? », *Ann. Hist. Sci. Soc.*, 66e année, Éditions de l'EHESS, 2011. p.210.

A. La nécessité d'octroyer un statut à la nature

Tout d'abord, l'appel de la personnification de la nature répond de la nécessité de lui octroyer un statut juridique clair. En effet, actuellement, la nature ne dispose pas d'un statut à part entière. C'est-à-dire qu'elle ne dispose pas d'un corpus de règles propres à une qualification juridique²⁶⁷. On parle d'*érosion juridique*²⁶⁸.

Lorsque le droit considère la nature dans son ensemble, les mécanismes mis en place ne sont que partiels. La qualification de patrimoine commun n'emporte pas de véritable régime juridique²⁶⁹ ; et il faut attendre une atteinte non négligeable, ou l'imminence de celle-ci, pour que la responsabilité civile face son œuvre grâce au préjudice écologique pur. Ensuite, lorsque le droit considère les éléments naturels un à un, les règles se dispersent entre le droit civil des biens, dont l'angle économique occulte la substance des éléments naturels – ce qui permet de leur porter atteinte sans que le droit n'en rende compte²⁷⁰ – et le droit environnemental, ou à moindre échelle, le droit rural et le droit de l'urbanisme, qui corrigent et contredisent la plupart des acquis du droit civil²⁷¹. L'exemple le plus révélateur est sans doute celui de la terre : fondement de la propriété du droit civil, le fonds de terre se métamorphose en sols, concourant au patrimoine commun de la nation : art L110-1 c.env, dont les usages sont réglementés au titre du code rural : art L114-1 et R114-1 et du code de l'urbanisme : art L123-1, etc.²⁷². Même constat pour l'eau, tantôt appropriée : art 642 c.civ, tantôt patrimonialisée : art L210-1 c.env²⁷³, etc.

Puis, le manque d'harmonie au sein des règles environnementales est regrettable. Elles confèrent aux éléments naturels une multitude de régimes, tantôt répétitifs, tantôt contradictoires²⁷⁴. Benoît Grimonprez démontre notamment que le régime des infrastructures écologiques²⁷⁵ – qui visent entre autres les arbres, les haies, les mares, les bosquets etc. – dépend

²⁶⁷ MICHALLET Isabelle, « Diversité biologique », Dictionnaire des biens communs, 2017. p.360.

²⁶⁸ HERMITTE Marie-Angèle, « Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature », in *L'homme, la nature et le droit*, Christian Bourgeois éditeur, 1988. p.241.

²⁶⁹ DEFFAIRI Meryem, « Patrimoine commun de la nation (approche juridique) », Dictionnaire des biens communs, PUF. p.894.

²⁷⁰ DEL REY-BOUCHENTOUF Marie José, « Les biens naturels un nouveau droit objectif : le droit des biens spéciaux », *D.*, 2004. Chron. p.1615.

²⁷¹ GRIMONPREZ Benoît, « Les biens nature : précis de reconstitution juridique. », in *Le droit des biens au service de la transition écologique*, Dalloz, 06/18. p.13 et s.

²⁷² GRIMONPREZ Benoît, « Sol », Dictionnaire des biens communs, PUF, 2017. p.1121.

²⁷³ CHARDEAUX Marie-Alice, « Eau, approche juridique », Dictionnaire des biens communs, PUF, 2017. p.463.

²⁷⁴ GRIMONPREZ Benoît, *op. cit.* p.13 et s.

²⁷⁵ GRIMONPREZ Benoît, « Infrastructures agro-écologiques », Dictionnaire des biens communs, PUF, 2017. p.674.

de plus de cinq sources de droit, allant de l'arrêté préfectoral aux conventions de gestion Natura 2000²⁷⁶.

De surcroît, l'absence de disposition environnementale spéciale est perçue comme une absence de conséquences écologiques²⁷⁷. Il ressort en effet de la décision du Conseil constitutionnel du 7 mai 2014 que les règles de droit civil – précisément celles relatives au voisinage : art 672 et 673 c.civ – ne sauraient contrevenir à la Charte de l'environnement dans la mesure où, en l'absence de dispositif écologique spécial « l'arrachage de végétaux qu'elles prévoient est insusceptible d'avoir des conséquences sur l'environnement »²⁷⁸. C'est dire l'inaptitude et l'indifférence du droit commun à « saisir » la nature. Cette posture ne serait peut-être plus la même depuis l'entrée en vigueur du préjudice écologique pur, mais l'on peut en douter, eu égard à la condition de seuil « non-négligeable » requis pour caractériser l'atteinte.

Quoiqu'il en soit, il ne faut plus attendre les atteintes pour instituer la nature et la protéger. La nécessité d'octroyer un statut cohérent et adapté aux spécificités des éléments naturels se fait sentir. L'institution de la nature comme sujet de droit pourrait être l'une des solutions, car la protection de la nature, dans son ensemble, nécessiterait une analyse pointilleuse des besoins de chacun de ses éléments ; ce qui permettrait une classification unique et uniforme des éléments naturels. Cette évolution s'inscrirait dans la continuité de ce que nous avons précédemment relevé, et répondrait également du besoin de représentation de la nature en responsabilité civile.

B. La nécessité de représenter la nature

Si la nature ne bénéficie pas d'un statut préventif adéquat, elle est munie, depuis 2016, de son propre régime de réparation : le préjudice écologique pur. Le droit de la responsabilité civile serait enrichi de l'institution de la nature comme sujet de droit. De fait, la défense des intérêts (ou droits de manière prospective) de la nature serait améliorée par la désignation d'un représentant spécial et attitré. Comme le souligne justement Demogue, dont on ne souhaite pas déformer le propos :

²⁷⁶ Précisément : l'auteur cite les arrêtés préfectoraux de l'art R411-15 c.env ; les programmes d'action des zones d'érosion de l'art L114-1 et R114-6 c. rur, le classement éventuel en zone d'urbanisme ; le statut du fermage de l'art L411-28 c.rur ; les règles de « paiement vert » de la PAC (politique agricole commune) ; les conventions spéciales de gestion : contrat Natura 2000 ; et la police des produits phytosanitaires. GRIMONPREZ Benoît, *op. cit.*

²⁷⁷ GRIMONPREZ Benoît, *op. cit.* p.677.

²⁷⁸ Cons. const., déc. 7 mai 2014, no 2014-394 QPC ; cité par *Ibid.*

« *La protection du droit n'est pas une chose toujours égale à elle-même qui existe ou n'existe pas. Elle se présente avec son maximum quand le bénéficiaire se protège lui-même, elle est déjà moindre si on est défendu par un tiers défenseur attiré et spécial ; elle est moindre encore si ce défenseur représente non pas une personne mais un groupe où il peut y avoir des intérêts différents, bien que son but soit de protéger tel droit et non ces intérêts différents ; enfin elle s'abaisse encore quand on a un défenseur qui peut avoir ses intérêts tout opposés, qui est libre d'agir ou non et qui n'a pas de comptes à rendre [...]* »²⁷⁹.

Analysons ces propos sous l'angle de la représentation des intérêts de la nature.

Aujourd'hui, la défense des intérêts de la nature s'effectue majoritairement *via* les associations environnementales²⁸⁰. Les associations agréées sont d'ailleurs expressément visées par l'article 1248 c.civ, ce qui facilite la recevabilité de leur action au titre du préjudice écologique²⁸¹. D'aucuns doutent de la pureté de leurs buts, qui dépend amplement de la qualité de leurs membres²⁸², et ne sont que rarement altruistes²⁸³, d'autres estiment qu'elles plaident plus leur « *amour pour les non-humains* » que les intérêts propres et scientifiques de la nature et ses éléments²⁸⁴. L'on touche donc précisément à ce que décrit Demogue lorsqu'il dit que la protection « *est moindre encore si ce défenseur représente non pas une personne mais un groupe où il peut y avoir des intérêts différents, bien que son but soit de protéger tel droit et non ces intérêts différents* ».

Viennent ensuite les personnes morales de droit public, comme les collectivités territoriales ou l'État. La critique faite à leur égard est la pluralité des objectifs qu'elles poursuivent. En outre, les personnes publiques sont tiraillées entre les intérêts environnementaux et l'intérêt général, plus vaste car comprenant également des données socio-économiques, d'où le risque de conflits d'intérêts²⁸⁵. C'est ce qu'écrit Demogue dans la citation

²⁷⁹ DEMOGUE René, « La notion de sujet de droit : caractères et conséquences » [en ligne], 1909. p.33

²⁸⁰ LE BARS Thierry, Les associations, sujet de droit de l'environnement, *Droit Environ.*, Dalloz, 2010. p.117.

²⁸¹ JÉGOUZO Yves, « Pour la réparation du préjudice écologique », 2013. p.27.

²⁸² RÉMOND-GUILLOUD Martine, « Le prix de la nature », in *L'homme, la nature et le droit*, Christian Bourgois, 1988. p.216.

²⁸³ Sur la crainte de certains de voir les actions des associations environnementales s'amoinrir avec la création du préjudice écologique pur et son système de réparation en nature et d'allocation des sommes, v. HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, « Quelle action en responsabilité civile pour la réparation du préjudice écologique ? », *Jurisqueur*, 2017.

²⁸⁴ HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde et TRUILHÉ Eve, « Des procès pour renforcer l'effectivité du droit de l'environnement », *Cah. Justice*, 3, Dalloz, 2019. p.431.

²⁸⁵ MONTRIEUX Vincent, « Le ministère en charge de l'écologie, victime consentante ? », *Rev. Jurid. L'environnement*, spécial, Lavoisier, 2019. p.98. ; PARANCE Béatrice, « Réflexions sur une clarification du rôle des parties au procès environnemental. Commentaire des propositions 8 et 9 du rapport « Mieux réparer le dommage environnemental » remis par le Club des juristes », *Environnement*, 2012. ; RÉMOND-GUILLOUD

susvisée « *enfin elle s'abaisse encore quand on a un défenseur qui peut avoir ses intérêts tout opposés, qui est libre d'agir ou non et qui n'a pas de comptes à rendre* ».

De toute évidence, la nature ne saurait se présenter d'elle-même dans un tribunal. Le temps du Moyen-Âge et des procès animaliers est dépassé (l'exemple le plus connu est sans doute celui de la *Truie de Falaise* de 1386). Il lui faudrait « *un tiers défenseur attitré et spécial* ». La désignation d'un ou plusieurs représentants attitrés à cet effet – selon leur impartialité et propensions scientifiques²⁸⁶ – limiterait le risque de conflits d'intérêts et donnerait une envergure technique à la réparation du préjudice, dans la mesure où l'unique but de ses représentants scientifiques serait la poursuite des intérêts de la nature²⁸⁷. De surcroît, les connaissances scientifiques de ces représentants concourraient à la caractérisation du préjudice (dans la mesure où il revient au demandeur de prouver l'atteinte « non-négligeable », ce qui requiert des expertises scientifiques²⁸⁸). Le tout servirait à renforcer l'impartialité du juge, confronté « directement » aux divers intérêts en présence²⁸⁹.

Outre la portée symbolique de l'institution de la nature comme sujet de droit, celle-ci répondrait d'un véritable besoin de statut et de représentation sur la scène juridique. C'est ensuite sur le terrain purement procédural que la personnification de la nature déploierait ses atouts.

Section II – L'utilité procédurale de l'institution de la nature comme sujet de droit

Un intérêt juridiquement protégé est celui que l'on peut porter devant un tribunal ou une instance administrative spécialisée afin d'en obtenir le respect par ceux qui le bafouent. L'intérêt n'est donc véritablement protégé que lorsque son titulaire a la capacité à agir en justice. Aujourd'hui, l'intérêt propre de la nature est reconnu par le droit de la responsabilité civile, *via* le préjudice écologique pur, en dehors d'une capacité propre à agir. Il est nécessaire de passer par l'intermédiaire d'autres personnes, ce qui engendre une représentation imparfaite

Martine, *op. cit.* ; SOHNLE Jochen, « La représentation de la nature devant le juge : Plaidoyer pour une épistémologie juridique du fictif » [en ligne], *VertigO - Rev. Électronique En Sci. Environ. En Ligne*, 2015.

²⁸⁶ La nécessité de connaissances scientifiques en la matière ressort de tous les articles et rapports liés à la réparation du préjudice écologique pur. Elle est la clé de la caractérisation du préjudice écologique et de sa réparation.

²⁸⁷ STONE Christopher, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? Vers la reconnaissance de droits juridiques aux objets naturels*, le passager clandestin, 2017. p.70-71.

²⁸⁸ « Art.2 - Régime spécial de réparation du préjudice écologique ; §2 - Reconnaissance légale du préjudice écologique », Répertoire de droit civil, Dalloz.

²⁸⁹ HERMITTE Marie-Angèle, « La nature, sujet de droit ? », *Ann. Hist. Sci. Soc.*, 66e année, Éditions de l'EHESS, 2011. p.212.

de la nature, et complexifie le déroulement procédural de l'action en réparation du préjudice écologique pur. L'institution de la nature comme sujet de droit rationaliserait l'accès au juge (§1) et améliorerait le principe de réparation intégrale (§2).

§1. La rationalisation de l'accès au juge

La personnification de la nature permettrait d'améliorer la recevabilité des actions liées au préjudice écologique pur (A) et de garantir le principe de l'autorité de la chose jugée (B).

A. La recevabilité de l'action en réparation du préjudice écologique pur améliorée

Le régime de réparation du préjudice écologique pur mis en place par le législateur gagnerait en effectivité si le titulaire de l'action était clairement identifié. En effet, la mise en œuvre du régime de réparation du préjudice écologique pur pose des questions relatives aux titulaires de l'action. L'art 1248 c.civ dispose que « L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'État, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement. » L'utilisation du « toute personne » et du « telle que » montrent que la liste n'est pas limitative, conformément à la volonté de l'Assemblée nationale. Or, il se pourrait que les exemples précis suivant ce « telle que » dissuadent le juge de reconnaître la qualité et l'intérêt à agir à d'autres personnes, ce que préférerait le Sénat lors des débats. Quand bien même il reconnaîtrait l'intérêt, les personnes risquent d'être découragées par le coût des expertises et l'insuffisance de leurs moyens d'intervention²⁹⁰.

Le risque de la liste établie par l'article 1248 est double. Il permet de passer à côté de la réparation d'un préjudice écologique pur et de multiplier les actions inutilement. En effet, l'on a pu constater qu'une personne extérieure à la liste établie par l'article 1248 risquait de voir son action refusée, à moins qu'elle ne se décourage elle-même, par crainte des coûts engendrés par une telle action (notamment la nécessité d'une expertise scientifique)²⁹¹. À l'inverse, il se pourrait bien que dans une même affaire, plusieurs personnes ayant qualité et intérêt à agir (majoritairement les associations environnementales) se manifestent. Leur action serait jugée

²⁹⁰ C'est ce que l'on déduit à la lecture du rapport. Les coûts d'expertise sont très importants, car la caractérisation du préjudice difficile. JÉGOUZO Yves, « Pour la réparation du préjudice écologique », 2013. p.40.

²⁹¹ *Ibid.*

recevable car elles sont agréées et que leur objet statutaire correspond à la protection de la nature. Or, comme le souligne justement Patrice Jourdain, si l'on peut prétendre que l'objet social de ces associations leur vaut une compétence spéciale par rapport à des préjudices précis, il faut aussi entendre que le préjudice écologique pur, à l'instar de la nature, ne se divise pas²⁹². Or, la loi de 2016 reste muette sur ce point, ce qui ouvre la voie à une multiplicité d'actions.

Possiblement, l'institution de la nature comme sujet de droit entrainerait avec elle la création d'un ou plusieurs organes de représentation de ses droits (ces points seront développés plus amplement ensuite). En effet, la nature n'ayant pas de volonté, la défense de ses intérêts requerrait des représentants, des tuteurs²⁹³. Les représentants de la nature seraient les uniques titulaires de l'action en réparation du préjudice écologique. Toutefois, afin de respecter l'article 9§3 de la Convention d'Aarhus²⁹⁴ (qui requiert un large accès à la justice en matière environnementale en laissant toutefois aux autorités le choix d'établir les modalités exactes de celle-ci) l'on pourrait imaginer que tout un chacun – ainsi qu'évidemment les personnes mentionnées à l'article 1248 c.civ – pourrait interpellé ces représentants sur une situation environnementale préoccupante. À cet égard, l'on se réfèrera au régime de la loi de responsabilité environnementale, où l'autorité administrative compétente (le préfet), qui joue un rôle essentiel dans la réparation, voit son action épaulée par des acteurs dont les pouvoirs sont désignés par le législateur²⁹⁵. La loi prévoit par exemple la possibilité d'avertir le préfet en cas de menace imminente et grave, ou de prévenir et réparer les dommages en cas d'urgence²⁹⁶. L'idée ne serait donc pas d'anéantir le travail des associations, les initiatives citoyennes ou la participation des personnes publiques, mais de les investir d'une nouvelle mission « d'épaulement » des représentants directs de la nature, qui fédèrerait la collaboration des

²⁹² JOURDAIN Patrice, *L'émergence de nouveaux préjudices : l'exemple du préjudice écologique*, Dalloz, 2015. p.87.

²⁹³ STONE Christopher, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? Vers la reconnaissance de droits juridiques aux objets naturels*, le passager clandestin, 2017. p.75.

²⁹⁴ Article 9§3 « En outre, et sans préjudice des procédures de recours visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, chaque Partie veille à ce que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par son droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement ». « Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus) ».

²⁹⁵ PARANCE Béatrice, « Réflexions sur une clarification du rôle des parties au procès environnemental. Commentaire des propositions 8 et 9 du rapport « Mieux réparer le dommage environnemental » remis par le Club des juristes », *Environnement*, 2012. n°7.

²⁹⁶ Précisément l'article 162-15 dispose que « En cas d'urgence et lorsque l'exploitant tenu de prévenir ou de réparer les dommages en vertu du présent titre ne peut être immédiatement identifié, les collectivités territoriales ou leurs groupements, les établissements publics, les groupements d'intérêt public, les associations de protection de l'environnement, les syndicats professionnels, les fondations, les propriétaires de biens affectés par les dommages ou leurs associations peuvent proposer à l'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2 de réaliser eux-mêmes des mesures de prévention ou de réparation conformes aux objectifs définis aux articles L. 162-3, L. 162-4, L. 162-8 et L. 162-9. Les procédures prévues aux articles L. 162-5, L. 162-11 à L. 162-14 et L. 162-16 sont applicables. »

acteurs autour d'une action unique²⁹⁷. Cette institution profiterait également au principe de l'autorité de la chose jugée.

B. L'autorité de la chose jugée

Non bis idem. Le principe est difficile à mettre en œuvre en matière de préjudice écologique pur dans la mesure où les parties sont plurales. Elles peuvent tenter une action pour le même préjudice sans que l'autorité de la chose jugée ne leur soit opposée. L'article 1249 al.3 c.civ ne prend compte de cette difficulté qu'au stade de l'évaluation du préjudice. Il dispose que « L'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du titre VI du livre Ier du code de l'environnement. » ; laissant au juge la difficulté d'apprécier l'étendue des préjudices et des réparations. Là encore, il semble qu'instituer la nature comme sujet de droit résorberait cette difficulté, dans la mesure où la réparation du préjudice ne se diviserait plus entre divers acteurs, mais serait traitée de manière globale au profit de la nature comme personne. Or, l'on sait que « L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. »²⁹⁸ En sorte qu'une fois réparée, une nouvelle action concernant le même préjudice et le même défendeur ne serait pas possible²⁹⁹, car la partie demanderesse serait toujours la nature.

Cette nouvelle sécurité juridique se prolongerait sur le terrain de la réparation intégrale des préjudices.

§2. L'optimisation du principe de réparation intégrale

L'attribution de la personnalité juridique à la nature permettrait d'améliorer l'effectivité du principe de réparation intégrale (A), tout en garantissant l'allocation des indemnités à la nature (B).

²⁹⁷ Cette proposition a notamment été portée par le Think-Tank le Club des juristes dans un rapport précédant la consécration civile du préjudice écologique. Le groupe de travail imaginait que cet organe pouvait être l'ADEME Pour plus de précisions v. LE CLUB DES JURISTES, « Mieux réparer le dommage environnemental », 2012. p.48 ; l'idée a ensuite été commentée par la doctrine, dont : PARANCE Béatrice, *op. cit.*

²⁹⁸ Art 1355 c.civ.

²⁹⁹ Sans passer par l'institution de la nature comme sujet de droit, cette solution était celle préconisée par le rapport Taubira. TAUBIRA Christiane, « Pour la réparation du préjudice écologique », 2013. p.29.

A. Le principe de réparation intégrale amélioré

Tout le préjudice mais rien que le préjudice. En droit de la responsabilité civile, la réparation « doit être faite exclusivement en fonction du préjudice subi »³⁰⁰. En dehors des difficultés d'évaluation du préjudice écologique pur, pour lesquels l'établissement d'une nomenclature est sollicité³⁰¹, le principe de réparation intégrale pourrait être amélioré par l'institution de la nature comme sujet de droit. En effet, la sécurité juridique apportée par l'effectivité renouvelée du principe de l'autorité de la chose jugée permettrait d'éviter qu'un même préjudice, causé par un seul responsable, soit indemnisé plusieurs fois, au motif que plusieurs personnes invoqueraient sa réparation.

Surtout, l'institution de la nature comme sujet de droit réglerait les difficultés liées à la distinction du préjudice moral des personnes morales agissant pour la réparation du préjudice écologique pur ; du préjudice écologique pur lui-même. Certes, ces deux préjudices n'ont pas exactement les mêmes champs d'applications : l'un se justifie par l'atteinte non négligeable à la nature, l'autre vise une atteinte aux activités et missions effectuées par la personne morale en vue de sa préservation (même si elle joue, en pratique, plus un rôle punitif que réparateur)³⁰². Or, ces deux chefs de préjudices se rejoignent de manière très étroite³⁰³. C'est d'ailleurs par cette fiction que la jurisprudence, avant *Érika* et la loi de 2016, admettait l'indemnisation de ce qui constitue aujourd'hui le préjudice écologique pur³⁰⁴. La doctrine hésite quant au devenir de ce chef de préjudice. Sa perte risque de dissuader les actions des associations (dans la mesure où ces indemnités constituent leurs revenus³⁰⁵) ; mais son maintien risque à l'inverse de faire doublon avec le préjudice écologique pur³⁰⁶. Dans les deux cas, la solution n'est pas satisfaisante. Ensuite, d'autres auteurs ont mis en lumière la difficulté qu'ont les juges à évaluer le préjudice écologique pur de manière autonome. Notamment, l'arrêt d'appel de l'affaire *Érika*³⁰⁷ révèle que les juges se fondent sur le nombre d'adhérents des associations et des habitants des communes parties à l'action pour évaluer l'ampleur du préjudice, ce qui ne fait guère de sens lorsqu'on vise la réparation de la nature en elle-même.

³⁰⁰ Cass. 2e civ., 21 juill. 1982, no 81-15.236, *Publié au bulletin II*, n° 109.

³⁰¹ NEYRET Laurent et MARTIN Gilles J., *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ, 2012.

³⁰² Sur ce point v. *supra*. WESTER-OUISSÉ Véronique, « Le préjudice moral des personnes morales », *JCP*, 2003.

³⁰³ DUBOIS Charlotte, « Quand la responsabilité civile patouille dans une mare à grenouilles », *D.*, 2019. p.419.

³⁰⁴ Cass. 1e civ., 16 nov. 1982 no 81-15.550 *Publié au bulletin*. « Mais attendu qu'après avoir relevé qu'en raison de son objet, qui est d'étudier et de protéger les oiseaux migrateurs, l'association C.O.R.A. était directement intéressée par les actes mettant en péril les espèces qu'elle s'est donnée pour mission de protéger, et qu'elle a subi, du fait de la mort du rapace, un préjudice moral direct et personnel »

³⁰⁵ BACACHE Mireille, « Préjudice écologique et responsabilité civile », *JCP*, 2016. spéc.1122.

³⁰⁶ DUBOIS Charlotte, *op. cit.*

³⁰⁷ CA Paris, 30 mars 2010, n° 08/02278 PARANCE Béatrice, « Ombres et lumières sur le régime du préjudice écologique », *JCP*, 2016. 1123.

La personnification de la nature résorberait ces difficultés. En effet, dans le cas où la réparation en nature serait irréalisable, les sommes versées au patrimoine du nouveau sujet de droit ne pourraient l'être qu'au titre du préjudice écologique pur, puisqu'il n'y aurait plus d'autres personnes jouant les intermédiaires entre la réparation de la nature et le responsable. La nature serait directement représentée et posséderait son propre patrimoine. Ainsi, la confusion, et l'éventuel doublon entre les préjudices humains et le préjudice écologique pur ne seraient plus possibles. L'allocation des sommes à la protection de la nature sortirait également gagnante de cette avancée.

B. L'allocation des sommes garanties

L'article 1249 alinéa 2 du code civil dispose qu'« En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'État. » Cette affectation, contraire au principe de libre disposition des dommages et intérêts, est louable, dans la mesure où elle prend note de la destination finale du droit établie par la mise en place de ce nouveau préjudice, à savoir la nature. Malheureusement, la mesure n'est pas efficace juridiquement car elle n'est accompagnée d'aucun contrôle et d'aucune sanction³⁰⁸. Il faut miser sur l'honnêteté des titulaires de l'action, qui, dans le cadre du préjudice écologique pur, se distinguent de la véritable victime : la nature. Cette dissociation comporte donc un risque de détournement³⁰⁹, d'autant que les administrations (collectivités, etc.) poursuivent d'autres buts que la protection de l'environnement, et qu'une association ne vaut « *que pour la qualité de ses membres, la pureté des buts qu'ils poursuivent* »³¹⁰ (v. *supra*). Demain, l'institution de la nature comme sujet de droit permettrait d'allouer les sommes à l'unique protection de la nature. *In fine*, l'allocation des sommes ne serait même plus nécessaire, puisque les sommes intégreraient le « patrimoine » de la nature qui pourrait prendre la forme d'un fonds d'indemnisation, à l'instar de ce qui avait été recommandé par de nombreux rapports³¹¹ à l'effigie du modèle brésilien.

³⁰⁸ DUBOIS Charlotte, *op. cit.*

³⁰⁹ BACACHE Mireille, « Préjudice écologique et responsabilité civile », *JCP*, 2016. spéc.1122.

³¹⁰ RÉMOND-GOUILLOU Martine, « Le prix de la nature », in *L'homme, la nature et le droit*, Christian Bourgois, 1988. p.216.

³¹¹ JÉGOUZO Yves, « Pour la réparation du préjudice écologique », 2013. p.50 et s. ; LE CLUB DES JURISTES, « Mieux réparer le dommage environnemental », 2012. p.35-38. ; TRUILHÉ Ève et HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, « Le procès environnemental. Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement », 2019. p.276.

Dans cette première partie, il a été constaté que les règles dévolues de la nature évoluaient. D'abord apprivoisée selon ses utilités pour l'homme, la nature a vu son régime originel renouvelé par le droit de l'environnement. Cette évolution de la destination du droit s'est vue renforcée par l'intégration de nouveaux qualificatifs pour nommer la nature, et d'un régime de réparation civile propre. L'intérêt propre de la nature est désormais reconnu, ce qui marque un début de personnification de celle-ci, selon la définition du sujet de droit de Demogue. Seulement, cette évolution n'est pas défendue par le législateur, ce qui laisse la nature dans un statut ambigu, voire précaire ; ce à quoi une personnification parachevée de la nature répondrait, en plus d'être symbolique. Il convient alors d'étudier si la consécration d'un nouveau sujet de droit naturel est possible, et si oui, selon quelles modalités.

SECONDE PARTIE – LA RECHERCHE D’UN STATUT PÉRENNE POUR LA NATURE

Dans la première partie, l’utilité d’instituer la nature comme sujet de droit a été démontrée au travers de fructueuses promesses. Une modélisation plus précise de ce nouveau sujet de droit doit désormais être recherchée. La littérature favorable à la personnification de la nature oublie souvent cet examen. Il est toutefois indispensable à la réalisation de la proposition. Optimiste, on recherchera d’abord un modèle de personnification de la nature (Chapitre 1). Malheureusement, nous serons confrontés à de nombreux obstacles et limites, qui nous empêcheront de conclure à la faisabilité du projet (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 / LE PROJET : L’INSTITUTION DE LA NATURE COMME SUJET DE DROIT

Notre tradition anthropocentriste semble loin des États équatoriens et boliviens ayant institué la nature, dans son ensemble, comme sujet de droit. Telle évolution nécessite en effet de penser le droit non plus sous le seul prisme des hommes, mais d’ouvrir la porte à d’autres droits, attribués aux non-humains, et s’exerçant en face des nôtres. Une fois ce chemin philosophique accompli, il semble que le droit offre les outils à même d’instituer un tel sujet. C’est en tout cas ce que révèle l’étude des outils théoriques essentiels à la personnification de la nature (Section I). La modélisation pratique de ce sujet apparaît en revanche moins aisée (Section II).

Section I – L’admission théorique de la nature, sujet de droit

Attribuer la personnalité juridique à la nature nécessite de recourir à la conception abstraite de la personne (§1), et de préciser l’acteur le plus apte à l’instituer comme telle (§2).

§1. Le recours à la théorie abstraite de la personne

La « personne » n’est pas une notion juridique simple à cerner. Le doyen Carbonnier avait d’ailleurs abandonné toute prétention à un tel exercice. En introduction, nous avons défini le sujet de droit de manière abstraite, c’est-à-dire détaché de toute réalité physique. Pourtant, certains estiment que les personnalités physiques et morales sont le fruit de la réalité. Pour instituer la nature comme sujet de droit, il faut rejeter ces théories (A), et adhérer à la théorie abstraite du sujet de jouissance (B).

A. Le rejet des théories réalistes et concrètes

Les théories réalistes, ou concrètes de la personne s'expriment tant sur le terrain des personnes physiques que des personnes morales.

Appliquée aux personnes morales, la théorie de la réalité, portée par Gierke³¹² en Allemagne et Michoud³¹³ en France, postule que les groupements de personnes s'imposent aux droits en ce qu'ils poursuivent un intérêt collectif propre et distinct de leurs membres ; intérêt organisé de telle manière que chacun peut en constater l'existence³¹⁴. Cette théorie, semble-t-il adoptée par la jurisprudence, permet au juge de reconnaître de nouvelles personnes morales lorsque le législateur ne les a pas instituées³¹⁵. L'institution ne revenant pas à la loi, mais au constat de leur existence par le juge, la théorie de la réalité technique serait consacrée. Cette conclusion est toutefois précipitée.

En effet, le législateur est intervenu après l'arrêt *Fruehauf* pour soumettre l'obtention de la personnalité morale au respect de formalités d'immatriculation³¹⁶. Surtout, il apparaît que l'institution de nouvelles personnes civiles par le juge dépend en fait de la volonté implicite de la loi, qui peut toujours refuser la personnification³¹⁷. Les juges n'ont donc pas un pouvoir absolu de « constatation » de la réalité d'une personne morale. Ils ne peuvent agir ainsi qu'en l'absence de volonté explicite contraire du législateur. Puis, le législateur peut refuser une telle admission par une loi contraire³¹⁸. En conséquence, l'attribution de la personnalité juridique n'est jamais totalement détachée de la volonté du législateur³¹⁹, ce qui prouve le caractère abstrait de la notion. Le « réel » ne suffit pas. La personnalité morale est un choix étatique, dont l'intérêt est fondateur³²⁰.

Appliquée aux personnes physiques, la théorie concrète consiste à affirmer que chaque individu, fait de chair et de sang, se voit reconnaître la personnalité juridique par cette seule

³¹² Théorie de la réalité « psycho-sociologique » : les personnes morales s'imposeraient au droit par la simple constatation de la volonté collective. ROCHFELD Judith, « Notion n°2 - Les groupes de personnes », in *Les grandes notions du droit privé*, PUF, 2013. p.80.

³¹³ Théorie de la réalité technique : les personnes morales s'imposeraient au droit car l'organisation de la volonté collective serait apte à fédérer la volonté commune des membres. *Ibid.*

³¹⁴ WICKER Guillaume, « Personne morale », Répertoire de droit civil, 2016.

³¹⁵ Cass. Civ. 2^e, 28 janvier 1954, *Comité d'établissement de Saint-Chamond, des forges de la marine et d'Homécourt*, reconnaissant une société civile.

³¹⁶ JEULAND Emmanuel, « L'être naturel, une personne morale comme les autres dans le procès civil ? » [en ligne].p.6.

³¹⁷ En outre, la cour de cassation est venue préciser que « le silence de la loi ne saurait être interprété, en application de la jurisprudence de la Cour de cassation, comme déniait au comité de groupe la personnalité civile » Cass. Soc. 23 janv. 1990, no 86-14.947, *Publié au bulletin*. ROCHFELD Judith, « Notion n°2 - Les groupes de personnes », in *Les grandes notions du droit privé*, PUF, 2013. p.82.

³¹⁸ WICKER Guillaume, « Personne morale », Répertoire de droit civil, 2016. 19.

³¹⁹ *Ibid.* 11.

³²⁰ *Ibid.* 29.

condition. Autrement, dit, la personne serait de l'essence des choses. Cette acception, méconnue du droit romain (v. *supra*), provient de l'héritage chrétien. Développée à partir du XII^e siècle avec les travaux de Thomas d'Aquin, cette thèse adopte une analyse théologique trilogique des personnes : le père, le fils et l'esprit ; ce qui a permis l'émergence, dans le droit médiéval, de la « personne sacrée » à savoir la personne humaine. Celle-ci est « réelle » tandis que les groupements sont fictifs³²¹. Il n'est toutefois pas compliqué de se délier de cette théorie.

En effet, il suffit de dire que les esclaves, au même titre que les femmes, ne se sont pas toujours vu reconnaître la personnalité juridique, pour confirmer le postulat selon lequel la personne juridique ne se réduit pas au substrat individuel³²². Simplement, depuis le milieu du XX^e siècle, l'on observe une forte réminiscence de la personne humaine dans la notion de personne. Cette réincarnation, que l'on doit aux barbaries nazies et aux évolutions biotechnologiques³²³, tend à faire de la personne une notion plus concrète, qui la protège dans son corps et son intégrité. Les lois bioéthiques de 1994 complexifient le rapport de la personne avec son corps. Elles assurent la primauté et la dignité de la personne³²⁴, inaliénable et dont le corps est inviolable, extrapatrimonial³²⁵. Le doyen Carbonnier admet que le corps est la personne³²⁶ ; d'autres y voient un bien hors du commerce sur lequel la personne exerce un droit réel³²⁷ ; d'autres ajoutent que la personne dispose sur son corps d'un droit subjectif entrant dans la catégorie des droits de la personnalité³²⁸. Ces controverses, qui se prolongent autour du statut de l'embryon et du cadavre, prouvent par elles-mêmes l'existence d'un choix juridique, d'une fiction qui fait justement débat. Pour ceux qui ne seraient pas pleinement convaincus, l'on ajoutera que l'absent est titulaire de la personnalité juridique, alors qu'il n'y a pas de substrat individuel.

³²¹ THOMAS Yan, « Le sujet de droit, la personne et la nature », *Le Débat*, 100, Gallimard, 1998. p.100.

³²² LIBCHABER Rémy, « Réalité ou fiction ? Une nouvelle querelle de la personnalité est pour demain », *RTD Civ*, 2003. p.166. ; également STONE Christopher, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? Vers la reconnaissance de droits juridiques aux objets naturels*, le passager clandestin, 2017. p.47-48.

³²³ LABRUSSE-RIOU Catherine, « Expérimentation humaine et éthique », in *L'homme, la nature et le droit*, Christian Bourgeois éditeur, 1988. p.144 et s.

³²⁴ Art 16 c.civ.

³²⁵ Art 16-1 al 2 et 3 c.civ.

³²⁶ CARBONNIER Jean, *Droit civil. Introduction. Les personnes. La famille, l'enfant, le couple*, PUF, 2004. p.382

³²⁷ CAIRE Anne-Blandine, « Le corps gratuit : réflexions sur le principe de gratuité en matière d'utilisation de produits et d'éléments du corps humain », *Rev. Droit Sanit. Soc.*, Sirey, Dalloz, 2015. p.865.

³²⁸ Citant le professeur J.-C. Galloux, v. ROCHFELD Judith, « Notion n°1 - La personne », in *Les grandes notions du droit privé*, PUF, 2013. p.21.

B. L'adhésion au sujet de jouissance abstrait

Si les éléments avancés précédemment ne donnent pas raison à cette « concrétisation » de la personne, un autre argument pèse en faveur de la théorie de la réalité. Il s'agit de la capacité à endosser et exercer des droits, qui nécessite une volonté. Il faut en effet admettre que la personne juridique, aussi fictive qu'elle puisse être, cache toujours un être humain, capable d'endosser et d'exercer les droits de la personne juridique. Ce, que la personne soit physique (dans ce cas il s'agit de la personne elle-même) ou morale. Or, seul l'être humain, moral et raisonnable, semble répondre à ce critère. Kant l'explique : « *C'est uniquement en l'homme, mais seulement en celui-ci comme sujet de la moralité, que la législation, conditionnée par rapport aux fins peut être trouvée* »³²⁹. D'où la contradiction avec l'idée de personnifier la nature : comment faire de la nature une personne alors qu'elle n'est pas un individu doué de raison ?

Ici, il est possible d'objecter l'analyse de Demogue, qui distingue les sujets de « disposition », aptes à faire raisonnablement des actes, des sujets de « jouissance », dont l'exercice des droits demande l'intervention d'un tiers³³⁰. Dans ce dernier cas, Demogue vise les mineurs et les majeurs incapables, mais envisage également, dès 1909, la personnification des animaux. Dès lors, la personnalité juridique s'assimile à une enveloppe, apte à réceptionner toute forme de contenu³³¹, pourvu que l'intérêt protégé soit considéré comme suffisamment légitime par la société³³². L'intérêt forme le sujet. Toutefois, dans le cas de l'institution de la nature comme sujet de droit, il faudra se résoudre à l'idée que celle-ci ne pourra être qu'un sujet de jouissance. L'exercice de ses droits requerra une présence humaine. L'on peut ici puiser un exemple dans le droit néo-zélandais, qui a institué deux organes pour représenter les intérêts du fleuve Whanganui ; l'un, *Te Kūpouka*, est spécialement dédié à la promotion de la santé du fleuve³³³. La méthode est la même en Inde, où le Gange est représenté par le Secrétaire Général et l'Avocat Général de l'État d'Uttarakhand³³⁴.

Ainsi, l'institution de la nature comme sujet de droit est théoriquement réalisable, car elle s'enferme dans la reconnaissance d'un intérêt considéré comme suffisamment légitime par une société. Reste à savoir quel acteur est à même d'opérer un tel changement.

³²⁹ KANT Emmanuel, *Critique de la faculté de juge*, Vrin, 1993. §84.

³³⁰ DEMOGUE René, « La notion de sujet de droit : caractères et conséquences » [en ligne], 1909. p.10.

³³¹ THOMAS Yan, *op. cit.* p.98.

³³² DEMOGUE René, *op. cit.* p.20.

³³³ ROCHFELD Judith, *Les figures des communautés de protection de ressources communes*, Dalloz, 2018. p.242.

³³⁴ TRUILHÉ Ève et HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, « Le procès environnemental. Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement », 2019. p.54.

§2. La détermination de l'acteur instituant la nature, sujet de droit

En tant que sujet abstrait, la nature est tributaire d'une reconnaissance étatique. L'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dispose que « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. ». Le principe de séparation des pouvoirs exige que ce rôle revienne au Parlement, en tant qu'il exprime la volonté du peuple³³⁵. Toutefois aujourd'hui, la participation citoyenne se déplace de plus en plus dans les tribunaux. De sorte qu'il est légitime de se demander s'il revient au juge (A) ou au législateur (B) d'instituer la nature comme sujet de droit.

A. Le symbole de la justice

Les juges n'ont jamais été aussi proches de la nature. Aux quatre coins du monde, un phénomène tout à fait inédit se développe : le procès climatique. Les citoyens, inquiets pour leur avenir, ébranlés par le dérèglement climatique, les pollutions, et toutes les conséquences néfastes qui en découlent, affluent dans les prétoires. Les demandes sont diverses. Les États sont « à la barre »³³⁶. À l'image de l'Affaire du siècle, nombre de demandeurs invoquent leurs droits fondamentaux : celui de vivre dans un climat soutenable³³⁷, stable³³⁸, etc., et demandent la condamnation des États pour leur carence fautive ; le tout afin de faire reconnaître de véritables obligations positives à la charge des États en matière environnementale³³⁹. Cette multiplication des recours devant les tribunaux marque autant l'engouement collectif des citoyens à la protection de l'environnement, que l'inaction des pouvoirs publics.

Les obligations du contrat social sont actualisées³⁴⁰. Plus encore, le recours au juge redéfinit la dynamique de la séparation des pouvoirs : les tribunaux sont les nouveaux lieux d'expression des démocraties³⁴¹.

³³⁵ Art 24 Constitution.

³³⁶ ROCHFELD Judith, *Justice pour le climat ! Les nouvelles formes de mobilisation citoyennes*, Odile Jacob, 2019. p.36.

³³⁷ L'AFFAIRE DU SIÈCLE, « Brief juridique », 2019. p.12.

³³⁸ District Court for the District Court of Oregon, 9 oct. 2015, *Kelsey Cascade Rose Juliana V. United States of America, United States*, case n°6:15-cv-01517-TC.

³³⁹ Dans l'affaire du siècle, les demandeurs ont invoqué : la responsabilité de l'État pour violation de son obligation générale de protection de l'environnement : issu de la Charte de l'environnement, de la Convention européenne des droits de l'homme et du principe général du droit de chacun de vivre dans un système climatique soutenable ; et la responsabilité de l'État pour violation d'obligations particulière : notamment en matière de réduction de l'émission des gaz à effet de serre, tel qu'issu du droit interne et du droit de l'Union européenne. Pour plus de détails, v. L'AFFAIRE DU SIÈCLE, *op. cit.* et L'AFFAIRE DU SIÈCLE, « Mémoire complémentaire », 2019.

³⁴⁰ En référence au livre de SERRES Michel, *Le contrat naturel*, Flammarion, 1992.

³⁴¹ ROCHFELD Judith, *Justice pour le climat ! Les nouvelles formes de mobilisation citoyennes*, Odile Jacob, 2019.

L'apport des décisions de justice est double : elles produisent des effets directs lorsque les demandes sont accueillies, et des effets indirects par l'action médiate des pouvoirs publics³⁴². En outre, que la demande soit favorablement accueillie ou non, ces procès poussent l'opinion publique à se saisir des questions, ce qui incite, par là-même, les législateurs et gouvernements à agir³⁴³. C'est ainsi que les juges pakistanais ont enjoint l'Assemblée de rédiger une loi³⁴⁴ (ce qui ne serait toutefois pas possible en France) et que ceux néerlandais ont condamné l'État lui-même pour manquement aux droits humains et droits fondamentaux, tels qu'issus de la Convention EDH³⁴⁵. Les juges français ne sont pas en reste, puisque c'est sous leur impulsion qu'a été consacré le préjudice écologique pur, intégré dans le code civil quatre années après l'affaire *Érika*.

Certains juges étrangers ont franchi le pas de la personnification de la nature, *via* la reconnaissance de droits à certaines entités naturelles. Ce fut le cas de l'Inde, avec la reconnaissance du Gange³⁴⁶ et du glacier³⁴⁷, et de la Colombie pour la forêt amazonienne³⁴⁸. Dans cette mouvance, les générations futures sont aussi représentées dans les cours³⁴⁹, et parfois reconnues comme sujet de droit³⁵⁰.

Parce que cette forme de participation démocratique touche également la France, la personnification de la nature pourrait être l'œuvre du juge. Le pas à franchir serait relativement mince, dans la mesure où il faudrait passer d'un intérêt protégé par la responsabilité civile (le préjudice écologique pur) à un droit subjectif. De surcroît, il est acquis que dans le silence de la loi, la personnalité civile peut être dégagée par le juge³⁵¹. Le symbole serait d'autant plus fort que l'un des principaux intérêts de la personnification de la nature serait d'« *égaliser les armes* »³⁵² de la nature et des hommes au sein des prétoires (*v. supra*).

Malheureusement, nous n'avons pas connaissance à ce jour d'une action en ce sens. L'Affaire du siècle invoque les intérêts propres de la nature dans le seul cadre du préjudice

³⁴² HUGLO Christian, *Climat. Justice, fabrique du droit*.

³⁴³ PAPAUX Alain, « Procès climatiques : le magistrat (à nouveau) au cœur du droit », *Cah. Justice*, 3, Dalloz, 2019.

³⁴⁴ Dans l'affaire *Leghari v. Republic of Pakistan*, les juges ont ordonné la création d'une commission ad hoc pour la rédaction d'une nouvelle loi. HUGLO Christian, *op. cit.*

³⁴⁵ The Hague Court of Appeal, 9 oct. 2018, n° C/09/456689 / HA ZA 13 1396, *The state of the Netherlands v. Urgenda Foundation*.

³⁴⁶ High Court of Uttarakhand, 20 mars 2017, WPPIL 126/2014, *Mohd Salim v. State of Uttarakhand*.

³⁴⁷ High Court of Uttarakhand, 30 mars 2017, WPPIL 140/2015, *Lalit Miglani v. State of Uttarakhand*.

³⁴⁸ Corte Suprema de Justicia de Colombia, 5 avril 2018, STC 4360-2018, *Dejusticia*.

³⁴⁹ District Court for the District Court of Oregon, 9 oct. 2015, *Kelsey Cascade Rose Juliana V. United States of America, United States*, case n°6:15-cv-01517-TC.

³⁵⁰ Corte Suprema de Justicia de Colombia, 5 avril 2018, STC 4360-2018, *Dejusticia*.

³⁵¹ Cass. civ. 2°, 28 janv. 1954, Comité d'établissement de Saint-Chamond, des Forges de la Marne et d'Homécourt

³⁵² HERMITTE Marie-Angèle, « La nature, sujet de droit ? », *Ann. Hist. Sci. Soc.*, 66e année, Éditions de l'EHESS, 2011. p.212.

écologique pur. De plus, il faut faire preuve de prudence car la Haute juridiction ne s'est jamais satisfaite d'un simple intérêt protégé pour reconnaître une personnalité juridique.

B. La sécurité du législateur

En effet, lorsque les juges accordent la personnalité juridique, ils se fondent toujours sur la réalité technique de cette personne et l'approbation implicite du législateur. L'existence d'un intérêt collectif et d'une possibilité de l'exprimer est rappelée dans chacun des arrêts³⁵³. Or, l'institution de la nature comme sujet de droit va plus loin : elle a pour objectif de reconnaître ses intérêts propres. Il ne s'agit pas de reconnaître un intérêt collectif des hommes à la nature exprimé par ceux-ci, mais, plus profondément, de « créer » un nouveau sujet de droit : le cran est supérieur, il surplombe les personnalités morales d'ordinaire reconnues par le juge. Dès lors, si ce dernier apparaît comme tremplin idéal, l'approbation du législateur semble s'imposer.

Puis, il ne semble ni souhaitable ni concevable qu'une personnalité juridique soit reconnue par la justice au mépris de la loi³⁵⁴. Or, une proposition de reconnaissance de droits à la nature (plus précisément de l'écocide) a été déposée à l'Assemblée nationale en décembre dernier. Portée par l'association Notre affaire à tous, la proposition a en l'état été rejetée – ce qui ne décourage pas l'organisation, qui compte bien réitérer ses demandes sous une forme plus aboutie³⁵⁵. Toutefois, dans ce contexte, l'on comprend bien que l'institution de la nature comme sujet de droit par le juge ne serait pas opportune, car il n'existe pas, pour l'heure, d'accord tacite du législateur. Une telle institution prétorienne ne serait donc pas pérenne, mais en agissant de la sorte, le juge inciterait l'opinion publique, puis le législateur, à débattre de nouveau de cette proposition.

Si tant est que l'on adhère à la théorie abstraite de la personne, et qu'une intervention législative se fasse en ce sens, l'institution de la nature comme sujet de droit est théoriquement possible : bien qu'elle ne soit pas pour l'heure à l'ordre du jour. Reste maintenant à savoir quelle forme prendrait ce nouveau sujet, et quel en serait le contenu exact.

³⁵³ Dans l'ordre chronologique : Cass. com., 17 janv. 1956 (personnalité de la masse des créanciers dans les procédures collectives) ; Cass. soc., 23 janv. 1990 n°86-14947, *Publié au bulletin* (personnalité des comités de groupe) ; Cass. soc., 17 janv. 1991 n°87-43920, *Publié au bulletin* (personnalité des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail).

³⁵⁴ BROS Sarah, La quasi-personne morale, *Personnal. Morale*, Dalloz, 2010. p.50.

³⁵⁵ BAUDOIN Clothilde, « CP / La proposition de loi sur le crime d'écocide rejetée par le gouvernement mais soutenue par de très nombreux groupes politiques », sur *Notre affaire à tous* [en ligne], publié le 13 décembre 2019.

Section II – La délimitation des contours du sujet de droit naturel

Une personne juridique ne serait en être une aux yeux des autres sujets de droit si ces derniers n'étaient pas capables d'en déterminer les contours et le contenu. La recherche du contenu (§1) et de la forme (§2), de ce sujet naturel s'impose.

§1. La détermination du contenu de la nature, sujet de droit

La détermination du contenu du sujet de droit naturel est plus complexe qu'il n'y paraît. En effet, ce qui est théoriquement souhaitable (A), s'accorde difficilement avec la réalité pratique (B).

A. Le théoriquement souhaitable

Certains pays, comme l'Équateur et la Bolivie, ont fait le choix d'instituer l'ensemble de la nature « la Pacha Mama » ou Terre-Mère, comme sujet de droit³⁵⁶. D'autres, comme la Nouvelle-Zélande, l'Inde, et plus récemment la Colombie, ont simplement personnifié des entités naturelles (fleuves et forêts). D'un point de vue scientifique, il semble préférable d'instituer l'ensemble de la nature, telle que nous l'avons définie en introduction, à savoir l'ensemble des éléments individuels et corporels naturels³⁵⁷, se divisant entre les éléments abiotiques vitaux : l'eau, l'air, et le sol, qui forment la biosphère, et les éléments biotiques vivants, à savoir les micro-organismes (virus et bactéries), les animaux sauvages et les végétaux non-cultivés de l'art R644-3 c.env³⁵⁸ ; ainsi que leurs interactions.

En effet, un modèle qui n'instituerait que de façon partielle ou individuelle les entités naturelles serait un modèle incomplet, car il nierait le fonctionnement biosphérique de la nature³⁵⁹. Un petit détour scientifique s'impose. Les milieux naturels, autrement appelés écosystèmes, sont le fruit d'une interaction incessante du biotope et de la biocénose³⁶⁰. Les conditions climatiques (températures, taux d'humidité et de luminosité), géologiques (qualités du sol) et hydrologiques caractérisent le biotope. Le biotope s'apparente à un lieu propice à la vie et au développement d'espèces animales et végétales. L'intégralité de ces êtres vivants constitue la biocénose. Biocénose et biotope interagissent constamment, allant de ruptures

³⁵⁶ DAVID Victor, « La lente consécration de la nature, sujet de droit », *Rev. Jurid. L'environnement*, 37, Lavoisier, 2012.

³⁵⁷ NEYRET Laurent, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, 2006. p.143.

³⁵⁸ Art R644-3 c.env « Sont considérées comme espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme. Sont considérées comme des espèces végétales non cultivées celles qui ne sont ni semées ni plantées à des fins agricoles ou forestières ».

³⁵⁹ SHELTON Dinah, « Nature as a legal person », *VertigO*, 22, 2015.

³⁶⁰ « Planète / Définitions / Écosystème », sur *Futura sciences* [en ligne].

incessantes à restaurations d'équilibre. L'on parle d'écosystème ; dont l'échelle varie de la simple forêt au milieu marin, etc.³⁶¹. Ces écosystèmes ne sont eux-mêmes pas indépendants, ils interagissent entre eux, d'où se dégage un concept plus vaste encore : la biosphère, comprenant l'ensemble de l'organisation de la vie sur terre³⁶². Cette brève étude montre à quel point n'instituer que partiellement la nature – au sens de quelques entités distinctes – n'aurait de sens : car l'intérêt, la valeur de chaque élément est à la fois intrinsèque et extrinsèque³⁶³. Et puis, exclure certains éléments nécessiterait d'avoir des connaissances scientifiques certaines sur leurs rôles (éventuellement inutiles dans le cas d'une exclusion) dans les écosystèmes. Enfin, quand bien même l'on ne voudrait créer un statut pour le seul « vivant » (afin d'éviter une sur-personnification de notre environnement) : en excluant l'inerte, il faudrait tout de même considérer les éléments essentiels à la vie, comme l'eau, comme du vivant « par destination », ce que propose d'ailleurs Marie-Angèle Hermitte³⁶⁴.

Ainsi, la nature serait un « sujet-objet » de droit, ce qui n'est pas dirimant dans la mesure où ce phénomène est déjà connu du droit des personnes : la personne physique dispose d'un droit sur son image, sa voix, son nom, etc. Mais si en apparence, cette proposition paraît relativement simple, elle soulève des obstacles pratiques importants.

B. Le pratiquement réalisable

En effet, instituer la nature comme sujet de droit, selon la définition donnée précédemment, requiert de pouvoir délimiter avec certitude ce qui relève de la nature, de ce qui n'en relève pas. Or, d'un point de vue historique, l'anthropisation du monde, ininterrompue depuis 200 000 ans, a affecté nombres d'écosystèmes, si ce n'est tous, et a débouché, depuis le XIXe siècle, sur ce que l'on appelle l'Anthropocène³⁶⁵. La vie humaine laisse ses traces partout sur Terre (et même jusque dans l'espace³⁶⁶). Il en va évidemment de même à l'échelle de la France. Dès lors, il est difficile de déterminer avec certitude les moyens de survie de telles ou telles espèces sauvages (plus leurs interactions) qui ont pu s'adapter, voire se développer à

³⁶¹ *Ibid.*

³⁶² OST François, « 6. Le milieu. Complexité et dialectique », in *La nature hors la loi*, La Découverte, 2003.

³⁶³ RÉMOND-GOUILLOU Martine, « Le prix de la nature », in *L'homme, la nature et le droit*, Christian Bourgois, 1988. p.213.

³⁶⁴ HERMITTE Marie-Angèle, « Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature », in *L'homme, la nature et le droit*, Christian Bourgois éditeur, 1988. p.263.

³⁶⁵ DESCOLA Philippe, « Chapitre 1. Humain, trop humain ? », in *Penser l'Anthropocène*, Presses de Sciences Po, 2018. p.22.

³⁶⁶ Sur les inquiétudes des scientifiques face aux radiations lumineuses des satellites Starlink récemment lancés par Elon Musk, v. GALLOZZI Stefano, SCARDIA Marco et MARIS Michele, « Concerns about ground based astronomical observations: A step to Safeguard the Astronomical Sky » [en ligne], *Cornell Univ.*, 2020.

cause de l'anthropisation du monde la nature. Autrement dit, il est difficile d'établir où s'arrête et où commence la nature³⁶⁷.

De même, d'un point de vue purement pratique, il est relativement complexe de distinguer certains éléments que l'on inclut dans notre définition de la nature : par exemple les sols et leurs écosystèmes, de l'usage qu'en fait l'homme : par exemple l'agriculture, les jardins, etc. De fait, la frontière entre les sols, compris dans la définition de la nature, et les cultures, exclues de la définition, est vague : les cultures ont nécessairement besoin des sols et de leurs écosystèmes pour se développer, mais elles altèrent, ou, en tout état de cause, modifient le fonctionnement écosystémique de ses sols. Qui plus est, les deux entités sont physiquement liées. Dès lors, l'on se demande quel sort devrait être réservé à l'ensemble de ces éléments naturels, liés d'une manière ou d'une autre à ces autres éléments incorporés par l'homme, et quel sort devrait également être réservé à ces éléments cultivés. Lorsqu'on sait que les activités agricoles occupent environ 28 millions d'hectares sur les 55 que comptent le territoire métropolitain ; et que 37% de ces sols sont cultivés³⁶⁸, l'on perçoit bien que l'obstacle est considérable. Serait-ce à dire que les éléments cultivés devraient rester des objets, alors qu'ils sont liés au sujet naturel ? Ou que les éléments cultivés devraient être envisagés comme des sujets par destination ? Ou que les sols cultivés ne devraient pas intégrer le contenu du sujet naturel ? Enfin, il ne paraît pas forcément bienvenu de personnifier les éléments naturels néfastes pour l'homme, typiquement certaines bactéries ou virus.

L'établissement du contenu d'un tel sujet pose des questions qui ne sont pas encore résolues. Pour autant, il ne s'agit pas d'abandonner le projet, mais de l'analyser selon un regard pragmatique. Ces questionnements se poursuivent sur le plan formel.

§2. La détermination de la forme de la nature, sujet de droit

À considérer que les obstacles précédemment soulevés soient résolus, il faudrait analyser la forme que devrait revêtir ce sujet naturel. Cette institution devrait concilier ce qui est théoriquement souhaitable (A) et pratiquement réalisable (B).

³⁶⁷ Sur ce point précisément v. OST François, « 4. A l'ombre de Pan : la deep ecology », in *La nature hors la loi*, La Découverte, 2003.

³⁶⁸ « Quelle part du territoire français est occupée par l'agriculture ? », sur *Ministère de l'agriculture et de l'alimentation* [en ligne].

A. Le théoriquement souhaitable

S'il est éventuellement possible de laisser aux scientifiques la charge de délimiter ce qui est « nature » de ce qui ne l'est pas, le juriste doit seul déterminer la forme de cette nouvelle enveloppe personnelle pour la nature. Aussi, il faudrait déterminer si le contenu, que nous venons d'étudier, serait accueilli au sein d'un contenant unique, ou dans plusieurs contenants. Autrement dit, devrait-on instituer un seul sujet de droit pour englober l'ensemble de la nature, ou plusieurs sujets de droit pour les apprivoiser individuellement mais englober, *in fine*, l'ensemble des éléments corporels et incorporels de cet ensemble ?

Séparons-nous de suite de la crainte de ceux imaginant déjà que chaque animal sauvage ou chaque plante puisse se voir reconnaître la personnalité juridique de manière individuelle. Ici, l'institution d'une pluralité de sujets naturels ne vise pas le symptomatique, mais le global. Dès lors, il ne s'agirait pas de démultiplier les sujets au nombre d'éléments que compte la biodiversité en France, mais plus d'instituer, par exemple, un sujet par espèce³⁶⁹, ou par milieu (synonyme d'écosystème)³⁷⁰. Cette idée, dont les mérites seraient sa spécialisation et sa connaissance scientifique de l'espèce ou du milieu en question, pose tout de même un problème.

En effet, outre le fait que les espèces et écosystèmes soient extrêmement nombreux (en fonction de l'échelle retenue pour les écosystèmes), ce qui conduirait à une multiplication non négligeable du nombre de sujets de droit ; cette option donne la curieuse impression que les éléments naturels possèdent des intérêts divergents qu'il est possible d'opposer. Or, l'objectif de la personnification de la nature, selon nous, n'est pas de modifier ou prétendre réguler les interactions entre les espèces végétales, animales et les écosystèmes ; mais simplement de reconnaître leurs intérêts communs afin que ces derniers puissent contrebalancer avec les intérêts humains. « *La nature ne se divise pas* »³⁷¹. Au surplus, l'unité du sujet naturel est indispensable à une réparation cohérente et globale du préjudice écologique pur. Voilà pourquoi il semble plus intelligible de n'instituer qu'un seul sujet de droit.

Analysons désormais comment s'illustrerait concrètement ce sujet de droit naturel sur la scène juridique.

³⁶⁹ TRUILHÉ Ève et HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, « Le procès environnemental. Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement », 2019. p.61.

³⁷⁰ HERMITTE Marie-Angèle, « Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature », in *L'homme, la nature et le droit*, Christian Bourgeois éditeur, 1988. p.255.

³⁷¹ JOURDAIN Patrice, *L'émergence de nouveaux préjudices : l'exemple du préjudice écologique*, Dalloz, 2015. p.87.

B. Le pratiquement réalisable

L'étude des théories abstraites et concrètes de la notion de personne a permis de conclure à la faisabilité de l'institution de la nature comme sujet de droit de jouissance. C'est-à-dire que la nature serait titulaire de droits, d'un patrimoine et d'une capacité à agir, mais que la mise en œuvre de ces attributs nécessiterait la présence d'un tiers, nécessairement humain. Aussi avons-nous avancé en première parties quelques idées relatives à ce que pourrait ressembler la personne naturelle, en soulignant les bénéfices de l'institution. Il s'agit désormais de détailler la forme « exacte » (ou plutôt celle que l'on imagine) pour ce nouveau sujet naturel. Plusieurs possibilités s'offrent à nous.

Une première option consiste à ne rien instituer de spécifique, si ce n'est un patrimoine, pour concentrer les indemnisations dérivantes de préjudices, et de laisser tout à chacun exercer les droits de la nature, en ouvrant une *actio popularis*. L'*actio popularis*, choisie par l'Équateur³⁷² a le mérite d'inclure l'ensemble des citoyens dans le procédé. Toutefois, elle ne répond pas à l'exigence de représentation que nous avons étudiée en première partie, et qui nécessite selon Demogue « un tiers défenseur attribué et spécial »³⁷³ dans le cas où le sujet ne peut se défendre lui-même. De plus, cette action doit être accompagnée d'un renversement de la charge de la preuve, comme en Équateur, car les expertises scientifiques propres à cette matière sont coûteuses, ce qui décourage l'action des particuliers (v. supra). Or, si tel était le cas, l'on risquerait de se retrouver face à un nombre considérable d'actions en justice, ce qui ne serait pas non plus viable. Enfin, l'absence de création d'organe spécifique signifie que la conduite des mesures préventives et la gestion des services environnementaux revient à l'État³⁷⁴. Or, cette solution n'est pas pour nous la plus opportune, dans la mesure où l'État souffre de conflits d'intérêts (économiques, sociaux, environnementaux)³⁷⁵.

Une deuxième option consiste à reléguer l'exercice des droits de la nature à un ministère public spécialisé³⁷⁶. À cet effet, l'on notera d'ailleurs que le Sénat, le 3 mars dernier, a adopté en première lecture le projet de loi relatif à la justice pénale spécialisée, portant création de 36

³⁷² L'article 397 de la Constitution équatorienne permet à « toute personne physique ou morale, collectivité ou groupe humain – sans qu'elle ait à prouver un intérêt ou préjudice direct – d'exercer les actions en justice et de saisir toute instance administrative pour obtenir des mesures y compris préventives afin de faire cesser des menaces sur l'environnement » DAVID Victor, « La lente consécration de la nature, sujet de droit », *Rev. Jurid. L'environnement*, 37, Lavoisier, 2012. p.480.

³⁷³ DEMOGUE René, « La notion de sujet de droit : caractères et conséquences » [en ligne], 1909. p.33.

³⁷⁴ Art 74 Constitution, v. DAVID Victor, *op. cit.* p.480.

³⁷⁵ v. supra note 286, p.45.

³⁷⁶ HERMITTE Marie-Angèle, « La nature, sujet de droit ? », *Ann. Hist. Sci. Soc.*, 66e année, Éditions de l'EHESS, 2011. p.212.

pôles régionaux spécialisés en matière environnementale. Cette avancée est remarquable, mais elle ne permet pas non plus de séparer la prévention des atteintes de l'intervention étatique.

Pour ces diverses raisons, il semble plus opportun de créer un organe spécialisé de représentation des intérêts de la nature : qui réponde à triple exigence de légitimité, d'impartialité, et de technicité³⁷⁷. Il serait composé de scientifiques, déliés de tout intérêt public, afin d'éviter les conflits d'intérêts, et potentiellement élus, afin de répondre au critère de légitimité et d'impliquer les citoyens dans ce processus. Cet organe serait chargé de veille écologique³⁷⁸, ce qui permettrait de prévenir les atteintes à la nature (par exemple en soumettant un plus grand nombre de projets affectant potentiellement celle-ci à l'Autorité environnementale du CGEDD) ; et de fédérer les actions en réparation du préjudice écologique pur autour d'actions uniques, comme ce qui existe en matière de LRE avec le préfet (*v. supra*). L'on pourrait également imaginer la mise en place d'une autorité de contrôle, afin d'assurer une transparence complète de l'organisme de représentation.

L'obstacle à la création d'un tel organe serait sans doute son coût et donc son financement, d'autant que pour être efficace, cet organe devrait se diviser en multiples bureaux locaux.

L'institution de la nature comme sujet de droit est un projet envisageable. En effet, les outils juridiques mis à notre disposition – dont la théorie du sujet de droit de jouissance de Demogue – permettent, sous l'impulsion du législateur, de personnifier la nature. Toutefois, la détermination du contenu de ce sujet n'est pas aisée, et l'on perçoit, à l'étude de la forme de cette personne, que l'on aurait affaire à un sujet *sui generis*. La grandeur du projet laisse donc entrevoir des difficultés. Ces difficultés seraient peut-être surmontables si elles n'étaient pas accompagnées de limites plus importantes encore et qu'il convient désormais d'étudier.

³⁷⁷ LE CLUB DES JURISTES, « Mieux réparer le dommage environnemental », 2012. p.47.

³⁷⁸ HERMITTE Marie-Angèle, « Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature », in *L'homme, la nature et le droit*, Christian Bourgeois éditeur, 1988. p.255.

CHAPITRE 2 / LES MÉANDRES DE L'INSTITUTION DE LA NATURE COMME SUJET DE DROIT

L'institution de la nature comme sujet de droit est un chemin semé d'embûches. Outre les difficultés rencontrées lors de la construction du sujet ; l'attribution de droits à la nature est limitée et emporte des effets indésirables et incertains pour le système juridique (Section I). Ces épreuves paraissent difficilement surmontables. L'inadaptation de l'éthique écocentriste corrobore cette impression ; ce qui nous pousse à envisager un autre modèle de protection de la nature, fondé sur les droits subjectifs des hommes et le droit civil des biens. Cette solution paraît plus pragmatique et mieux adaptée à la nature, composée d'éléments naturels pluriels (Section II).

Section I – Les obstacles constitués par la création de droits de la nature

L'attribution de droits à un sujet si différent de ceux que le droit connaît habituellement n'est pas anodine. La détermination de ces droits questionne (§1), et leurs conséquences intriguent (§2), tant le système juridique se voit transformé. Ces inquiétudes constituent d'importants obstacles à la consécration de la nature comme sujet de droit.

§1. L'impasse constituée par la détermination des droits de la nature

L'institution de la nature comme sujet de droit a pour but, comme son nom l'indique, d'octroyer des droits à la nature. Pour ce faire, il est nécessaire de déterminer les intérêts que l'on souhaite juridiquement protéger au titre des droits subjectifs de la nature (A). Malheureusement, cette recherche aboutit sur des obstacles difficilement surmontables (B).

A. Une volonté honorable

Dans un premier temps, il faut rappeler que l'institution de la nature, telle qu'on l'entend, n'est pas une institution holiste comprenant l'homme. Nous nous inspirons des travaux de Marie-Angèle Hermitte, de Christopher Stone, ou encore de Jochen Sohnle³⁷⁹. Dès lors, il convient d'écarter les intérêts de l'homme à la nature des intérêts que l'on souhaite protéger ; que ceux-ci soient économiques ou collectifs. De fait, cette exclusion provient de la définition même du sujet de droit, qui désigne comme tel celui auquel le droit destine l'utilité de la loi. Reconnaître les intérêts collectifs de l'homme à la nature, ce n'est pas instituer la nature, telle

³⁷⁹*Ibid.* ; HERMITTE Marie-Angèle, *op. cit.* ; SOHNLE Jochen, « La représentation de la nature devant le juge : Plaidoyer pour une épistémologie juridique du fictif » [en ligne], *VertigO - Rev. Électronique En Sci. Environ. En Ligne*, 2015. ; STONE Christopher, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? Vers la reconnaissance de droits juridiques aux objets naturels*, le passager clandestin, 2017.

qu'on l'a définie comme sujet de droit ; mais instituer une nature holiste, comprenant l'homme, ce qui a pu être proposé par certains³⁸⁰, mais diffère de notre propos. Nul besoin de reconnaître « notre » nature comme sujet de droit pour reconnaître les intérêts collectifs des hommes à celle-ci. Ce point éclairci, il convient de déterminer les intérêts propres de la nature, car ceux-ci, en plus d'exclure les intérêts humains, diffèrent de ces derniers. En effet, il est inenvisageable de reconnaître les mêmes droits à la nature qu'à l'homme³⁸¹ : il est essentiel de s'adapter au contenu du sujet.

L'intérêt propre de la nature n'est pas étranger du droit civil, celui-ci le reconnaît explicitement au titre du préjudice écologique pur. Simplement, cet intérêt n'apparaît qu'à l'état embryonnaire, puisqu'il ne fait pas l'objet d'un droit subjectif de la nature. L'introduction de droits de la nature peut prendre appui sur cet intérêt, qui mérite toutefois d'être précisé, dans la mesure où la définition légale du préjudice écologique pur est vague³⁸². Elle vise seulement « l'atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes »³⁸³. L'introduction du préjudice écologique joue alors un double rôle dans la personnification de la nature : en destinant son utilité à la nature, elle est annonciatrice d'une personnification (v. supra) et elle en facilite la consécration, car l'intérêt propre de nature est déjà consacré.

Nous ne prétendons pas ici définir avec précision les intérêts propres de la nature, faute de connaissances scientifiques nécessaires ; mais, pour reprendre les idées doctrinales, il s'agirait de traduire en droit les besoins des éléments naturels³⁸⁴ : corporels et incorporels, au moyen d'études scientifiques approfondies. L'efficacité d'un droit subjectif dépendant de la précision de son contenu³⁸⁵, les droits portant sur ces éléments devraient être suffisamment détaillés. *A contrario*, un droit seulement général au respect de la nature ne serait que symbolique. Cela dit, on perçoit l'une des première et plus importante objection à la

³⁸⁰ PETEL Matthias, « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société », *Rev. Interdiscip. Études Jurid.*, 80, Université Saint-Louis - Bruxelles, 2018.

³⁸¹ HERMITTE Marie-Angèle, « Les droits de l'homme pour les humains, les droits du singe pour les grands singes ! », *Le Débat*, 108, Gallimard, 2000.

³⁸² MEKKI Mustapha, « Responsabilité civile et droit de l'environnement Vers un droit de la responsabilité environnementale ? » [en ligne], 2017.

³⁸³ Art 1247 c.civ.

³⁸⁴ Christopher Stone parle du « langage des arbres » STONE Christopher, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? Vers la reconnaissance de droits juridiques aux objets naturels*, le passager clandestin, 2017. p.70. Marie-Angèle Hermitte du langage des dauphins, v. son entrevue in TRUILHÉ Ève et HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, « Le procès environnemental. Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement », 2019. p.71.

³⁸⁵ L'effectivité d'un droit subjectif dépend de la précision de chacun des quatre éléments le composant : sujet actif, passif, contenu, objet du droit, et de sa potentielle sanction juridique (possibilité de le faire sanctionner devant un tiers impartial, à savoir le juge, ou par exemple une autorité administrative). ROCHFELD Judith, *Les grandes notions du droit privé*, PUF, 2013. p.178 et s.

personnification de la nature dans sa globalité : celle-ci ne pourrait relever d'un régime juridique unique, il faudrait le colorer différemment selon ce que l'on souhaite protéger.

B. Des obstacles considérables

En effet, il est dérisoire d'octroyer des droits généraux à la nature, sans prendre en compte les spécificités et besoins de ses divers éléments. Seulement, pour éviter une multiplication et un affaiblissement de la notion de sujet de droit, il ne semble pas non plus opportun d'instituer une multitude de personnes. De cette impasse dérivent plusieurs conséquences négatives et incertaines.

Premièrement, le régime juridique du sujet naturel varierait en fonction des objets que l'on souhaite protéger : l'enveloppe du sujet de droit est trop large pour les caractéristiques naturelles. Deuxièmement, une quantité sérieuse de droits subjectifs devrait être consacrée. Or, la multiplication des droits subjectifs de la nature risque de faire apparaître des contradictions entre ces derniers, et envers ceux des hommes ; à moins de ne reconnaître que des droits minimales à la nature, mais dans ce cas, il n'y a pas grand intérêt à l'instituer comme sujet (sur ce point *v. infra*). De surcroît, la multiplication des droits subjectifs affaiblit leur efficacité. Ce phénomène, analysé par le doyen Carbonnier, dans *Droit et passion du droit sous la Ve République*, sous le nom de « pulvérisation » du droit en droits subjectifs, s'explique de la manière suivante : le risque de conflits entre les droits subjectifs s'accroît à mesure que le nombre de droits subjectifs augmente³⁸⁶. Ainsi, plus l'on crée de droits subjectifs, plus ceux-ci risquent de s'opposer, moins leur effectivité est assurée – chacun pouvant brandir son propre droit contredisant celui de l'autre. L'on ajoutera, dans le même ordre d'idée, que l'ouverture de la notion de sujet de droit à d'autres personnes que les personnes d'ordinaires reconnues comme tel risque d'accroître le nombre d'entités prétendant à cette qualité³⁸⁷, ce qui augmenterait d'autant plus le risque d'éclatement³⁸⁸ et d'affaiblissement³⁸⁹ des notions de sujet et de droits subjectifs. « *Comme en matière d'inflation monétaire, l'abondance d'un signe entraîne inévitablement sa dévalorisation* »³⁹⁰.

Dès lors, l'on se retrouve dans une impasse car l'effectivité des droits subjectifs de la nature dépend de leur précision, mais de leur précision procède une prolifération des droits

³⁸⁶ ROCHFELD Judith, « Notion n°3 - Les droits subjectifs », in *Les grandes notions du droit privé*, PUF, 2013, p.170.

³⁸⁷ OST François, *Droit et intérêt*, F.U.S.L., 2002.

³⁸⁸ JEULAND Emmanuel, « L'être naturel, une personne morale comme les autres dans le procès civil ? » [en ligne].

³⁸⁹ DEMOGUE René, « La notion de sujet de droit : caractères et conséquences » [en ligne], 1909.

³⁹⁰ OST François, « 4. A l'ombre de Pan : la deep ecology », in *La nature hors la loi*, La Découverte, 2003.

subjectifs, dont il suit, *in fine*, un affaiblissement de l'ensemble des droits subjectifs non-humains et humains. Au surplus, la consécration de droits de la nature créerait des relations juridiques inédites et incertaines entre les sujets de droit actuel, et le sujet naturel de demain.

§2. Les effets douteux de la création des droits de la nature

En voulant égaliser leurs rapports juridiques, l'octroi de droits à la nature réaffirme l'opposition de l'homme et de la nature, ce qui ne semble pas pérenne (A), et conduit à la création de rapports juridiques douteux (B).

A. Une opposition renouvelée de l'homme et de la nature

Les auteurs favorables à la personnification de la nature affirment que celle-ci sert à décentrer l'homme de la tourmente économique en le repositionnant « dans » la nature³⁹¹. Ce qui requiert de mettre en face de lui le sujet naturel *via* une institution humaine : le procès. Citons ici les propos de Marie-Angèle Hermitte :

*« Il s'agirait, sur le plan symbolique, de réaffirmer la spécificité du contenu des droits de la personne humaine, seule dans ces droits-là, tout en mettant en face d'elle des sujets non humains, ce qui viendrait marquer la réintégration de l'humanité dans le monde vivant »*³⁹².

La lecture de ces quelques lignes nous laisse quelque peu perplexe. De deux choses l'une ; tout d'abord, il semble que cette posture n'intègre pas l'homme dans la nature, mais la nature dans les institutions humaines. L'écocentrisme s'apparente plutôt à un excès d'anthropocentrisme, mais là n'est pas le fond du problème. Le souci, c'est que cette doctrine n'efface pas le dualisme cartésien opposant l'homme à la nature, qui a permis à ce premier de dominer la seconde. Elle ne met pas l'homme « dans » le monde vivant, au contraire, on a le sentiment qu'elle l'en extrait, car l'égalisation des rapports de l'homme et de la nature passe par leurs confrontations. Or, si cette solution marque par son symbolisme, l'on doute de sa pérennité sur le long terme. En effet, le respect des droits de la nature risque progressivement de se heurter à l'absence de conception commune du « bien »³⁹³.

³⁹¹ BOURG Dominique, « À quoi sert le droit de l'environnement ? Plaidoyer pour les droits de la nature », *Cah. Justice*, 3, Dalloz, 2019. ; HERMITTE Marie-Angèle, « Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature », in *L'homme, la nature et le droit*, Christian Bourgeois éditeur, 1988. ; OST François, *op. cit.*

³⁹² HERMITTE Marie-Angèle, « La nature, sujet de droit ? », *Ann. Hist. Sci. Soc.*, 66e année, Éditions de l'EHESS, 2011. p.211.

³⁹³ OST François, *op. cit.*

Et puis, il est assez désolant de devoir opposer deux sujets, pour que l'un respecte l'autre. Comme si l'homme ne pouvait trouver limite à ses désirs que dans la seule confrontation à autrui³⁹⁴... Doit-on se réduire à cette sombre vision de l'homme, seul sur scène³⁹⁵? En fait, l'institution de la nature comme sujet de droit pousse l'individualisme à son paroxysme. Elle enferme le sujet humain dans sa position ; seul face aux autres, seul face à la nature. Le droit ne doit pas se dissoudre dans cette pensée antihumaniste, mais renouveler la compréhension qu'il a de l'humain, en relation avec la nature³⁹⁶.

Cela est d'autant plus vrai que les rapports de droit créés par une telle entreprise sont incertains.

B. La création de rapports de droit incertains

L'institution de la nature comme sujet de droit susciterait la création de rapports de droits incertains entre l'homme et la nature. En effet, en première partie, l'on a pu voir, en détaillant les bénéfices de la personnification de la nature, que celle-ci engendrerait une mutation profonde des liens juridiques unissant l'homme et la nature : les droits réels des hommes sur les éléments naturels disparaissent au profit de droits personnels. Cette évolution, que l'on peut souhaiter pour accroître le respect des hommes envers la nature, fait tout de même disparaître le droit de propriété sur l'ensemble des éléments intégrant la définition de la nature. Il s'agit d'ailleurs de la suite logique³⁹⁷, et souhaitée³⁹⁸ de l'institution de la nature comme sujet de droit, qui a pour effet de mettre la nature hors marché.

Seulement, il est invraisemblable que le code civil délaisse la propriété des éléments naturels, notamment de la terre, qui constitue le cœur de ce droit³⁹⁹. D'autant que le droit de propriété est un droit fondamental à valeur constitutionnelle⁴⁰⁰ protégé par la Convention EDH⁴⁰¹. Or, si l'on peut adapter et « affaiblir » le droit de propriété au profit de l'intérêt général

³⁹⁴ THOMAS Yan, « Le sujet de droit, la personne et la nature », *Le Débat*, 100, Gallimard, 1998. p.96.

³⁹⁵ CHÉNEDÉ François, « Le droit à l'épreuve des droits de l'Homme », in *Halshs-00737719*, Defrénois, 2012.

³⁹⁶ PIERRON Jean-Philippe, « Qu'est-ce que les relations entre droit et environnement disent de nous ? », *Cah. Justice*, 3, Dalloz, 2019. p.417.

³⁹⁷ L'article 74 de la constitution équatorienne prévoit la disparition de la possibilité de s'approprier les services environnementaux. DAVID Victor, « La lente consécration de la nature, sujet de droit », *Rev. Jurid. L'environnement*, 37, Lavoisier, 2012. p.480. Le Constitution bolivienne prévoit une réforme de la propriété s'agissant des biens privés et publics : articles 100. II, 311.II, 349.I, 357, 372.I, 381.I et II, 393, 394.III, 397.I, II et III SOZZO Cosimo Gonzalo, « Vers un "état écologique de droit" ? Les modèles de Buen vivir et de Développement durable des pays d'Amérique du Sud », *Rev. Jurid. L'environnement*, spécial, Lavoisier, 2019. p.97.

³⁹⁸ HERMITTE Marie-Angèle, « Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature », in *L'homme, la nature et le droit*, Christian Bourgeois éditeur, 1988.

³⁹⁹ GRIMONPREZ Benoît, « Sol », Dictionnaire des biens communs, PUF, 2017. p.1119.

⁴⁰⁰ Cons. const. 16 janv. 1982, déc. n° 81-132 DC.

⁴⁰¹ Art 1 protocole 1 Convention EDH.

: la Cour EDH a d'ailleurs énoncé, dans l'arrêt *Hamer c/ Belgique* du 27 novembre 2007 que « le droit de propriété ne devrait pas se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à l'environnement »⁴⁰², la substance du droit doit être préservée. Dès lors, il est extrêmement douteux que l'intérêt propre de la nature donne le feu vert à la suppression même de ce droit sur l'ensemble des objets naturels, dont les fonds de terre.

En fait, la confusion de l'objet et du sujet de droit nous désoriente quant à la nature du lien juridique unissant les sujets actuels à la personne naturelle.

« À tout droit correspond une obligation »⁴⁰³. Cette célèbre phrase d'Aubry et Rau fait état du lien de droit : *vinculum juris*, unissant deux ou plusieurs personnes et en vertu duquel l'une est tenu de faire quelque chose pour l(es) autre(s)⁴⁰⁴. L'obligation est donc à double face : d'un côté, il y a celui qui doit, le débiteur, et de l'autre, celui à qui l'on doit : le créancier⁴⁰⁵. Malheureusement, l'institution de la nature comme sujet de droit ne rendrait qu'imparfaitement compte de cette assertion. La nature ne pourrait jamais être débitrice d'obligations à l'égard des hommes. Que lui imposer ? La personne naturelle a pu être comparée aux enfants, sur lesquels ne pèse aucune obligation positive mais une obligation générale de ne pas nuire *via* la responsabilité civile des parents du fait de leur enfant⁴⁰⁶. Or, l'on ne saurait imposer une telle obligation à la nature (*via* ses représentants) alors que les nuisances qu'elle produit proviennent en majorité des activités humaines qui l'ont, dans un premier temps, altérée. Surtout, la possibilité d'imputer la responsabilité du fait d'un enfant à ses parents découle du devoir d'éducation, alors que les représentants de la nature n'auraient aucun pouvoir envers celle-ci. Ainsi, les rapports juridiques entre les personnes aujourd'hui reconnues, et la nature comme sujet de droit ne seraient pas complémentaires.

Que ce soit au stade de leur consécration ou de leurs conséquences, les droits de la nature bouleversent le système juridique actuel. Multiplication des droits subjectifs, opposition entérinée, confusion sujet-objet et rapports juridiques incertains, sont autant d'obstacles que de limites à la personnification de la nature. À l'heure de la simplification du droit, ces évolutions paraissent bien lointaines. Est-ce dire que l'écocentrisme n'est pas adapté à la sphère juridique, et qu'il serait moins tortueux de renouveler des approches traditionnelles de droit civil ? Ce sont là les dernières réflexions qui nous occuperont.

⁴⁰² CEDH, 27 nov. 2007 : *Hamer c/ Belgique*, req. n° 21861/03.

⁴⁰³ AUBRY Charles et RAU Charles-Frédéric, *Cours de droit civil français - Tome 1* [en ligne], Cosse, 1856. p.2.

⁴⁰⁴ FABRE-MAGNAN Muriel, *Droit des obligations*, PUF, 2019.

⁴⁰⁵ *Ibid.*

⁴⁰⁶ HERMITTE Marie-Angèle, « La nature, sujet de droit ? », *Ann. Hist. Sci. Soc.*, 66e année, Éditions de l'EHESS, 2011. p.199.

Section II – Le renouvellement des concepts classiques du droit en réponse aux limites de l'éthique écocentriste

Décentrer l'homme de l'univers juridique est l'un des objectifs de la personnification de la nature. L'homme se trouvant désormais « face » à la nature, devenue sujet. Simplement, à l'analyse, cet argument paraît bien artificiel : l'éthique écocentriste n'est pas adaptée à la sphère juridique, qui est une institution fondamentalement humaine (§1). Raison pour laquelle nous proposons une ébauche de solution, fondée sur le renouvellement du modèle anthropocentriste classique (§2).

§1 – L'inadaptation de l'éthique écocentriste à la sphère juridique

Le droit est une institution humaine, faite par et pour les hommes. L'écocentrisme, dont l'objectif est de décentrer l'homme du monde pour recentrer la nature, ne paraît pas adapté à l'univers juridique, qui fonctionne justement grâce à la centralité de l'homme. De fait, l'anthropocentrisme dénoncé par cette doctrine ne disparaît pas grâce à l'institution de la nature comme sujet de droit, qui reste une nature représentée (B), et dont les droits sont impactés par les intérêts humains (A).

A. L'attribution de droits par les hommes

Instituer la nature comme sujet de droit requiert de déterminer ce qui est fondamentalement bon pour la nature : afin de protéger ses propres intérêts au titre de droits subjectifs. La doctrine laisse souvent cette tâche aux scientifiques, plus à même de traduire les besoins des éléments naturels. Le législateur devrait simplement les retranscrire au moyen de droits subjectifs. Seulement, la faisabilité de ce projet est douteuse. En effet, chaque activité humaine, quelle qu'elle soit, induit une certaine altération de la nature⁴⁰⁷. Aussi le législateur ne pourrait se délier de toute référence aux activités et intérêts humains lors de l'édiction des droits de la nature. À l'image du préjudice écologique, il serait nécessaire d'instaurer un seuil d'altération en deçà duquel la nature n'a pas de droit. *A contrario*, le législateur risquerait de contredire beaucoup de droits subjectifs humains, ce qui placerait le juge dans une position délicate. Citons sur ce point les mots éclairants de François Ost :

⁴⁰⁷ NEYRET Laurent et MARTIN Gilles J., *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ, 2012.

« Ce n'est pas tout, en effet, d'accorder des droits à la nature. Ce n'est même pas grand-chose. Il faut encore apprécier leurs poids, comparés à celui d'autres entités, également dotées de droits. Or, à moins de conférer aux droits de la nature une valeur absolue (et donc alors supérieure aux droits de l'homme lui-même), on est contraint de les mettre en balance avec les droits, intérêts et prérogatives des hommes. On devine sans peine l'issue du combat »⁴⁰⁸.

Ainsi, pour édicter les droits de la nature, le législateur devrait nécessairement mettre en balance les intérêts humains et non-humains. Certains droits subjectifs pourraient peut-être céder face aux intérêts de la nature, mais sauf à faire preuve de misanthropie⁴⁰⁹, les droits de la nature ne pourraient pas contredire les droits fondamentaux. En tout état de cause, des intérêts totalement antagonistes aux intérêts humains ne passeraient pas le filtre de la légitimité sociale : ce qui risquerait de mettre à mal l'institution même de la nature comme sujet de droit, puisque le substrat de ce sujet est l'intérêt que la société considère légitime de protéger. Autrement dit, l'institution même de la nature comme sujet de droit est sujette à la reconnaissance d'intérêts qui ne soient pas démesurés et totalement contraires aux intérêts humains. Ainsi, les droits de la nature seraient toujours limités ou, *a minima*, impactés par les intérêts et activités humaines, ce qui remet en cause l'utilité d'un tel exercice. Au final, la nature ne serait jamais émancipée de l'emprise humaine. Cette affirmation est d'autant plus juste que les droits de la nature seraient constamment exercés par les hommes.

B. L'exercice des droits par les hommes

Le Droit est une construction humaine, la personnalité aussi ; derrière une personne juridique se cache toujours une réalité physique⁴¹⁰ à même d'exercer les droits. Sur ce point, l'on a pu voir que Demogue distinguait le sujet de disposition du sujet de jouissance⁴¹¹, qui n'est pas capable de disposer de ses droits en tant qu'il n'exprime pas de volonté raisonnable. Un représentant, c'est-à-dire le titulaire d'exercice d'un droit, doit alors être déterminé par la loi ou un acte conventionnel⁴¹². Pour cette raison, nous nous sommes efforcés de trouver le meilleur moyen de représentation de la nature (*v. supra*). Nous avons conclu à la nécessité d'instituer un organe spécial de représentation : qui réponde aux critères de technicité,

⁴⁰⁸ OST François, « 4. A l'ombre de Pan : la deep ecology », in *La nature hors la loi*, La Découverte, 2003.

⁴⁰⁹ Cet auteur énonce que la disparition de l'espèce humaine serait la bienvenue pour le reste de la biodiversité. TAYLOR Paul, « The Ethics of Respect for Nature » [en ligne], 1981.

⁴¹⁰ MORTIER Renaud, L'instrumentalisation de la personne morale, *Personnal. Morale*, Dalloz, 2010. p.31.

⁴¹¹ DEMOGUE René, « La notion de sujet de droit : caractères et conséquences » [en ligne], 1909. p.10.

⁴¹² *Ibid.*

légitimité et indépendance. Or, Demogue l'admet, faire participer une personne extérieure dans l'exercice de ses propres droits réduit la protection accordée par ledit droit. La plus efficace des protections reste l'exercice du droit par le bénéficiaire lui-même⁴¹³. Dans le cas de la nature, cela ne serait jamais possible, la nature demeurera toujours une nature représentée dans le champ du droit. Il est une utopie de penser que la nature pourrait être protégée devant les juridictions, ou dans tout acte juridique. La représentation restera toujours médiée, que ce soit par un avocat ou un représentant légal de ses droits. Sous le prisme de la procédure et de l'exercice effectif des droits, la nature ne s'exprimera jamais elle-même⁴¹⁴.

Ce n'est pas dire que la nature ne serait pas mieux représentée par un organe spécialisé qu'elle ne l'est aujourd'hui par le biais des associations et des personnes publiques ; c'est seulement dire que cela paraît quelque peu artificiel, ou en tout cas complexe, de passer par le mécanisme de la personnification pour une entité dénuée d'individu, mais pour laquelle il faudra toujours en réintroduire : que ce soit pour la détermination ou l'exercice des droits. Le droit est une institution humaine créée par les hommes et pour les hommes afin d'organiser leur vie sociale. Ignorer l'homme dans l'édiction de règles de droit et dans la vie juridique est presque un non-sens. L'écocentrisme ne paraît pas adapté à l'univers juridique. Instituer la nature comme sujet de droit ne ferait jamais disparaître l'anthropocentrisme juridique. Celui-ci se déplacerait d'un cran⁴¹⁵ : de l'intérêt spécial à agir à la représentation, du droit objectif aux droits subjectifs. Il pourrait même être renforcé : puisque les hommes s'octroieraient officiellement le droit de traduire les intérêts de la nature dans le discours juridique.

L'ensemble de ces limites : la multiplication des droits subjectifs ou l'imprécision de ceux-ci, l'opposition renouvelée de l'homme à la nature, les rapports de droits incertains engendrés par une telle institution, l'inadaptation de l'éthique écocentriste à la sphère juridique, ajoutés aux difficultés propres à la détermination du contenu de la personne juridique naturelle, nous conduit à la conclusion suivante : peut-être que la personnalité juridique n'est pas la solution idéale. L'enveloppe, trop grosse pour les spécificités de la nature, aboutit à un régime dérogatoire, dont les conséquences juridiques restent incertaines et l'intérêt relativement limité, dans la mesure où l'émancipation juridique de la nature n'existera jamais complètement. Les bénéfices apportés par l'institution de la nature comme sujet de droit ne doivent pas être ignorés, mais repensés autour d'autres mécanismes, moins généraux et sans doute plus classiques.

⁴¹³ *Ibid.*

⁴¹⁴ CHAIGNEAU Aurore, « Pourquoi personnifier la nature ? », 2019.

⁴¹⁵ RÉMOND-GUILLOUD Martine, « Le prix de la nature », in *L'homme, la nature et le droit*, Christian Bourgois, 1988. p.217.

§2. La préférence pour un modèle anthropocentriste renouvelé

Puisque la présence de la nature sur la scène juridique requiert l'attention et l'appui des hommes, il semble préférable d'instituer la nature au travers des relations que l'homme entretient avec celle-ci (A) ; ce qui permettrait de découvrir une nouvelle catégorie de biens naturels (B).

A. Le fondement : l'interrelation par le recours aux droits subjectifs humains

Au début des développements, la nature et ses éléments ont été présentés comme étant porteurs de trois intérêts distincts : l'intérêt économique et collectif de la nature pour l'homme, et l'intérêt propre de la nature, dénué de considération anthropocentriste, et sur lequel nous nous sommes appuyés pour fonder une personnalité juridique à la nature. Simplement, en avançant dans le sujet, l'on s'est rendu compte que l'intérêt « propre » de la nature, dans la sphère juridique, n'est jamais que l'intérêt que l'homme considère comme propre. Autrement dit, il est extrêmement difficile de se départir de l'idée selon laquelle le droit peut protéger la nature en dehors des considérations humaines. C'est d'ailleurs en grande partie à cause des répercussions sur l'homme que provoquent le réchauffement climatique et la perte de biodiversité et de ressources naturelles que l'on s'intéresse de plus en plus à l'écologie (N.B. : du grec *oikos*, maison). En conséquence, qu'il paraît plus juste et plus simple de penser la nature dans le droit au travers de l'homme directement. Précisément, il s'agirait d'admettre que les droits fondamentaux de la personne humaine, notamment la vie⁴¹⁶, la dignité⁴¹⁷, etc. ne peuvent se réaliser sans une protection adéquate des éléments naturels⁴¹⁸, y compris lorsque l'intérêt humain n'apparaît pas de façon immédiate.

La dignité est une notion particulièrement intéressante en termes de relations hommes/nature, car c'est une notion collective, qui transcende la condition humaine : elle est liée à l'humanité dans son ensemble⁴¹⁹. Puis, la dignité participe de l'intégrité physique et psychologique de tout être humain⁴²⁰, qui sont deux choses que réalise la nature : car si

⁴¹⁶ Droit reconnu par l'art 2 Conv. EDH.

⁴¹⁷ La dignité est reconnue par l'art 16 c.civ, l'art 1 titre 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la jurisprudence de Cour EDH : CEDH 22 nov. 1995, *SW c/ Royaume-Uni*. GENEVOIS Bruno, « La dignité de la personne humaine : principes symboliques ou réalité juridique? », in *L'exigence de justice. Mélanges en l'honneur de Robert Badinter*, Dalloz, 2016. p.445 et s.

⁴¹⁸ ZABALZA Alexandre, « Philosophie et théorie du « droit domestique » Les défis de la terre » [en ligne]. p.9 et s.

⁴¹⁹ MEKKI Mustapha, « Considérations sociologiques sur les liens entre droit et morale : La fusion des corps et la confusion des esprits », in *Droit et morale*, Dalloz, 2011. p.27 et s.

⁴²⁰ ROCHFELD Judith, « Notion n°1 - La personne », in *Les grandes notions du droit privé*, PUF, 2013. p.22-23.

l'intégrité de la nature est menacée, la santé physique et la stabilité psychologique de l'homme est menacée (pollutions, atteintes au cadre de vie...).

L'actualité est propice à la réflexion ... Même si le propos dépasse les frontières, ne peut-on pas faire le rapprochement entre la protection des espèces sauvages et la survie de l'homme ? Pour beaucoup de scientifiques, la transmission du virus de l'animal à l'homme est due à une trop grande proximité de l'animal et de l'homme, provoquée par ce dernier alors qu'elle n'aurait jamais dû être⁴²¹. Aussi perçoit-on le lien intime entre la protection de la nature et les intérêts humains ; quand bien même le lien entre la protection du pangolin et l'intérêt de l'homme n'est pas évident.

L'idée serait donc d'instituer un véritable droit subjectif à une nature saine, qui soit plus efficace et plus englobant que le droit à un environnement respectueux de sa santé⁴²², tel que reconnu par la Charte de l'environnement, et qui pour beaucoup, s'assimile à un droit-créance, dénué d'effet horizontal. La Cour EDH invite d'ailleurs à poursuivre cette réflexion lorsqu'elle indique que du droit au respect de la vie privée de l'art 8 (notamment le droit au logement et au cadre de vie) découle le droit à un environnement sain, y compris – et c'est là l'important – lorsque les atteintes à l'environnement ne mettent pas « en grave danger la santé de l'intéressée »⁴²³. Ne pourrait d'ailleurs-t-on pas interpréter l'intégration du préjudice écologique pur dans un autre sens qu'une personnification de la nature, mais comme l'ébauche d'une reconnaissance, par le législateur, d'un droit subjectif des hommes à la nature⁴²⁴? De même l'atteinte « aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement »⁴²⁵ ne pourrait-elle pas s'interpréter comme l'ouverture d'un droit collectif à l'environnement ?

Quoi qu'il en soit, l'élargissement des droits subjectifs de l'homme à la nature aurait pour but final d'instituer une nouvelle catégorie de biens, qui fasse le lien entre la réalisation de ces droits et le régime attribué à ceux-ci, à l'image de ce qui existe par exemple en matière

⁴²¹ FELDZER Gérald, « Le billet sciences. Covid-19 : l'homme et les animaux sauvages, une histoire de transmission » [en ligne], *RadioFrance*, 19 avril 2020. ; THIAW Ibrahim, « Coronavirus : « Les animaux qui nous ont infectés ne sont pas venus à nous ; nous sommes allés les chercher » » [en ligne], *Le Monde*, 29 mars 2020.

⁴²² Art 1 Charte de l'environnement.

⁴²³ 51. « Il va pourtant de soi que des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressée. » CEDH, 9 déc. 1994, req. no16798/90, *López Ostra c. Espagne*.

⁴²⁴ À ce titre, Judith Rochfeld admet d'ailleurs que les actions en responsabilité civile concernent souvent des intérêts qui ne sont pas consacrés au titre de droits subjectifs, mais qui tendent à le devenir. ROCHFELD Judith, « Notion n°3 - Les droits subjectifs », in *Les grandes notions du droit privé*, PUF, 2013. p.176.

⁴²⁵ Art 1247 c.civ.

de logement⁴²⁶. À cet effet, l'on citera la corrélation extrêmement intéressante faite par la Cour EDH dans l'arrêt *Oneryildiz c/ Turquie* entre la condition humaine, précisément le droit à la vie de l'art 2 Conv EDH, et la notion de bien⁴²⁷.

In fine, il s'agirait de reconnaître que les éléments naturels, en tant qu'ils constituent des biens ou des choses (le mode d'appropriation importe peu) indispensables à la réalisation des droits de l'homme, de tous les hommes, doivent être soumis à un régime juridique particulier et donc intégrer une catégorie juridique particulière, à l'image du modèle de « *biens communs* » inspiré des travaux d'Elinor Ostrom et repris par la Commission Rodotà en Italie⁴²⁸.

B. L'application : l'institution d'une nouvelle catégorie de biens naturels

Il est impossible de détailler l'ensemble des propositions faites au sujet des biens communs, qui dans le cadre de la nature, sont également nommés biens nature⁴²⁹ (lorsque l'on vise uniquement les éléments naturels), ou biens environnement⁴³⁰ (qui est toutefois plus restrictif et vise plus les ressources naturelles directement utiles à l'homme, comme l'eau et l'air), elles sont extrêmement nombreuses et dépassent notre sujet (un dictionnaire leur a été consacré). Nous aborderons donc ici les éléments qui paraissent être les plus intéressants, et qui se fondent sur des concepts connus du droit civil des biens.

Tout d'abord, la qualification de biens communs, ou de biens nature (nous préférons cette dénomination qui est plus explicite et spécifique, les biens communs pouvant également inclure d'autres types de biens comme les biens culturels⁴³¹) ne considère pas nécessairement l'appropriation de l'élément naturel pour le faire ou non entrer dans la catégorie, et elle

⁴²⁶ La protection du logement est assurée par une pluralité de droits (par exemple : art 215 c.civ sur les époux, art 285-1 c.civ pour la garde des enfants, art 426 c.civ pour le majeur protégé, art 763 c.civ et 754 c.civ sur le droit temporaire et viager au logement de l'époux survivant etc. art L526-1 c.com sur l'insaisissabilité du logement de l'entrepreneur individuel etc.) le tout à mettre en relation avec l'objectif constitutionnel que chacun dispose d'un logement décent : Cons. const., 19 janv. 1995 no 94-359 DC.

⁴²⁷ CEDH grande chambre, 30 nov. 2004, req. n° 48939/99, *Oneryildiz c/ Turquie*. Thierry Revet, conclue au développement par la Cour de « *la dimension la moins répandue de la thématique moderne des biens, quoiqu'elle en soit au cœur : sa corrélation avec la condition humaine.* » REVET Thierry, « L'appropriation, par son auteur, de l'habitation érigée sur une décharge publique, illustration de la corrélation européenne entre notion de bien et condition humaine », *RTD Civ*, 2005. p.422.

⁴²⁸ CORIAT Benjamin, « Biens communs (approche économique) », Dictionnaire des biens communs, PUF, 2017. p.98 et s.; CORNU Marie, « Biens communs (approche juridique) », Dictionnaire des biens communs, PUF, 2017. p.101 et s.; MONE Daniel, « Commission Rodotà », Dictionnaire des biens communs, PUF. p.196 et s.

⁴²⁹ GRIMONPREZ Benoît, « Les biens nature : précis de recombinaison juridique. », in *Le droit des biens au service de la transition écologique*, Dalloz, 06/18.

⁴³⁰ MARTIN Gilles J., « Biens environnement », Dictionnaire des biens communs, PUF, 2017. p.122.

⁴³¹ MONE Daniel, *op. cit.*

n'emporte pas d'expropriation⁴³². L'élément clé est le lien entre la chose et la réalisation des droits fondamentaux des personnes⁴³³. Ensuite, et une fois que l'élément intègre la catégorie, le régime qui lui est appliqué s'adapte à ses caractéristiques propres. L'entrée se fait « *par la matière* »⁴³⁴. Il s'agit de « *déplacer la perspective, d'un rapport entre sujet (dominus) et bien (rapport de nature subjective) à un rapport entre bien et fonction (rapport objectif)* »⁴³⁵. L'approche ne se fait donc pas des régimes aux biens, mais des biens aux régimes⁴³⁶. Sur la base de cette nouvelle catégorie, le droit civil pourrait suivre deux grandes lignes directrices.

Pour les biens naturels appropriés⁴³⁷, il serait intéressant de revitaliser le droit des servitudes, ancré dans la tradition civiliste. Cela permettrait la reconnaissance de « droits » aux biens naturels, imposée sous la forme de charges réelles et de façon immédiate, sans toutefois recourir à la personnification et à la représentation des éléments naturels⁴³⁸. Le recours au droit des servitudes serait d'autant plus intéressant qu'il envisage explicitement les relations humains/non humains, et qu'il tient compte des spécificités naturelles : le Chapitre 1^{er} du Titre IV, Livre II est consacré aux « servitudes qui dérivent de la situation des lieux »⁴³⁹. Il faudrait seulement se départir de la conception civiliste de la servitude selon laquelle sa constitution requiert un fonds dominant et un fonds servant, pour adopter une vision plus générale, intégrant les servitudes d'utilité publique, pour lesquelles un seul fonds suffit⁴⁴⁰. L'obligation réelle environnementale, mise en place par l'art L132-3 c.env ⁴⁴¹ est un exemple inspirant pour le

⁴³² Certains auteurs différencient toutefois les choses communes, qui restent inappropriables, et qui doivent donc faire l'objet d'un régime spécial (CAMPROUX-DUFFRÈNE Marie-Pierre, « Une protection de la biodiversité via le statut de res communis », *Droit Civ.*, 2009. 59. ; RÉMOND-GUILLOUD Martine, « Ressources naturelles et choses sans maître », in *L'homme, la nature et le droit*, Christian Bourgois, 1988.), des biens communs, appropriés par des propriétaires privés ou publics (CORNU Marie, « Biens communs (approche juridique) », *Dictionnaire des biens communs*, PUF, 2017. p.102). D'autres enfin convoquent les deux dans une seule et unique catégorie. Le bien nature est alors défini selon sa rareté (bien rival) et sa valeur intrinsèque (GRIMONPREZ Benoît, *op. cit.*).
⁴³³ De toutes les personnes, présentes et à venir, le point de vue est collectif et intègre souvent les générations futures. LUCARELLI Alberto, « Droits fondamentaux (Italie) », *Dictionnaire des biens communs*, PUF, 2017. p.452 et s.

⁴³⁴ GRIMONPREZ Benoît, *op. cit.*

⁴³⁵ MONE Daniel, « Commission Rodotà », *Dictionnaire des biens communs*, PUF. p.197.

⁴³⁶ *Ibid.*

⁴³⁷ L'on se contente d'une approche privatiste.

⁴³⁸ CHAIGNEAU Aurore, « Pourquoi personnifier la nature ? », 2019.

⁴³⁹ *Ibid.*

⁴⁴⁰ La qualification de servitudes d'utilité publique, souvent critiquée par la doctrine civiliste, pour laquelle la servitude nécessite un fonds servant et un fonds dominant, n'a jamais été remise en cause par la Cour de cassation. « ROLIN Frédéric, « Servitude d'utilité publique », *Dictionnaire des biens communs*, PUF, 2017. p.1113.

⁴⁴¹ Adoptée le 21 juillet 2016, les servitudes environnementales, ou obligations réelles environnementales, sont constituées sur la base du volontariat. Elles ont pour finalité le maintien la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de biodiversité, ou de fonctions écologiques. Elles peuvent être passives, négatives ou actives. Leur gestion est souple et s'accorde avec l'objectif recherché : la protection de la nature. Une fois établie, la servitude s'impose au propriétaire et aux propriétaires successifs du fonds pendant la durée décidée. En cas de location, l'accord du bailleur est indispensable, son silence vaut acceptation. Des avantages fiscaux sont proposés en échange de la conclusion de telles obligations sur les terrains non bâtis, notamment une exonération des taxes

droit civil, qui pourrait renforcer ce mécanisme, voire – peut-être – l'imposer. L'objectif poursuivi par de telles servitudes : la réalisation de droits fondamentaux, comme le droit à la vie, ou la dignité, justifierait sans doute leur imposition, d'autant qu'elles n'auraient pas pour finalité l'expropriation, mais seulement un aménagement du droit⁴⁴². Au surplus, dans de nombreux cas, la gêne imposée par la charge serait relative⁴⁴³, car le plus souvent négative⁴⁴⁴ (par exemple l'interdiction de traiter un terrain). Enfin, les servitudes présentent l'avantage d'être pérennes⁴⁴⁵.

Pour les biens naturels inappropriés (le mot « bien » n'est plus lié à l'appropriation), ou les choses naturelles, si le terme de bien dérange trop, un renouvellement du droit d'usage, tel qu'inscrit à l'art 714 c.civ⁴⁴⁶ serait envisageable. La catégorie pourrait comprendre les éléments naturels incorporels, actuellement ignorés du droit civil des biens⁴⁴⁷. Puis, l'on pourrait s'inspirer des règles applicables à l'usufruit – plus précises que le simple droit d'usage de l'art 627 c.civ, qui rend simplement compte d'une « jouissance raisonnable »⁴⁴⁸ – pour garantir un usage durable de l'élément. Chacun serait tenu d'en conserver la substance, mais personne n'en aurait la jouissance exclusive⁴⁴⁹. La conservation nécessiterait également des efforts actifs de gestion, de soins et de vigilance⁴⁵⁰.

foncières (depuis le 1^{er} janvier 2017). MARTIN Gilles J., « Servitude environnementale », Dictionnaire des biens communs, PUF, 2017. p.1118.

⁴⁴² Le Conseil constitutionnel admet que les servitudes d'utilité publique ne peuvent constituer que des limitations au droit de propriété, non pas une privation de celui-ci (Cons. const. 2 fév. 2016, n°2015-518 QPC, *Association Avenir Haute Durance et autres [traversée des propriétés par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité]*). Il faut que la servitude réponde de l'intérêt général, que la limitation de la propriété soit proportionnée à la poursuite de cet objectif (même arrêt), ce que la jurisprudence du Conseil n'a jamais remis en cause. Enfin, un certain cadre procédural doit être respecté, notamment la possibilité pour les propriétaires de faire connaître leurs observations (Cons. const. 14 oct. 2011, n°2011-182 QPC, *M. Pierre T.*). ROLIN Frédéric, *op. cit.* p.1114-1115.

⁴⁴³ La « gêne supportable » est le critère qui permet de différencier une servitude d'utilité publique d'une expropriation (Cons. const. 17 juil. 1985, n°85-189 DC, *Loi relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement*) *Ibid.* p.1114.

⁴⁴⁴ Laisser la nature tranquille, ne pas l'altérer, est sans doute la chose la plus nécessaire.

⁴⁴⁵ L'art 703 c.civ dispose que « Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user. » et l'art 704 c.civ ajoute que « Elles revivent si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user ; à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, ainsi qu'il est dit à l'article 707 ».

⁴⁴⁶ Art 714 c.civ « Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous ».

⁴⁴⁷ Quoique cette qualification est controversée dans la mesure où les éléments naturels incorporels, comme par exemple les processus écologiques, sont inappropriables mais les éléments corporels dont ils dépendent le sont, et qu'ils produisent des richesses appropriables. Pour une proposition dans le sens d'une qualification de choses communes, v. CAMPROUX-DUFFRÈNE Marie-Pierre, « Une protection de la biodiversité via le statut de res communis », *Droit Civ.*, 2009. 56. ; pour un aspect comparatif v. MICHALLET Isabelle, « Diversité biologique », Dictionnaire des biens communs, 2017. p. 362.

⁴⁴⁸ RÉMOND-GOUILLOU Martine, « Ressources naturelles et choses sans maître », in *L'homme, la nature et le droit*, Christian Bourgois, 1988. p.234.

⁴⁴⁹ CAMPROUX-DUFFRÈNE Marie-Pierre, *op. cit.* ; ROCHFELD Judith, « Chose commune », Dictionnaire des biens communs, PUF, 2017. p.180.

⁴⁵⁰ RÉMOND-GOUILLOU Martine, *op. cit.*

La gouvernance et la régulation de ces biens naturels, souvent invoquées⁴⁵¹, ne seraient pas forcément nécessaires, dans la mesure où l'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à tous. Chacun serait à la fois créancier et débiteur de ces règles⁴⁵². L'intérêt collectif de l'homme à la nature prendrait alors tout son sens. Toutefois, afin d'améliorer l'effectivité de ce régime, il faudrait sans doute instituer un fonds d'indemnisation, apte à recueillir les fonds, et également prévoir une institution apte à fédérer les actions en réparation de ce préjudice, comme une Haute Autorité pour la Nature⁴⁵³, ou bien étendre les prérogatives d'une institution préexistante, comme l'ADEME⁴⁵⁴.

Les discussions restent ouvertes, nous ne prétendons pas à l'exhaustivité. Simplement, au terme de ce sujet, l'on avoue renoncer à l'idée de personnifier la nature. Les bénéfices du procédé ne sont pas négligeables, mais il semble qu'ils soient atteignables par d'autres moyens, plus pragmatiques et moins tortueux, et qui n'emporteraient pas les conséquences incertaines voire néfastes de l'institution de la nature comme sujet de droit. Les éléments naturels devraient être les objets de droits nouveaux.

« [...] Le petit prince avait sur les choses sérieuses des idées très différentes des idées des grandes personnes. « *Moi, dit-il encore, je possède une fleur que j'arrose tous les jours. Je possède trois volcans que je ramone toutes les semaines. Car je ramone aussi celui qui est éteint. On ne sait jamais. C'est utile à mes volcans, et c'est utile à ma fleur, que je les possède. Mais tu n'es pas utile aux étoiles...* » Le businessman ouvrit la bouche mais ne trouva rien à répondre, et le petit prince s'en fut »⁴⁵⁵.

⁴⁵¹ Les travaux d'Elinor Ostrom font une place importante à la gouvernance des *commons*. WEINSTEIN Olivier, « Ostrom (Elinor) (Approche économique) », Dictionnaire des biens communs, PUF, 2017. p.864-865. CORIAT Benjamin, « Biens communs (approche économique) », Dictionnaire des biens communs, PUF, 2017. p.99.

⁴⁵² CAMPROUX-DUFFRÈNE Marie-Pierre, *op. cit.*

⁴⁵³ En référence à la proposition de création d'une Haute Autorité environnementale. JÉGOUZO Yves, « Pour la réparation du préjudice écologique », 2013. p.24 et s.

⁴⁵⁴ C'était notamment la proposition du rapport du Club des Juristes. LE CLUB DES JURISTES, « Mieux réparer le dommage environnemental », 2012. p.48.

⁴⁵⁵ DE SAINT-EXUPÉRY Antoine, *Le Petit Prince*, Gallimard, 1946. p.49.

BIBLIOGRAPHIE

§1. Encyclopédies

BLOCH Cyril, « Chapitre 6811 - La prévention et la réparation des préjudices à l'environnement », *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz, 2018.

CORNU Marie dir. de publication, ORSI Fabienne dir. de publication et ROCHFELD Judith dir. de publication, *Dictionnaire des biens communs*, [s. l.], PUF, 2017.

Cités dans le corps :

- BOCCOND-GIBOD Thomas, « Duguit (Léon) (Approche philosophique) », *Dictionnaire des biens communs*, PUF, 2017.
- BOFFA Romain, « Biens destinés », *Dictionnaire des biens communs*, 2017.
- CHARDEAUX Marie-Alice, « Eau, approche juridique », *Dictionnaire des biens communs*, PUF, 2017.
- CORIAT Benjamin, « Biens communs (approche économique) », *Dictionnaire des biens communs*, PUF, 2017.
- CORNU Marie, « Biens communs (approche juridique) », *Dictionnaire des biens communs*, PUF, 2017.
- DANOS Frédéric, « Jhering (Rudolf von) », *Dictionnaire des biens communs*, PUF, 2017.
- DEFFAIRI Meryem, « Patrimoine commun de la nation (approche juridique) », *Dictionnaire des biens communs*, PUF.
- GRIMONPREZ Benoît, « Infrastructures agro-écologiques », *Dictionnaire des biens communs*, PUF, 2017.
- Id., « Sol », *Dictionnaire des biens communs*, PUF, 2017.
- GODT Christine, « Propriété publique », *Dictionnaire des biens communs*, PUF, 2017.
- HALPÉRIN Jean-Louis, « Fonction sociale de la propriété », *Dictionnaire des biens communs*, PUF, 2017.
- LUCARELLI Alberto, « Droits fondamentaux (Italie) », *Dictionnaire des biens communs*, PUF, 2017.
- MARTIN Gilles J., « Servitude environnementale », *Dictionnaire des biens communs*, PUF, 2017.
- Id., « Biens environnement », *Dictionnaire des biens communs*, PUF, 2017.
- MALLET-BRICOUT Blandine, « Servitude », *Dictionnaire des biens communs*, 2017.
- MEKKI Mustapha, « Intérêt collectif », *Dictionnaire des biens communs*, 2017.
- MICHALLET Isabelle, « Diversité biologique », *Dictionnaire des biens communs*, 2017.
- MONE Daniel, « Commission Rodotà », *Dictionnaire des biens communs*, PUF.

- ORSI Fabienne, « Faisceau de droits (bundle of rights) », Dictionnaire des biens communs, PUF, 2017.
- ROCHFELD Judith, « Chose commune », Dictionnaire des biens communs, PUF, 2017.
- ROLIN Frédéric, « Servitude d'utilité publique », Dictionnaire des biens communs, PUF, 2017.
- WEINSTEIN Olivier, « Ostrom (Elinor) (Approche économique) », Dictionnaire des biens communs, PUF, 2017.
- ZABALZA Alexandre, « Terre », Dictionnaire des biens communs, PUF, 2017.

LEBLOND Nicolas, « Le préjudice écologique », Jurisclasseur, LexisNexis, 2018.

WICKER Guillaume, « Personne morale », Répertoire de droit civil, 2016.

§2. Ouvrages et monographies

AUBRY Charles et RAU Charles-Frédéric, *Cours de droit civil français - Tome 1* [en ligne], 3e édition entièrement refondue et complétée., Paris, Cosse, 1856. <https://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb311797398.public>

Id., *Cours de droit civil français - Tome 2* [en ligne], 3e édition entièrement refondue et complétée., Paris, Cosse, 1856. <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb311797398>

Id., *Cours de droit civil français - Tome 3* [en ligne], 3e édition entièrement refondue et complétée., Paris, Cosse, 1856. <https://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb311797398.public>

Id., *Cours de droit civil français - Tome 5* [en ligne], 3e édition entièrement refondue et complétée., Paris, Cosse, 1856. <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb311797398>

CARBONNIER Jean, *Droit civil. Introduction. Les personnes. La famille, l'enfant, le couple*, [s. l.], PUF, 2004.

CORNU Gérard, *Droit civil : les personnes*, 13e édition., [s. l.], Montchrestien, 2007.

DUGUIT Léon et MODERNE Franck Préf., *L'État : le droit objectif et la loi positive*, [s. l.], Dalloz, 2003.

EDELMAN Bernard, HERMITTE Marie-Angèle, GROS François *et al.*, *L'Homme, la nature et le droit*, [s. l.], C. Bourgeois, 1988.

Cité dans le corps :

- EDELMAN Bernard, « Entre personne humaine et matériau humain : le sujet de droit », *L'homme, la nature et le droit*, [s. l.], Christian Bourgeois éditeur, 1988, p. 107-141.

- LABRUSSE-RIOU Catherine, « Expérimentation humaine et éthique », *L'homme, la nature et le droit*, [s. l.], Christian Bourgeois éditeur, 1988, p. 144-157.
- HERMITTE Marie-Angèle, « Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature », *L'homme, la nature et le droit*, [s. l.], Christian Bourgeois éditeur, 1988.
- Id., « Les concepts mous de la propriété industrielle : passage du modèle de propriété foncière au modèle du marché », *L'homme, la nature et le droit*, [s. l.], Christian Bourgeois éditeur, 1988.
- RÉMOND-GUILLOUD Martine, « Le prix de la nature », *L'homme, la nature et le droit*, [s. l.], Christian Bourgeois, 1988, p. 208-217.
- Id., « Ressources naturelles et choses sans maître », *L'homme, la nature et le droit*, [s. l.], Christian Bourgeois, 1988, p. 219-236.

FENOUILLET Dominique et TERRÉ François, *Les personne, La famille, Les incapacités.*, 7^e éd., [s. l.], Dalloz, 2005.

FABRE-MAGNAN Muriel, *Droit des obligations*, vol. 1-Contrat et engagement unilatéral, 5e mise à jour., [s. l.], PUF, 2019.

Id., « Chapitre VII - Les sujets de droit », vol. 3e éd., Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, 2016, p. 101-111. <https://www.cairn.info/introduction-au-droit--9782130785460-p-101.htm>

LARROUMET Christian et MALLET-BRICOUT Blandine, *Traité de droit civil Tome 2 Les biens, droits réels principaux*, 6e édition., [s. l.], Economica, 2019.

LATOURET Bruno, *Face à Gaïa. Huit conférences sur le nouveau régime climatique* [en ligne], Paris, La Découverte, 2015, 400 p. <https://www.cairn.info/face-a-gaia--9782359251081.htm>

MEKKI Mustapha dir. de publication, *Les notions fondamentales de droit privé à l'épreuve des questions environnementales* [en ligne], [s. l.], Bruylant, 2016. <https://biblionum.u-paris2.fr/url?https://search.ebscohost.com/login.aspx?direct=true&db=cab07063a&AN=UPA.148709&lang=fr&site=eds-live>

Cité dans le corps :

- ROCHFELD Judith, « Préface », *Les notions fondamentales de droit privé à l'épreuve des questions environnementales*, [s. l.], Bruylant, 2016.
- SEUBE Jean-Baptiste, « Chapitre 1 : influence sur les catégories juridiques, Section 2 : Les classifications », *Les notions fondamentales de droit privé à l'épreuve des questions environnementales*, [s. l.], Bruylant, 2016.

NEYRET Laurent et MARTIN Gilles J, *Nomenclature des préjudices environnementaux*, [s. l.], LGDJ, 2012.

OST François, *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit* [en ligne], Paris, La Découverte, 2003, 350 p. <https://www.cairn.info/la-nature-hors-la-loi--9782707139368.htm>

Cité dans le corps :

- Id., « 4. A l'ombre de Pan : la deep ecology », *La nature hors la loi*, Paris, La Découverte, 2003, p. 147-204. <https://www.cairn.info/la-nature-hors-la-loi--9782707139368-p-147.htm>
- Id., « 5. Entre sujet et objet, l'équivoque condition de l'animal, ce vivant qui nous ressemble », *La nature hors la loi*, Paris, La Découverte, 2003, p. 205-236. <https://www.cairn.info/la-nature-hors-la-loi--9782707139368-p-205.htm>
- Id., « 6. Le milieu. Complexité et dialectique », *La nature hors la loi*, Paris, La Découverte, 2003, p. 243-264. <https://www.cairn.info/la-nature-hors-la-loi--9782707139368-p-243.htm>
- Id., « 7. Responsabilité. Après nous le déluge ? », *La nature hors la loi*, Paris, La Découverte, 2003, p. 265-305. <https://www.cairn.info/la-nature-hors-la-loi--9782707139368-p-265.htm>
- Id., « 8. Le patrimoine, un statut juridique pour le milieu », *La nature hors la loi*, Paris, La Découverte, 2003, p. 306-337. <https://www.cairn.info/la-nature-hors-la-loi--9782707139368-p-306.htm>

Id., *Droit et intérêt*, [s. l.], F.U.S.L., 2002.

PRIEUR Michel, BÉTAILLE Julien collab., COHENDET Marie-Anne collab. *et al.*, *Droit de l'environnement*, 8e édition 2019., [s. l.], Dalloz, 2019.

REBOUL-MAUPIN Nadège, *Droit des biens*, 7e édition 2018., [s. l.], Dalloz, 2018.

ROCHFELD Judith, *Justice pour le climat ! Les nouvelles formes de mobilisation citoyennes*, [s. l.], Odile Jacob, 2019.

Id., *Les grandes notions du droit privé*, [s. l.], PUF, 2013.

STONE Christopher, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? Vers la reconnaissance de droits juridiques aux objets naturels*, Lefort-Martine Tristan (trad.), [s. l.], le passager clandestin, 2017.

TERRÉ François et SIMLER Philippe, *Droit civil : les biens*, [s. l.], Dalloz, 2018.

§3. Articles

ABBES Nader, « Partie I. L'environnement, un bien public ou privé ? », *L'entreprise responsable*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 13-125. <https://www.cairn.info/l-entreprise-responsable--9782343004648-p-13.htm>

AMADO Pierre, « IX. Le bain dans le Gange. Sa signification », *Bulletin de l'École française d'Extrême-Orient*, Ecole Française d'Extrême-Orient, 1971, p. 197-212.

ANTOINE Suzanne, « L'animal et le droit des biens », *D.*, 2003, n° chron., p.2651.

BACACHE Mireille, « Préjudice écologique et responsabilité civile », *JCP*, 2016, n° spéc.1122.

BARRAUD Boris, « La linguistique juridique », *La recherche juridique*, [s. l.], L'Harmattan, 2016.

BAUDOIN Clothilde, « CP / La proposition de loi sur le crime d'écocide rejetée par le gouvernement mais soutenue par de très nombreux groupes politiques », sur *Notre affaire à tous* [en ligne], publié le 13 décembre 2019. <https://notreaffaireatous.org/cp-la-proposition-de-loi-sur-le-crime-decocide-rejetee-par-le-gouvernement-mais-soutenue-par-de-tres-nombreux-groupes-politiques/>

BELAIDI Nadia et EUZEN Agathe, « De la chose commune au patrimoine commun. Regards croisés sur les valeurs sociales de l'accès à l'eau », *Mondes en développement*, 145, De Boeck Supérieur, 2009, n° 1, p. 55-72.

BOFFA Romain et CHAUVIRE Philippe, « Droit des biens », *Revue du droit d'Assas*, 02/15, p. 69.

BOURG Dominique, « À quoi sert le droit de l'environnement ? Plaidoyer pour les droits de la nature », *Les Cahiers de la Justice*, 3, Dalloz, 2019, n° 3, p. 407-415.

BROS Sarah, La quasi-personne morale, *La personnalité morale*, La Rochelle, Dalloz, 2010, p. 50.

CAIRE Anne-Blandine, « Le corps gratuit : réflexions sur le principe de gratuité en matière d'utilisation de produits et d'éléments du corps humain », *Revue de droit sanitaire et social*, Sirey, Dalloz, octobre 2015, n° 05, p. 865.

CAMPROUX-DUFFRÈNE Marie-Pierre, « Une protection de la biodiversité via le statut de res communis », *Droit civil*, janvier 2009, n° 56.

Id., « Un statut juridique protecteur de la diversité biologique ; regard de civiliste », *Revue juridique de l'Environnement*, Société Française pour le Droit de l'Environnement, 2008, p. 33-37.

Id., « La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Erika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement » [en ligne], *VertigO*, 09/15, n° Hors-série 22. <https://doi.org/10.4000/vertigo.16320>

Id., « Des droits individuels sur des biens d'intérêt collectif, à la recherche du commun. », *Revue Internationale de Droit Economique*, t. XXVIII, 2014, n° 3, p. 335-350.

CHÉNEDÉ François, « Le droit à l'épreuve des droits de l'Homme », *Mélanges en l'honneur du professeur Gérard Champenois*, [s. l.], Defrénois, 2012, p. 139-188. <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00737719>

COUTAN-BÉGARIE Hervé, « Martine Rémond-Gouilloud. Du droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement », *Politique étrangère*, Institut Français des Relations Internationales, 1990, p. 195-196.

DAVID Victor, « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », *Revue juridique de l'environnement*, 42, Lavoisier, 2017, n° 3, p. 409-424.

Id., « La lente consécration de la nature, sujet de droit. Le monde est-il enfin Stone ? », *Revue juridique de l'environnement*, 37, Lavoisier, 2012, n° 3, p. 469-485.

DEKEUWER-DÉFOSSEZ Françoise, « La notion de personne : tentative de synthèse », *D.*, 2017, p. 2046.

DEL REY-BOUCHENTOUF Marie José, « Les biens naturels un nouveau droit objectif : le droit des biens spéciaux », *D.*, 2004, p. 1615.

DEMOGUE René, « La notion de sujet de droit : caractères et conséquences » [en ligne], 1909. <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb32014748r>

DUBOIS Charlotte, « Quand la responsabilité civile patouille dans une mare à grenouilles », *D.*, 2019, p. 419.

DUPICHOT Philippe, MAZEAUD Denis et GRIMALDI Cyril, « L'unicité du patrimoine aujourd'hui », *Observations introductives*, [s. l.], Dalloz, 2011.

EPSTEIN Aude-Solveig, « Présentation de la nomenclature des préjudices réparables en cas d'atteintes à l'environnement », *[VertigO] La revue électronique en sciences de l'environnement*, Éditions en environnement VertigO, 2010, n° 8.

FARJAT Gérard, « Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts », *RTD Civ.*, 2002, p. 221.

FALAISE Muriel, « Pour une approche juridique de la protection animale » [en ligne]. <https://projet.liris.cnrs.fr/cnriut08/actes/articles/205.pdf>

FEMENIA Jeanette, « Entretien RJSP - Les droits de la nature », *La revue des juristes de sciences po*, 01/20, n° 18, p. 33-36.

FLIPO Fabrice, « Pour des droits de la Nature », *Mouvements*, 70, La Découverte, 2012, n° 2, p. 122-137.

FOURES-DIOP Anne-Sophie, « Les choses communes (Première partie) », *Revue Juridique de l'Ouest*, 2011, p. 59-112.

FRANÇOIS-GUY TRÉBULLE, « Les titres environnementaux », *Revue Juridique de l'Environnement*, 36, PERSEE, janvier 2011, n° 2, p. 203-226.

GAILLARD Ariane, « Sacraliser la nature plutôt que la personnifier (ou les mirages de la personnification) », *D.*, 2018, n° 2422.

GAILLARD Émilie, « L'entrée dans l'ère du droit des générations futures », *Les Cahiers de la Justice*, 3, Dalloz, 2019, n° 3, p. 441-454.

GALLOZZI Stefano, SCARDIA Marco et MARIS Michele, « Concerns about ground based astronomical observations: A step to Safeguard the Astronomical Sky » [en ligne], *Cornell University*, février 2020. <https://arxiv.org/pdf/2001.10952.pdf>

GENEVOIS Bruno, « La dignité de la personne humaine : principes symboliques ou réalité juridique? », *L'exigence de justice. Mélanges en l'honneur de Robert Badinter*, [s. l.], Dalloz, 2016, p. 445-478. <https://biblionum.u-paris2.fr/url?https://search.ebscohost.com/login.aspx?direct=true&db=cat07063a&AN=UPA.146417&lang=fr&site=eds-live>

GRIMONPREZ, Benoît « Les biens nature : précis de reconstitution juridique. », *Le droit des biens au service de la transition écologique*, [s. l.], Dalloz, 06/18, p. 13-29.

Id., « La fonction environnementale de la propriété » [en ligne]. <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01574823/document>

GUIHAL Dominique, « La Charte de l'environnement et le juge judiciaire », *Revue juridique de l'Environnement*, Société Française pour le Droit de l'Environnement, 2005, p. 245-255.

HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, « Quelle action en responsabilité civile pour la réparation du préjudice écologique ? », *Jurisclasseur*, juin 2017.

HALPÉRIN Jean-Louis, « Faut-il accorder la personnalité juridique à la nature ? », *D.*, 2017, p. 1040.

HUTEN Nicolas et DUMONT Thomas, « Marée noire. Naufrage de l'Erika. Réparation du préjudice écologique. / Préjudices subis par les collectivités territoriales. / Préjudice écologique des départements. / Existence d'une compétence spéciale conférée par la loi pour la préservation et la protection d'un patrimoine naturel (ENS). / Preuve à apporter de l'exercice de cette compétence spéciale en matière d'espaces naturels sensibles. / Evaluation de la réparation à partir du montant de la TDENS. / Pour les communes littorales : absence de compétence spéciale en matière de préservation de l'environnement. / Réparation du préjudice écologique (non). Tribunal de grande instance de Paris, 11e Chambre, 4e section, 16 janvier 2008, n° 9934895010 (extraits). Avec commentaire », *Revue juridique de l'Environnement*, Société Française pour le Droit de l'Environnement, 2008, p. 205-221.

JEULAND Emmanuel, « L'être naturel, une personne morale comme les autres dans le procès civil ? » [en ligne]. <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01990141/document>

JOURDAIN Patrice, *L'émergence de nouveaux préjudices : l'exemple du préjudice écologique*, [s. l.], Dalloz, 2015.

HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde et TRUILHÉ Eve, « Des procès pour renforcer l'effectivité du droit de l'environnement », *Les Cahiers de la Justice*, 3, Dalloz, 2019, n° 3, p. 431-440.

HERMITTE Marie-Angèle, « La nature, sujet de droit ? », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 66e année, Éditions de l'EHESS, 2011, n° 1, p. 173-212.

Id., « Les droits de l'homme pour les humains, les droits du singe pour les grands singes ! », *Le Débat*, 108, Gallimard, 2000, n° 1, p. 169-174.

LE BARS Thierry, *Les associations, sujet de droit de l'environnement*, *Le droit et l'environnement*, [s. l.], Dalloz, 2010, p. 117-127.

LE BRIS Catherine, « L'humanité, victime ou promesse d'un destin commun ? », *Revue juridique de l'environnement*, spécial, Lavoisier, 2019, n° HS18, p. 175-191.

LEBLIC Isabelle, « Pays, « surnature » et sites « sacrés » paicî à Ponérihouen (Nouvelle-Calédonie) » [en ligne], *Journal de la société des océanistes*, décembre 5apr. J.-C. <http://journals.openedition.org/jso/410>

LEROYER Anne-Marie, « Langage du droit et terminologie juridique », 2008. <https://academisciencismoralesetpolitiques.fr/2008/10/13/langage-du-droit-et-terminologie-juridique/>

LIBCHABER Rémy, « Réalité ou fiction ? Une nouvelle querelle de la personnalité est pour demain », *RTD Civ.*, 2003, p. 166.

Id., « Perspective sur la situation juridique de l'animal », *RTD Civ.*, 2001, n° p.239.

LOCHAK Danièle, « Dualité de sexe et dualité de genre dans les normes juridiques », in Noreau Pierre et Rolland Louise (éd.), *Mélanges Andrée Lajoie*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2008, p. 659-689. <https://hal-univ-paris10.archives-ouvertes.fr/hal-01714660>

MACIAS GOMEZ Luis Fernando, « La nature, une personne morale : l'exemple de la Colombie », *La revue des juristes de sciences po*, 01/20, n° 18, p. 59-64.

MARGUÉNAUD Jean-Pierre, « Actualité et actualisation des propositions de René Demogue sur la personnalité juridique des animaux », *Revue juridique de l'Environnement*, 2015, p. 73-83.

Id., « La personnalité juridique de l'animal », *D.*, 1998, n° chron.205.

MARTIN Betsan, « Pour un usage "responsable" de la Terre : leçons de la zone pacifique », *Revue juridique de l'environnement*, spécial, Lavoisier, 2019, n° HS18, p. 121-128.

MEKKI Mustapha, « Responsabilité civile et droit de l'environnement Vers un droit de la responsabilité environnementale ? » [en ligne], mai 2017. <https://www.mekki.fr/files/sites/37/2017/05/redaction-Responsabilite-civile-et-droit-de-l'environnement.pdf>

Id., « La réparation préjudice écologique pur : pied de nez ou faux-nez ? », *Gazette du Palais*, octobre 2016, n° 275h1, p. 26.

Id., « Considérations sociologiques sur les liens entre droit et morale : La fusion des corps et la confusion des esprits », *Droit et moral*, [s. l.], Dalloz, 2011, p. 27-84.

MOINE Isabelle, *Les choses hors commerce. Une approche de la personne humaine juridique.*, [s. l.], LGDJ, 1997.

MONTRIEUX Vincent, « Le ministère en charge de l'écologie, victime consentante ? », *Revue juridique de l'environnement*, spécial, Lavoisier, 2019, n° HS19, p. 95-105.

MORTIER Renaud, L'instrumentalisation de la personne morale, *La personnalité morale*, La Rochelle, Dalloz, 2010, p. 31-49.

NEYRET Laurent, « L'affaire Erika : moteur d'évolution des responsabilités civile et pénale Laurent Neyret, » *D.*, 2010, p. 2238.

Id., La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire¹, Cour de cassation, [s. n.], 2006. https://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2007/24-05-2007/24-05-2007_neyret.pdf

NEYRET Laurent et MARTIN Gilles J., « De la nomenclature des préjudices environnementaux », *La semaine juridique*, mai 2012, n° 19, p. 940-942.

PAPAUX Alain, « Procès climatiques : le magistrat (à nouveau) au cœur du droit », *Les Cahiers de la Justice*, 3, Dalloz, 2019, n° 3, p. 455-466.

PARANCE Béatrice, « Ombres et lumières sur le régime du préjudice écologique », *JCP*, juin 2016, n° 23, p. 1123.

Id., « Réflexions sur une clarification du rôle des parties au procès environnemental. Commentaire des propositions 8 et 9 du rapport « Mieux réparer le dommage environnemental » remis par le Club des juristes », *Environnement*, juillet 2012, n° 7, dossier 9.

PETEL Matthias, « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 80, Université Saint-Louis - Bruxelles, 2018, n° 1, p. 207-239.

PIERRON Jean-Philippe, « Qu'est-ce que les relations entre droit et environnement disent de nous ? », *Les Cahiers de la Justice*, 3, Dalloz, 2019, n° 3, p. 417-429.

POUPARD Myriam, « La distinction entre le dommage et le préjudice », *Revue Juridique de l'Ouest*, 2005, p. 187-233.

REBOUL-MAUPIN Nadège, « Pour une rénovation de la summa divisio des personnes et des bien », *Petites affiches*, décembre 2016, n° 259, p. 6.

RENET Thierry, « L'appropriation, par son auteur, de l'habitation érigée sur une décharge publique, illustration de la corrélation européenne entre notion de bien et condition humaine », *RTD Civ.*, 2005, p. 422.

Id., « Les quotas d'émission de gaz à effet de serre », *D.*, 2005, p. 2632.

ROCHFELD Judith, *Les figures des communautés de protection de ressources communes*, Université Jean-Moulin Lyon 3, Dalloz, 2018.

ROBERT Jacques-Henri, « Infractions relevant du droit de l'environnement et de l'urbanisme », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 4, Dalloz, 2010, n° 4, p. 873-878.

ROWE Stan, *Crimes against ecosphere*, Environmental Ethics, Simon Fraser University, 1988, 89-102 p.

SALAS Denis, « La cause environnementale. Droit, philosophie, arts », *Les Cahiers de la Justice*, 3, Dalloz, 2019, n° 3, p. 403-405.

SAX Joseph, « Le petit poisson contre le grand barrage devant la Cour Suprême des Etats-Unis », *Revue juridique de l'Environnement*, Société Française pour le Droit de l'Environnement, 1978, p. 368-373.

SHELTON Dinah, « Nature as a legal person », *VertigO*, 22, septembre 2015.

SOHNLE Jochen, « La représentation de la nature devant le juge : Plaidoyer pour une épistémologie juridique du fictif » [en ligne], *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne]*, septembre 2015. <http://journals.openedition.org/vertigo/16343>

SOZZO Cosimo Gonzalo, « Vers un “état écologique de droit” ? Les modèles de Buen vivir et de Développement durable des pays d'Amérique du Sud », *Revue juridique de l'environnement*, spécial, Lavoisier, 2019, n° HS18, p. 89-102.

TAYLOR Paul, « The Ethics of Respect for Nature » [en ligne], 1981. <https://pdfs.semanticscholar.org/97bd/6dee0cea03c2bdba21efa4176c316938892b.pdf>

TE AHO Linda, « La gouvernance des rivières en Nouvelle-Zélande : une solution élégante ? », *Revue juridique de l'environnement*, spécial, Lavoisier, 2019, n° HS18, p. 103-119.

THOMAS Yan, « Le sujet de droit, la personne et la nature. Sur la critique contemporaine du sujet de droit », *Le Débat*, 100, Gallimard, 1998, n° 3, p. 85-107.

Id., « Res, chose, patrimoine. (Note sur le rapport sujet-objet en droit romain) », *Archives de philosophie du droit*, 1980, n° 25, p. 413-426.

TORRE-SCHAUB Marta, « Justice climatique : vers quelles responsabilités allons-nous ? », *Revue juridique de l'environnement*, spécial, Lavoisier, 2019, n° HS18, p. 129-142.

TRÉBULLE François Guy, Environnement et droit des biens, *Le droit et l'environnement*, [s. l.], Dalloz, 2010.

Id., « Le régime des biens environnementaux : propriété publique et restrictions administratives au droit de propriété » [en ligne]. <https://www.legiscompare.fr/web/IMG/pdf/13-Trebulle.pdf>

TURPIN Dominique, « La notion juridique de personne : début et fin », *D.*, 2017, n° 2042.

VANUXEM Sarah, « Les choses saisies par la propriété. De la chose-objet aux choses-milieus », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 64, Université Saint-Louis - Bruxelles, 2010, n° 1, p. 123-182.

WESTER-OUISSE Véronique, « Le préjudice moral des personnes morales », *JCP*, 2003, p. 145.

ZABALZA Alexandre, « La tragédie du droit des biens », *Mélanges en l'honneur du Professeur Jean-Marc Trigeaud*, [s. l.], Bière, [s. d.].

Id., « Philosophie et théorie du « droit domestique » Les défis de la terre » [en ligne]. <https://www.conpedi.org.br/wp-content/uploads/2017/08/Zabalza-Alexandre-França.pdf>

Id., « Recherche sur le sens métaphysique et sur la portée métajuridique de la formule husserlienne : « la terre ne se meut pas » » [en ligne]. <http://www.philosophie-droit.asso.fr/APDpourweb/275.pdf>

ZÉNATI Frédéric, « Mise en perspective et perspective de la théorie du patrimoine », *RTD Civ.*, 2003, p. 667.

§4. Thèses

DABIN Jean et ATIAS Christian préf., *Le droit subjectif [Ressource électronique]*, [s. l.], Dalloz, 2007.

GUEYE Doro, *Le préjudice écologique pur*, Montpellier 1, 2011, 573 p.

MARGUÉNAUD Jean-Pierre, *L'animal en droit privé*, Limoges, Presses universitaires de France, 1992, 1 vol. (IV-577 p.).

NEYRET Laurent, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, Montpellier, LGDJ, 2006, 728 p.

PASSET René, *L'Économique et Le Vivant* [en ligne], Paris, Economica (programme ReLIRE), 1996, 294 p. <https://www.cairn.info/l-economique-et-le-vivant--9782717831047.htm>

VERN Flora, *Les objets juridiques*, École doctorale de Sciences Po, 2018, 879 p.

§5. Cours, colloques, entretiens

CHAIGNEAU Aurore, « Pourquoi personnifier la nature ? », 2019.

DESCOLA Philippe, « Chapitre 1. Humain, trop humain ? », *Penser l'Anthropocène*, Paris, Presses de Sciences Po, 2018, p. 19-35. <https://www.cairn.info/penser-l-anthropocene--9782724622102-p-19.htm>

Id., « Les usages de la terre. Cosmopolitiques de la territorialité. Épisode 1/10 : le rapport à la terre », 2017. <https://www.franceculture.fr/emissions/les-cours-du-college-de-france/les-usages-de-la-terre-cosmopolitiques-de-la-0>

Id., *La nature est une invention de l'Occident* [Collège de France]. https://www.youtube.com/watch?time_continue=102&v=YSs7E4zRnhE&feature=emb_title

HUGLO Christian, *Climat. Justice, fabrique du droit*. <https://lapenseeecologique.com/entretien-avec-christian-huglo-climat-justice-fabrique-du-droit/>

§6. Rapports

IPBES, « Le dangereux déclin de la nature : Un taux d'extinction des espèces "sans précédent" et qui s'accélère », 2019. <https://ipbes.net/news/Media-Release-Global-Assessment-Fr>

JÉGOUZO Yves, « Pour la réparation du préjudice écologique », [s. l.], 2013.

L'AFFAIRE DU SIÈCLE, « Mémoire complémentaire », [s. l.], 2019. <https://laffairedu siecle.net/argumentaire-memoire-complementaire/>

Id., « Brief juridique », [s. l.], 2019. <https://laffairedu siecle.net/laffaire-du-siecle-lancement-de-la-procedure-judiciaire-au-tribunal/>

LE CLUB DES JURISTES, « Mieux réparer le dommage environnemental », [s. l.], 2012. <https://www.leclubdesjuristes.com/wp-content/uploads/2014/03/Rapport-Commission-Environnement-final.pdf>

TRUILHÉ Ève et HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, « Le procès environnemental. Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement », [s. l.], 2019. <https://www.courdecassation.fr/IMG/rapport.pdf>

§7. Dictionnaires et lexiques

Dictionnaire de l'Académie française.

Dictionnaire Larousse.

Lexique des termes juridiques, Dalloz, 2015.

§6. Divers

Bible.

CNRS, CEA et MÉTÉO FRANCE, « Changement climatique : les résultats des nouvelles simulations françaises », 2019. http://www.cnrs.fr/sites/default/files/press_info/2019-09/DP_confpresse_CMIP6_OK2_0.pdf

FELDZER Gérald, « Le billet sciences. Covid-19 : l'homme et les animaux sauvages, une histoire de transmission » [en ligne], *RadioFrance*, 19 avril 2020. https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/le-billet-sciences-covid-19-lhomme-et-les-animaux-sauvages-une-histoire-de-transmission_3901973.html

DE SAINT-EXUPÉRY Antoine, *Le Petit Prince*, [s. l.], Gallimard, 1946.

THIAW Ibrahim, « Coronavirus : « Les animaux qui nous ont infectés ne sont pas venus à nous ; nous sommes allés les chercher » » [en ligne], *Le Monde*, 29 mars 2020. https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/03/29/coronavirus-la-pandemie-demande-que-nous-re-definissions-un-contrat-naturel-et-social-entre-l-homme-et-la-nature_6034804_3232.html

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	5
LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS	6
SOMMAIRE	7
INTRODUCTION.....	8
PREMIÈRE PARTIE – LE CONSTAT D’UN STATUT PRÉCAIRE DE LA NATURE	20
CHAPITRE 1 / L’OBSERVATION DE LA MUTATION DU STATUT DE LA NATURE	20
<i>Section I – La désuétude du statut classique de la nature comme bien</i>	<i>20</i>
§1. La nature sous le prisme du droit civil des biens : un bien économique	21
A. La mise en avant de l’intérêt économique de la nature	21
B. La mise en retrait des intérêts collectifs et propres de la nature.....	23
§2. La nature sous le prisme du droit environnemental : un bien singulier	25
A. La mise en avant de l’intérêt collectif de la nature.....	26
B. La mise en avant de l’intérêt propre de la nature	27
<i>Section II – La genèse de la nature, sujet de droit</i>	<i>29</i>
§1. La fragilisation de la <i>summa divisio</i> par de nouveaux qualificatifs	29
A. L’animal, un être sensible	30
B. La nature, un patrimoine	31
§2. La fragilisation de la <i>summa divisio</i> par l’admission du préjudice écologique.....	33
A. La personnification substantielle de la nature	34
B. La personnification processuelle de la nature	36
CHAPITRE 2 / LES PROMESSES DE L’INSTITUTION DE LA NATURE COMME SUJET DE DROIT	38
<i>Section I – L’utilité substantielle de l’institution de la nature comme sujet de droit</i>	<i>38</i>
§1. L’utilité symbolique de l’institution de la nature comme sujet de droit	38
A. L’effet déclaratif des catégories juridiques	38
B. Un nouvel équilibre des intérêts	39
§2. L’utilité technique de l’institution de la nature comme sujet de droit.....	41
A. La nécessité d’octroyer un statut à la nature	42
B. La nécessité de représenter la nature	43
<i>Section II – L’utilité procédurale de l’institution de la nature comme sujet de droit.....</i>	<i>45</i>
§1. La rationalisation de l’accès au juge	46
A. La recevabilité de l’action en réparation du préjudice écologique pur améliorée	46
B. L’autorité de la chose jugée.....	48
§2. L’optimisation du principe de réparation intégrale	48
A. Le principe de réparation intégrale amélioré.....	49
B. L’allocation des sommes garanties.....	50

SECONDE PARTIE – LA RECHERCHE D’UN STATUT PÉRENNE POUR LA NATURE	52
CHAPITRE 1 / LE PROJET : L’INSTITUTION DE LA NATURE COMME SUJET DE DROIT	52
<i>Section I – L’admission théorique de la nature, sujet de droit</i>	52
§1. Le recours à la théorie abstraite de la personne	52
A. Le rejet des théories réalistes et concrètes	53
B. L’adhésion au sujet de jouissance abstrait	55
§2. La détermination de l’acteur instituant la nature, sujet de droit	56
A. Le symbole de la justice	56
B. La sécurité du législateur	58
<i>Section II – La délimitation des contours du sujet de droit naturel</i>	59
§1. La détermination du contenu de la nature, sujet de droit	59
A. Le théoriquement souhaitable	59
B. Le pratiquement réalisable	60
§2. La détermination de la forme de la nature, sujet de droit	61
A. Le théoriquement souhaitable	62
B. Le pratiquement réalisable	63
CHAPITRE 2 / LES MÉANDRES DE L’INSTITUTION DE LA NATURE COMME SUJET DE DROIT	65
<i>Section I – Les obstacles constitués par la création de droits de la nature</i>	65
§1. L’impasse constituée par la détermination des droits de la nature	65
A. Une volonté honorable	65
B. Des obstacles considérables	67
§2. Les effets douteux de la création des droits de la nature	68
A. Une opposition renouvelée de l’homme et de la nature	68
B. La création de rapports de droit incertains	69
<i>Section II – Le renouvellement des concepts classiques du droit en réponse aux limites de l’éthique écocentriste</i>	71
§1 – L’inadaptation de l’éthique écocentriste à la sphère juridique	71
A. L’attribution de droits par les hommes	71
B. L’exercice des droits par les hommes	72
§2. La préférence pour un modèle anthropocentriste renouvelé	74
A. Le fondement : l’interrelation par le recours aux droits subjectifs humains	74
B. L’application : l’institution d’une nouvelle catégorie de biens naturels	76
BIBLIOGRAPHIE	80
TABLE DES MATIÈRES	94